

**JOURNÉE DU 23 OCTOBRE 2012**

Matinée :

- 08h30 : Accueil des participants
- 09h00 : Ouverture par Mme Ait Zaï
- Hommage à Mme Fatima Zohra Saï
- 09h15

**PRINCIPALES DISCRIMINATIONS LÉGALES ET LEURS SOURCES AU MAGHREB /AU MOYEN ORIENT /EN EUROPE –**

**MODÉRATRICES : MME ANISSA SMATI & MME GHANIA GRABA**

9h15-09h30 : **«Les discriminations dans la Tunisie post révolutionnaire»**  
Mme Hafédha Chekir (Tunisie)

09h30-09h45 : **«Discriminations légales-droit civil/ droit musulman»**  
Mme Nadia Ait-zaï (Algérie)

09h45- 10h00: Mme Mey Sayegh (Liban)

**Débat**

10h45 : Pause café

11h00-11h15 : **«Les discriminations entre hommes et femmes en France, une situation contrastée»**  
M.Christine Guillemaut (France)

11h15-11h30 : **«La violence sexiste / l'élaboration des politiques et des règles d'égalité»**  
Mme Maria Goretti Avello Álvarez (Espagne)

**Débat**

12h30 : Déjeuner

Après midi

**LES PRATIQUES SOCIALES PLUS RÉTROGRADES QUE LA LOI : «DÉVELOPPEMENT ET REcul DES DISCRIMINATIONS» -**

**MODÉRATRICE : MME SOUMIA SALHI**

14h00-14h15 : **«Les logiques du droit confrontées aux évolutions des rapports de genre»**  
Mme Ghania Graba (Algérie)

14h15-14h30 :

**LES SOURCES DES BLOCAGES DE LA SOCIÉTÉ PAR RAPPORT À L'ÉLIMINATION DES DISCRIMINATIONS**

14h30-15h30 : **«La femme entre droits acquis, obstacles et valeurs sociétales»**  
M. Zoubir Arrous

**Pause café**

**Débat**

**17h00 clôture de la 1<sup>ère</sup> journée**

PROGR

ON



**OBSERVATOIRE  
DES DISCRIMINATIONS**



**LE CID**  
Centre d'Information et de Documentation

**EN COLLABO**



**ORG**

**SÉMINAIRE INTER  
DISCRIMINATIONS**

**23 & 24 octobre – Hé**

GRAMME

DF



RE NATIONAL  
S FAITES AUX FEMMES



DEF

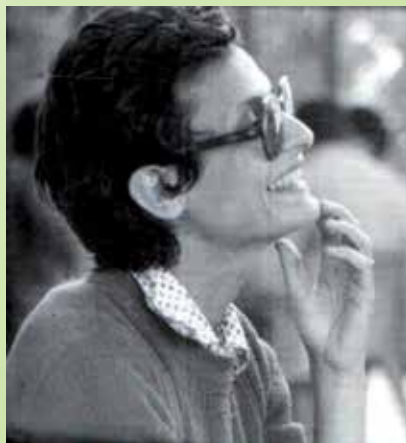
RATION AVEC



25 años

ANISE

NATIONAL SUR LES  
FAITES AUX FEMMES  
Stel d'El Biar – Alger



## HOMMAGE A FATMA-ZOHRRA SAÏ

«LA CONNAISSANCE DU RÉEL EST UNE  
LUMIÈRE QUI PROJETTE TOUJOURS QUELQUE  
PART DES OMBRES. ELLE N'EST JAMAIS  
IMMÉDIATE ET PLEINE. LES RÉVÉLATIONS  
DU RÉEL SONT TOUJOURS RÉCURRENTES»

GASTON BACHELARD - La formation de l'esprit scientifique

JOURNÉE DU 24 OCTOBRE 2012

Matinée

9h00

**PRÉSENTATION ET ANALYSE DE CAS DE DISCRIMINATION  
MODÉRATRICES MME ZAZA BELHADJ & MME MOUNIRA HADDAD**

09h00-09h15 : «**Travailleuses entre lois et discriminations**»

Mme Soumia Salhi : (Algérie)

**09h15-09h30 : «L'accès au logement en Algérie, une discrimination de genre»**

Mme Fatma Boufenik (Algérie)

09h30-09h45 : «**La discrimination dans l'emploi en Algérie**»

Marie France Grangaud (Algérie)

**Pause café**

10h15-10h45 : «**Regard sur les progrès et la régression**»

Mme Christine Guillemaut

**Débat**

Après midi

**LES FEMMES ET LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS  
MODÉRATRICE : MME NADIA AÏT ZAÏ**

«**Approche du mouvement féministe algérien**»

Zoubida Haddab

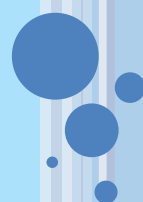
«**Égalité, citoyenneté et universalité des droits des femmes**»

Lilian Halls

**Débat**

**Clôture du séminaire par Mme Nadia Aït Zaï**

Revue des droits de l'Enfant et de la Femme





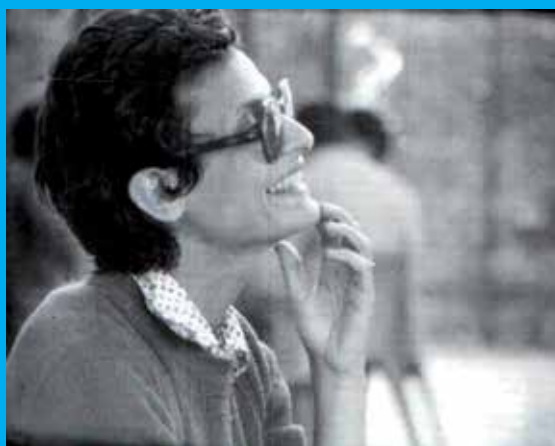
Née le 21 septembre 1947 à Sétif, nous a quitté le 7 octobre 2012 à Oran

## HOMMAGE A FATMA-ZOHRA SAÏ

«LA CONNAISSANCE DU RÉEL EST UNE LUMIÈRE QUI PROJETTE TOUJOURS QUELQUE PART DES OMBRES. ELLE N'EST JAMAIS IMMÉDIATE ET PLEINE. LES RÉVÉLATIONS DU RÉEL SONT TOUJOURS RÉCURRENTES»

GASTON BACHELARD

La formation de l'esprit scientifique



**N**ée à Sétif, titulaire d'un DES en Sciences politiques, d'un Magister en droit et d'un Doctorat d'Etat – option Droit Public, Fatima Zohra Saï Maîtresse de Conférences à la faculté de Droit et des Sciences Politiques de l'Université d'Oran a été pendant plus d'une trentaine d'année une enseignante – chercheuse consciencieuse, rigoureuse, exemplaire et d'une modestie sans pareille. Elle a été visionnaire sur la question des femmes et la politique dans « tous ses états » notamment en

Algérie. Elle a publié plusieurs travaux sur ce thème dont trois publications durant ce dernier trimestre 2012.

**E**lle a été, à sa manière, une militante féministe et ardente défenseuse, très discrète et presque anonyme pour l'égalité entre les hommes et les femmes en Algérie, avec beaucoup d'efficacité par sa réflexion et ses écrits.

La citation en avant-propos de sa thèse de Doctorat d'Etat intitulée « Le statut politique et le statut familial des femmes en Algérie » vous dira, par son choix, son état d'esprit sur la vie pour laquelle elle a toujours œuvré jusqu'à dimanche 7 octobre 2012.

**Repose en paix Fatima Zohra Saï, tu as bien semé**

**De Constantine à Alger puis Oran où elle était Maîtresse de Conférences à la faculté de Droit et des Sciences Politiques de l'Université d'Oran.**

**Sa thèse de Doctorat d'État – option Droit Public a pour intitulé «Le statut politique et le statut familial des femmes en Algérie»**

**Pendant plus d'une trentaine d'année (35 ans) elle a été une enseignante – chercheuse consciencieuse, rigoureuse, exemplaire et d'une modestie sans pareille.**

**Elle a été visionnaire sur la question des femmes et la politique dans «tout ses états» notamment en Algérie.**

**Elle a publié plusieurs travaux sur ce thème dont trois publications durant ce dernier trimestre 2012.**

## SES ACTIVITÉS DE RECHERCHE

Membre du G. R. F. A (Groupe de recherche sur les femmes algériennes) 1981-1982.

Responsable de deux rubriques au C. R. I. D. S. S. H : Études et recherches sur les femmes algériennes et Recherche sur la législation 1984-1986.

Membre du Laboratoire de recherche en anthropologie de la vie quotidienne (LARVIQ) de l'URASC 1987-1988.

Membre du Laboratoire d'histoire de l'Algérie, de l'Afrique du Nord et de la Méditerranée occidentales 1988-1989.

Membre de l'unité de recherche de l'Institut des sciences sociales, «Femmes et lien social» 2000-2003.

Membre du Laboratoire de recherche sur les espaces sociaux en mutation (LARESM) 2002-2005.

Membre d'une équipe de recherche au CRASC.

## SES PUBLICATIONS - OUVRAGES

Les Algériennes dans les espaces politiques, entre la fin d'un millénaire et l'aube d'un autre, Ed. Dar-El-Gharb, Oran, 2002.

Mouvement national et question féminine : des origines à la veille de la guerre de libération nationale, C. R. I. D. S. S. H, série «Études

et recherches sur les femmes algériennes», n°11, Oran, 1984. Ed. Dar-El-Gharb, Oran, 2002.

## PUBLICATIONS DANS DES REVUES UNIVERSITAIRES.

Femmes algériennes dans les institutions représentatives Cahiers du C. D. S. H. Université 1980. Traduction en arabe : Ed. Dar El Hada-tha, Beyrouth, 1983.

Quelques remarques à propos de la codification du droit de la famille, C. R. I. D. S. S. H., série «Droit et système politique algérien», n°7, 1983.

Mouvement national et question féminine : des origines à la veille de la guerre de libération nationale, C. R. I. D. S. S. H., série «Études et recherches sur les femmes algériennes», n°11, Oran, . Dar-el-Gharb, Oran, 2002.

La participation des femmes aux assemblées populaires, U. R. A. S. C, Oran, 1988. tionnaire en milieu féminin, U. R. A. S. C – L. A. R. V. I. Q, Oran, 1988.

Les Femmes et la lutte de libération nationale: enquête en Oranie, in Cahiers maghrébins d'histoire, n°4, juin 1989.

Les Femmes algériennes: citoyennes, MOU-DJAHIDATES, soeurs ?, in Femmes, culture et Maghreb, Ed. Afrique – Orient, Casablanca, 1996. Réed. 2000.

Les Femmes dans les instances législatives et gouvernementales en Algérie, C. R. A. S. C, Oran. 1995.

Les Femmes algériennes dans les luttes : entre mythes et réalités, in Confluences Algérie, n°1, automne 1997.

La procédure de conciliation en matière de règlement des conflits individuels de travail : le cas du bureau de conciliation d'Oran in Revue Algérienne du Travail n°22/1998

Les femmes dans les instances législatives et gouvernementales en Algérie, CRASC, Oran, 1995.



Les femmes Algériennes dans les luttes : entre mythes et réalités Confluences Algérie, N°01 automne 1997.

État des lieux de la recherche sur la condition féminine, in Les Algériennes, citoyennes en devenir, Collectif, IMED, Ed. CMM., Oran, 2000. (Introduction à un répertoire bibliographique sur le site IMED).

L'élection présidentielle anticipée en Algérie : le droit à l'épreuve politique in IDARA, Vol. 9 N°2, 1999.



Figures emblématiques féminines et mouvements féminins en Algérie, in Revue CIRTA, n° spécial, s et pouvoirs», octobre 2000.

Les Algériennes dans les espaces politiques, entre la fin d'un millénaire et l'aube d'un autre, Ed. Dar-El-Gharb, Oran, 2002.

Femmes Algériennes dans les espaces politiques: quelles perspectives ? in RASJEP, Vol. 03/2003.

Le Khul' dans le code de la famille algérien et dans la Moudawana marocaine, journées d'études sur e la famille face aux évolutions sociales et scientifiques, 27 et 28 novembre 2004, Faculté de Droit d'Oran publié dans «Droit de la famille regard croisés, Mélanges dédiés au Doyen A. Touati», Laboratoire de droit et des nouvelles Technologies (LDNT), Faculté de droit, Université d'Oran, 2007.



L'enseignement du droit : de la langue française à la langue arabe, in Passerelle n° spécial. Actes du International sur «Langues et modernité» Université d'Oran-12/15 mars 2004, Ed. Dar-El-Gharb, 55.

Les Associations féminines en Algérie : entre le politique et le socioculturel, in l'Algérie face à la mondialisation, CODESRIA, Dakar, 2008.



Le statut de l'enfant dans la convention relative aux droits de l'enfant de 1989, journées d'études «Les droits fondamentaux de l'enfant», 24 et 25 janvier 2004, Laboratoire sur la protection juridique et sociale de l'enfant, Faculté de Droit d'Oran, Cahier du LADREN, N°1, 2008.

Dans le cadre du projet précédent, elle contribue dans l'ouvrage collectif « Les Algériennes, citoyennes en devenir » par une étude en annexe «Etats des lieux de la recherche sur la condition féminine en Algérie»

Fatima Zohra SAÏ

# LES ALGERIENNES DANS LES ESPACES POLITIQUES

*Entre la fin d'un  
millénaire  
et l'aube d'un autre*



EDITIONS DAR EL GHARB

Premières  
publications  
mais pas ses  
seuls écrits ni  
les derniers



Le mouvement des  
femmes Algériennes  
est en deuil

---

REPOSE EN PAIX  
FATIMA ZOHRA SAI

Fatima Zohra SAÏ

## MOUVEMENT NATIONAL ET QUESTION FEMININE

*Des origines à la veille  
de la guerre de libération nationale*



EDITIONS DAR EL GHARB



Maître Nadia Aït-Zai  
Directrice du CIDDEF

## JOURNÉES INTERNATIONALES DE RÉFLEXION SUR LES DISCRIMINATIONS FAITES AUX FEMMES ENTRE LOIS ET PRATIQUES SOCIALES

ALGER, 23-24 OCTOBRE 2012

### PROBLÉMATIQUE

Mesdames messieurs,

Bonjour, je vous remercie d'avoir répondu à notre invitation

Je souhaite la bienvenue à nos invités communicants qui nous viennent du Maghreb, du Machrek d'Europe et d'Algérie. Bienvenue aux représentants de l'administration algérienne avec qui nous entretenons des relations de travail enrichissantes.

Le thème d'aujourd'hui est une question prise en charge aussi bien par les politiques publiques que par le mouvement associatif.

Je ne doute pas que les échanges que nous aurons enrichiront notre réflexion à propos de la discrimination à l'égard des femmes, prise en considération par l'Etat algérien qui a ratifié la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes.

La société civile, soucieuse de contribuer à mettre à jour les discriminations faites aux femmes, a créé un observatoire des droits des femmes appuyé par l'agence de coopération internationale espagnole en 2011. C'est dans le cadre du programme de ce dernier que ce deuxième séminaire est organisé pour répondre à un questionnement légitime des femmes : «pourquoi les discriminations persistent alors que notre législation dans son ensemble est égalitaire ? Qu'est ce qui fonde cette discrimination ?».

Nous avons produit un certain nombre d'ouvrage qui accompagnent la documentation que nous vous avons distribué. Nous avons fait un état des lieux non exhaustif des discriminations faites aux femmes, une vulgarisation de la convention et un plaidoyer pour la levée des réserves sachant que l'Algérie a levé la réserve sur l'article 9 et est en voie de lever la réserve sur l'article 15; Il restera alors à lever la réserve sur l'article 2, 16 et 29 de la convention.

Les éléments objectifs favorables à la levée de ces réserves existent, la volonté politique qui s'est affirmée, nous le pensons, existe également. D'autres produits sont en cours, un annuaire statistique montrant l'évolution des femmes dans les secteurs qu'elles ont investis et un manuel pédagogique d'assistance des femmes en difficulté à utiliser par les associations.

Les discriminations à l'encontre des femmes commencent à être relativement bien cernées, factuellement : les contenus juridiques discriminatoires ont été bien étudiés et on commence à disposer de suffisamment de statistiques par sexe pour avoir une image chiffrée du phénomène dans divers de domaines.

Ainsi en Algérie, le code de la famille est le texte juridique qui renferme l'essentiel des dispositions discriminatoires, en matière de mariage, de divorce, d'héritage, mais également en regard de la religion du conjoint, alors que la Constitution garantit les droits fondamentaux du citoyen, consacre l'égalité en droits et la non-discrimination, valeurs qu'il faut maintenir, renforcer sinon développer en changeant de formulation, introduire l'expression «égalité en entre homme et femme» dans la nouvelle constitution.

Par ailleurs on note de grandes inégalités par

exemple dans l'accès à l'emploi, puisqu'en 2011 les femmes ne constituent que 16,3% de la population occupée totale, et plus encore aux postes de directeurs, cadres dirigeants et gérants (1,7% de l'emploi féminin total contre 3% auprès des hommes), ou encore en matière politique (3 femmes de rang ministériel dans le nouveau gouvernement), malgré une avancée du nombre de femmes députées suite à l'adoption du quota.

De plus on observe que la mise en œuvre de la loi est souvent contrariée par des pratiques administratives qui viennent fréquemment aggraver ces discriminations, voire les créer sans bases juridiques.

Mais au-delà des constats qui sont faits ce séminaire veut tenter une réflexion sur ce qui est à l'origine de ces disparités :

**Pourquoi le législateur a-t-il élaboré un code de la famille aussi iné-**

**galitaire, alors que la Constitution et l'ensemble du corpus législatif est égalitaire ?**

Pourquoi, surtout, le corps social est-il aussi acceptant, voire, demandeur de ces inégalités alors que l'Algérie a mené un processus de développement dynamique et intégrant le souci égalitaire ?

Enfin comment le mouvement associatif féministe a-t-il contribué à dénoncer les discriminations à l'encontre des femmes et réduire les inégalités ? Et comment à travers ces journées renforcer ses actions et dégager de nouvelles pistes d'intervention.

Dans cette approche qui veut aller au-delà des faits, l'Observatoire contre les discriminations considère que l'expérience de participants de pays du Nord et du Sud permet de susciter un partage utile d'expériences, d'affiner la réflexion, ou même d'éviter de fausses pistes ■





CHEKIR Hafidha

Tunisie

## LA DISCRIMINATION CONTRE LES FEMMES DANS LA TUNISIE POST REVOLUTIONNAIRE

Aujourd'hui, plus personne ne doute que les femmes ont été des actrices essentielles de la révolution, elles se sont émancipées des traditions patriarcales ancestrales et ont bravé les interdits en participant activement aux événements qui ont précédé la révolution et même après pour faire chuter le Président Ben Ali. Elles ont eu leur part de blessés et de martyrs de la révolution.

Quand les premiers mouvements contestataires se sont déclenchés dans la région du bassin minier en 2008, dans le centre et particulièrement dans la région de Sidi Bouzid à partir du 17 décembre 2010, les femmes ont investi la rue aux côtés des habitants de la région et particulièrement des jeunes diplômés en chômage, pour dénoncer la corruption et appeler à la création d'emplois.

Egalement quand la police tira sur la foule et procéda à l'arrestation de beaucoup de jeunes, elles ont organisé des manifestations publiques pour dénoncer ces arrestations et demande la libération des personnes arrêtées.

**Le 14 janvier 2011, sur l'avenue Habib Bourguiba précisément devant le ministère de l'intérieur, beaucoup de femmes de différents bords, de différents ages, de différents milieux socio professionnels, des intellectuelles, des syndicalistes, des dirigeantes politiques se sont jointes aux étudiantes et aux jeunes pour réclamer le départ des dictateurs et revendiquer la dignité, la liberté, l'égalité et la justice sociale**

Cependant, après le 14 janvier, la mise en place des structures de la transition démocratique n'a pas pris en considération l'apport des femmes à la révolution et leur rôle dans la lutte pour la démocratie et le respect des droits humains.

Les gouvernements respectifs qui ont été créés depuis, n'ont pas intégré beaucoup de femmes, et même celles qui ont été choisies, pas plus que deux dans chaque gouvernement se sont occupées de ministères qui constituent les prolongements de leurs fonctions traditionnelles dans les espaces privés et familiaux, à savoir les questions de la famille, des femmes, de l'enfance et de la vieillesse, de la santé ou les affaires sportives.

De même les commissions qui ont été créées pour assurer la transition démocratique et dont la mission s'est achevée après les élections du 23 octobre 2011 n'ont pas compris beaucoup de femmes en leur sein.

La haute instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique qui a élaboré les principaux textes juridiques de la transition démocratique, notamment ceux relatifs aux élections de l'assemblée constituante, à la création de l'instance indépendante pour les élections, à la liberté d'association, à la liberté de la presse et aux partis politiques se composait de deux commissions, la commission des experts, chargée de proposer les projets de texte juridique qui comptait 6 femmes sur 18 membres et la commission politique qui réunissait les représentants des partis politiques, des ONG, des régions, des familles de martyrs et des personnalités indépendantes,

et comprenait 33 femmes sur 155 membres dont l'une a été élue vice présidente de la commission. La commission d'investigation sur la corruption et les malversations qui a préparé un rapport sur l'état de la corruption dans le pays durant les 23 ans de règne de Ben Ali, ne comprenait que deux femmes dans la commission technique, une universitaire et une femme juge, et aucune femmes dans la commission qui regroupe les représentants de la société civile. La commission d'investigation sur les abus et violations subis par les citoyens tunisiens durant les événements qui se sont déclenchés à partir du 17 décembre 2010 comprenait beaucoup plus de femmes, 9 sur 16 membres et la majorité d'entre elles ont été choisies pour leur pratique militante dans la société civile indépendante, notamment la Ligue tunisienne des droits de l'homme et l'Association tunisienne des femmes démocrates qui ont, toutes deux, combattu la dictature et acquis une grande expérience, en matière d'écoute et d'accompagnement des personnes dont les droits ont été bafoués ou de femmes victimes de violence. Dans ce contexte, on remarque qu'après le 14 janvier 2011, aucune politique en faveur des femmes n'a été adoptée pour les sécuriser sur leur sort et sur la préservation de leurs acquis devant les appels de certains mouvements rétrogrades de remise en cause des acquis juridiques des femmes.

Peu d'efforts ont été accomplis dans le sens de la consolidation des droits des femmes et même si les femmes ont continué à résister, il n'en demeure pas moins que la remise en cause des droits des femmes est lente et sous jacente

## I. LES REMISES EN CAUSE DES DROITS DES FEMMES

### 1- Les appels à la remise en cause par les dirigeants islamistes

Depuis le départ de Ben Ali, le 14 janvier 2011, certaines voix se sont élevées pour remettre en cause les droits des femmes tels que reconnus et garantis dans le code du statut personnel.

Ce n'est pas la première fois que cela arrive en Tunisie. Après le départ de Bourguiba, en 1987, certains politiques ont remis sur le tapis les droits des femmes et ont demandé la modification du code de statut personnel dans ses articles relatifs à l'abolition de la polygamie ou dans la loi d'accompagnement du Code, concernant l'adoption. C'est la mobilisation de la société civile indépendante et des élites tunisiennes qui a obligé Ben Ali à rappeler les acquis des femmes, à les confirmer et plus tard à les consolider par des apports importants apportés au code du statut personnel, au code de la nationalité et au code du travail. La première grande manifestation organisée par la coalition des femmes féministes, le 29 janvier 2011, s'est vue encerclée par des personnes

appartenant aux courants religieux appelant les femmes à rentrer chez elles et à regagner leurs cuisines et même agressant certaines d'entre elles.

Petit à petit, la montée de dignitaires religieux sur la scène, l'arrivée de leaders qui vivaient à l'étranger, la légalisation de certains partis politiques a divisé la société politique tunisienne en 2 parties; Les laïcs et modernistes et les conservateurs religieux de différents bords, ceux qui s'attachent au code du statut personnel comme symbole de modernité et défendent les droits des femmes, et ceux qui remettent en cause ce code et appellent à sa révision pour renoncer à certains droits des femmes.

Profitant du climat d'ouverture et de liberté post révolutionnaire, les courants religieux ont commencé à s'organiser en associations, à faire de la mobilisation autour de leur idéologie et à diffuser une culture de remise en cause des acquis de la Tunisie depuis l'indépendance, invitant même des dignitaires religieux de pays du Moyen orient, à venir propager leurs idées et convictions. Le meilleur exemple nous est fourni par l'invitation lancée à un dignitaire religieux égyptien du nom de Wajdi Ghanim, qui a fait des conférences dans la plupart des villes de Tunisie pour appeler à la polygamie, au voile et même à l'excision, pratique ignorée dans la région maghrébine sauf en Mauritanie.

Durant cette période, les militants et dirigeants du mouvement Ennahda développaient un double discours voire un discours ambigu, changeant selon les moments et les espaces et même corrigeant leurs propos s'il le faut, pour l'adapter aux circonstances. Quand la société civile réagissait à leurs discours rétrogrades, organisant des campagnes de dénonciation et des manifestations de rue, ils affichent une façade de modernité, de parti évolué qui croit dans les droits de l'homme et défend les droits des femmes. Ainsi en est-il durant la campagne électorale du 23 octobre 2011.

Dans les documents de la campagne, dans les programmes de ce parti, l'attachement au code du statut personnel est clairement mentionné mais dans les réunions ou dans le discours de certains, il n'existe aucune référence aux droits des femmes et au Code du statut personnel. Tandis qu'auprès des citoyens, notamment dans les quartiers populaires et pauvres, l'agression des femmes devient la règle, surtout pour celles qui ne portent pas le voile et, les renoncements aux acquis des femmes, une pratique.

C'est dans ce contexte que sont apparues les remises en causes des droits des femmes

### **2- les tentatives de remise en cause**

Après les élections du 23 octobre 2011, et les résultats obtenus par la Nahdha, environ 40 % des voix exprimés

et 89 sièges sur 217, la situation politique s'est caractérisée par l'arrivée de nouveaux venus au pouvoir, réunis dans une troïka, rassemblant leurs alliés du CPR (Congrès pour la République) et du FDLT (forum démocratique pour les droits et libertés), pour renforcer leur majorité à l'Assemblée Nationale constituante, le discours politique a beaucoup régressé et on a vu des ministres et des membres de l'ANC remettre en cause les droits des femmes.

### **Deux exemples, Le mariage coutumier**

Le premier exemple est celui du mariage coutumier défendu par la Ministre de la famille et de la femme, de la vieillesse et de l'enfance. A cause de l'interdiction du port du nikab, dans les facultés, phénomène nouveau mais interdit dans les facultés, certains islamistes de tendance salafiste ont organisé un sit in mixte dans l'enceinte de la faculté des sciences humaines de la Manouba (banlieue de Tunis) qui a suscité certaines réactions à cause de la présence de beaucoup d'étudiantes et d'étudiants. Pour légitimer cette relation, certains islamistes ont eu recours au mariage coutumier. D'après une récente étude, le nombre des mariages coutumiers en Tunisie a considérablement augmenté. Près de 260 cas ont été enregistrés dans les universités Tunisiennes. Dans un reportage de France 24, dans des facultés tunisiennes et dans certains quartiers de Tu-

nis, un nouveau phénomène a fait apparition dans notre société, à savoir, les mariages coutumiers. Selon le code du statut personnel ce mariage est illégal car aucun engagement légal entre mari et femme ne lie les deux. Le contrat d'un mariage coutumier n'a aucune valeur juridique. La femme n'a aucun droit de réclamer la présence de son mari. Les témoins sont des personnes étrangères à la famille.

### **Des jeunes réclament la réforme de code statut personnel**

A l'Université de La Manouba qui connaît par rapport aux autres universités une forte présence du Mouvement salafiste et les idées islamiques, certains étudiants ont accepté de parler du mariage coutumier.

Samia, une étudiante dans la filière langue française âgée de 25 ans n'a pas caché sa fierté d'avoir choisi ce type de rapport. Elle a indiqué que le mariage coutumier représentait pour elle la solution optimale pour pouvoir vivre avec son petit ami avec lequel elle menait une relation amoureuse depuis plusieurs années.

Compte tenu de la difficulté de la situation matérielle des étudiants et leur désir ardent d'être avec la personne qu'ils aiment sans pour autant contrarier les mœurs et la religion, ils ont opté pour une solution plutôt « religieuse ». Dans ce contexte, ils ont lancé un appel aux autorités compétentes pour réviser le code du statut personnel et

de présenter un projet de loi régissant ce type de mariage. Ils ont choisi de s'appuyer sur les conseils de quelques «frères» (des salafistes) qui leur ont conseillé le mariage coutumier.

### La position de la ministre

Dans ce sens, la ministre de la femme, a accordé une interview dans l'un des journaux de la place pour justifier le mariage coutumier considérant que ce genre d'union relève de la liberté personnelle. Ses positions vis-à-vis du mariage coutumier (Orfi) et, par ricochet sur le Code du statut personnel ne manquaient pas d'équivoques, et beaucoup de contestations de la part de la société civile, l'ont amenée à se rétracter et à affirmer que ses propos relatifs au mariage coutumier ont été mal interprétés et que le fond de son idée est contraire à ce qui a été écrit dans le journal «Ach-Chourouq». Ainsi, la ministre a nuancé ses propos en se déclarant résolument contre, car il est annonciateur, dit-elle, d'un régime polygamique. Mais, il est surtout illégal et répréhensible. Après avoir exposé les points de vue des exégètes dont certains soulignent le caractère légal au nom de la «Chariaa», la ministre a indiqué que le mariage coutumier recèle les conditions de son échec et qu'en l'acceptant «une jeune fille abandonne consciemment ses droits et ceux de sa progéniture.» La ministre a réitéré «la volonté du gouvernement de renforcer les acquis du Code du statut

personnel comme étant un acquis irréversible car garantissant les droits de la femme.

### L'institution du notaire religieux

un projet de loi a été présenté au mois de février 2012 par un député du CPR, de la troika, pour instituer le Maadhoun religieux, notaire religieux, à l'image des notaires religieux qui existent dans certains pays du moyen orient, dont l'Egypte et les pays du golfe.

Le maadhoun vise à concurrencer voire à remplacer l'officier d'état civil pour la célébration des mariages, loin du regard des autorités et au final, pour permettre le mariage avec plus d'une et consacrer le mariage coutumier. L'argument présenté à cet effet est la création d'emplois pour les diplômés de la faculté de théologie qui sont au chômage.

Cette fois encore, les réactions de la société civile ne se firent pas attendre, voyant en cela, l'amorce d'une renonciation au mariage monogamique et l'introduction légale du mariage coutumier.

Cette fois aussi, ce sont surtout les notaires qui ont réagi, affirmant que c'est une remise en cause de la modernisation des institutions civiles appelées à rédiger les contrats de mariage et à célébrer les mariages que le Code du statut personnel a organisé en insistant sur les conditions du mariage, notamment le consentement des deux époux au mariage, la présence des témoins et

le caractère écrit de l'acte de mariage, Ce qui risque de ne pas être respecté par le maadhoun qui se contente de conclure l'acte de mariage en s'assurant que la dot a été donnée à la femme que les témoins sont présents et que les deux époux ont consenti à leur mariage. Ce qui lui permet de conclure toutes sortes de mariage comme le mariage de voyage (missiar) ou le mariage polygamique ou coutumier.

Dans certains pays du golfe notamment, le maadhoun peut conclure le contrat de mariage sans s'assurer forcément du consentement de l'épouse ou de son âge lors du mariage et peut même conclure des mariages forcés

L'institution du maadhoun risque de porter atteinte au caractère civil du mariage tel que consacré par le code du statut personnel et de le remplacer par un mariage religieux conclu par un notaire religieux.

La contestation voire la dénonciation des militants des droits de l'homme et du corps des huissiers notaires a poussé le député en question à retirer son projet de loi.

### 3- les pratiques discriminatoires : les atteintes continues aux droits des femmes

Parmi les pratiques que nous avons constaté durant l'été 2011, les atteintes portées à la liberté de circuler des femme. Beaucoup de femmes ont été agressées pour leur tenue vestimentaire, pour le port de tenues légères ou de

tenues de fête, par des agents de la police dans la nuit surtout quand elles sont seules ou accompagnées d'autres femmes.

Deux événements importants ont eu lieu aux mois de juillet et d'août. Dans le premier cas, une femme mannequin, en taxi fut agressée par des agents de police au moment où elle rentrait chez elle seule la nuit, elle fut conduite au poste de police, agressée et ne dut son salut que pour avoir publié sur son compte FACEBOOK les souffrances qu'elle a endurées du fait de l'attitude de la police.

Le deuxième cas concerne une jeune fille qui, raccompagnant son fiancé, traîna devant chez lui mais fut interpellée par 3 agents de police dont deux l'ont violée tandis que le troisième forçait le fiancé à lui donner de l'argent.

Quand le couple a porté plainte, aidé et soutenu par les associations de la société civile, la femme violée fut accusée d'atteinte à la pudeur et attend d'être traduite en justice. Voilà où nous en sommes, la femme victime devient, tout d'un coup, coupable d'atteinte à la pudeur.

Ces deux cas, présentés, à titre d'exemple, montrent la fragilité de la situation de la femme tunisienne et les atteintes portées à son intégrité physique, sexuelle et morale et à sa dignité pour avoir essayé de jouir de la plus simple des libertés, la liberté d'aller et de venir, de circuler dans la rue.

D'autres atteintes sont portées indirectement aux droits des femmes par des lois, des pratiques juridiques voire constitutionnelles

## II. LES ACQUIS TIMIDES

### 1- L'expérience de la parité

Pour la première fois en Tunisie, la parité a été adoptée pour les élections de l'Assemblée Nationale constituante d'octobre 2011. Le décret-loi relatif à l'élection de l'Assemblée constituante a consacré la parité avec l'alternance entre les sexes sous l'impulsion des femmes membres de la haute instance de réalisation des objectifs de la Révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique.

La parité est donc apparue comme un acquis de la transition démocratique mais son application laisse semer le doute quant à sa consécration et quant aux conséquences de la représentation des femmes sur le contenu de la constitution.

D'abord, en consacrant la parité avec l'alternance dans les listes, dites listes zébrées, un oubli a été commis, qui n'a pas tenu compte de la nature patriarcale de la société. L'article 16 du décret-loi n'a prévu la parité et l'alternance des listes qu'au niveau des dépôts des candidatures sans exiger une parité au niveau de la représentation. De plus, le même article n'a pas exigé qu'il y ait au moins 50% des femmes à la tête des listes parce que, pour garantir une

représentation effective des femmes, il aurait fallu que la loi exige que les femmes soient à la tête de 50% au moins des têtes de listes.

A ce stade, beaucoup d'associations de femmes anciennes et nouvelles ont mené une action de sensibilisation auprès des partis politiques ou des candidats indépendants ou des coalitions de partis politiques aux élections pour qu'ils respectent cette règle. Beaucoup d'entre eux ont déclaré solennellement, à travers les mass medias, qu'ils allaient retenir cette règle. Cependant quand l'ISIE (instance supérieure indépendante pour les élections) publia les derniers chiffres, après la clôture de dépôt des listes, on constata que cette règle a été très peu respectée et même par ceux qui se sont engagés à le faire.

Le dernier jour du dépôt des candidatures, les Statistiques étaient présentées comme telles :

### 1519 listes ont été acceptées

\* 93% des têtes de listes sont des hommes contre 7% de femmes. Cette proportion varie avec 3% sur les listes indépendantes, 7% sur les listes des partis tandis qu'elle atteint 35% sur les listes des coalitions.

\* La plus grande représentativité des femmes, au niveau des têtes de listes, a été atteinte dans la circonscription de Tunis1, où les femmes représentent 20 des têtes de listes.

Ainsi, aucun parti, aucune liste indépendante n'a respecté cette règle, puisque seulement 7 % des femmes sont têtes de listes.

Seule la coalition réunie autour du pôle dit pôle démocratique, progressiste a presque respecté la règle en ayant 48% de femmes à la tête de leurs listes; c'est ce qui explique que les listes de coalitions comprennent 35% de femmes à leurs têtes.

Même les partis dits progressistes ou de tendance gauchisante (POCT ou PDP, Patriotes démocrates, partis du travail patriotique démocrate, parti du travail tunisien) n'ont pas mis plus de 4 femmes à la tête de leur liste.

### **Certains ont parlé des femmes comme des grandes oubliées du scrutin tunisien ?**

«Où sont les femmes ?», interpelle le blog «L'observatoire politique tunisien». A la tête des listes électorales, celles-ci brillent en effet par leur absence. «Elles étaient pourtant nombreuses, les personnalités politiques, à se réjouir de cette décision, lorsque le gouvernement tunisien de transition votait une loi révolutionnaire instituant la parité totale et l'alternance obligatoire dans le processus électoral», raille le blog.

Un triste bilan que déplore également l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD) qui, dans un communiqué en arabe publié sur sa page Facebook et sur son site, y voit une justification supplémentaire pour constitutionnaliser les droits

des femmes, en inscrivant notamment dans la Constitution l'égalité pleine et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

Tableau sur la parité dans les têtes de liste (Observatoire politique tunisien)

### **A qui la faute ?**

A la «politique politicienne», répond l'Observatoire politique tunisien. «La quasi totalité des partis politiques a fait le choix de s'asseoir sur cette avancée historique craignant le caractère soit disant dérangeant que pourrait représenter une tête de liste féminine aussi bien dans les régions côtières que dans les régions de l'intérieur», poursuit-il.

Selon Dorra mahfoudh, dans un article intitulé «aux urnes citoyennes, comment ouvrir la constituante aux femmes pour réussir la démocratie ? Certains partis politiques se sont défendus en répondant que la parité était respectée sur les listes. D'autres ont fait part des difficultés qu'ils ont rencontré à appliquer le principe de parité soit parce qu'ils n'ont pas eu de femmes au sein de leur formation politique, soit parce qu'ils n'ont pas suffisamment mobilisé les femmes soit parce qu'ils sous estiment la contribution spécifique et importante des femmes. Ainsi, on peut dire que la parité a été respectée, par certains, de crainte de faire tomber les listes lors du dépôt des candidatures mais elle s'est parfois traduite par ce que l'on pourrait appeler du remplissage de listes.

Des listes ont été remplies formellement par des femmes pour être conformes aux dispositions de l'article 16 du décret-loi relatif aux élections de la constituante, d'autres ont peiné pour présenter des listes paritaires ou tout simplement renoncer à présenter des listes.

Mais d'une façon générale, les femmes continuent à avoir beaucoup de méfiance vis-à-vis des partis politiques qui sont, pour leur écrasante majorité dominés par des hommes et dont les programmes n'ont pas toujours intégré les principes de non discrimination, voire d'égalité dans leurs programmes, certains se sont tout simplement contentés de retenir le principe d'égalité de façon formelle, d'autres ont affirmé leur attachement aux acquis du code de statut personnel, pour ne pas provoquer l'hostilité des femmes et des démocrates, d'autres enfin, n'ont pas cessé de développer un discours ambivalent, citant à la fois la référence aux droits des femmes et appelant à la révision du code pour remettre en cause l'abolition de la polygamie ou exploitant les lieux de culte pour dénigrer certaines femmes candidates notamment celles qui sont des adhérentes de l'Association tunisienne des femmes démocrates.

Au final, les résultats ont favorisé le cota contre la parité. Sur les 217 membres de l'assemblée constituante, 57 femmes ont été élues.

L'écrasante majorité des femmes élues viennent du parti Ennahdha(39). qui a obtenu plus de deux sièges et parfois 4 dans un grand nombre de circonscriptions. Les autres sont du parti du Congrès pour la République(3), du forum démocratique pour le travail et les libertés(4), la pétition populaire(4), le pôle démocratique moderniste(2), le Parti démocratique progressiste(1)

#### Que pouvons nous déduire?

Peut-on dire que nous avons perdu la bataille de la parité comme le prétendent certains politiques ?

Quand les membres de la haute instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique ont voté l'article 16 du décret-loi n°35-2011 sur la parité, ce moment a été très important dans la vie des femmes militantes et dans la satisfaction de leurs revendications à travers le monde et particulièrement dans le monde arabe et la région méditerranéenne,

On sentait qu'un bond en avant a été accompli en Tunisie pour la promotion des droits des femmes et des droits humains.

La parité a été comparée à l'adoption du code du statut personnel, en 1956, juste après l'indépendance. Le code du statut personnel a été perçu comme un acte fondateur de la modernité et a beaucoup aidé à changer les mentalités discriminatoires dominantes puisqu'il a per-

mis aux femmes d'acquérir des droits dont elles étaient privées au sein de leur famille et surtout de jouir de leurs droits, notamment dans le consentement libre, personnel et direct au mariage, l'abolition de la polygamie et le divorce judiciaire.

La parité est un acquis de la révolution, elle constitue une réhabilitation de la citoyenneté voire une reconquête de la citoyenneté. Elle a été suivie par tous les candidats et les candidates aux élections et c'est grâce à la parité que les femmes sont représentées à l'Assemblée constituante à plus de 26, 26%.

La parité, en étant suivie, a convaincu les citoyens de la nécessité d'impliquer les femmes dans les instances de prise de décision. Ces femmes qui ont mené la campagne électorale, cote à cote avec les hommes, qui ont présenté des discours de campagnes et défendu leurs convictions idéologiques et pour beaucoup d'entre elles, le code du statut personnel et les droits des femmes d'une façon générale. Mais le politique reste un espace masculin par excellence et les traditions patriarcales ancestrales ont joué un rôle primordial dans l'accès des femmes à l'Assemblée Constituante.

Et si la majorité des femmes élues viennent du parti Ennahdha, c'est en raison de leur appartenance à ce mouvement qui a mené une campagne confortable depuis sa légalisation et s'est implanté dans toutes les régions du

pays s'approchant ainsi des citoyens et leur offrant des services importants.

Cependant la présence majoritaire des femmes du Parti Islamiste au sein de l'Assemblée constituante semble constituer un frein à la promotion des droits des femmes puisque, au moment où les femmes tunisiennes s'attendaient à ce qu'on constitutionnalise le principe de l'égalité entre les sexes, et consacre les droits des femmes comme faisant partie intégrante des droits humains dans leur universalité, indivisibilité et complémentarité, celles-ci ont contribué à ce que d'autres principes se substituent à l'égalité comme le principe de complémentarité des rôles et à ce que les droits des femmes ne soient reconnus que dans la famille, et que la parité ne soit pas constitutionnalisées.

Les militants et les membres de la société civile ont réagi par l'organisation d'une grande manifestation lors de la journée des femmes, le 13 août 2011, pour appeler à l'abandon de la complémentarité et à la consécration de l'égalité entre les sexes. Et encore une fois, les autorités s sont rétractées et le premier ministre a affirmé solennellement l'abandon de la complémentarité au profit de l'égalité entre les sexes mais nous attendons la finalisation du projet de la constitution et sa présentation au public pour voir comment les membres de l'ANC ont reconnu et protégé les droits des femmes.

## 2-la levée des réserves : une étape incomplète

Après la révolution du 14 janvier 2011, des voix se sont élevées, un peu partout dans le pays, notamment en milieu associatif, pour revendiquer la levée de toutes les réserves émises par la Tunisie à la Convention CEDAW en 1985, les réserves ont concerné les articles 9, 15 et 16 de la convention et ont été complétées par une déclaration générale dans laquelle la Tunisie s'engage à ne pas prendre de décision législative ou réglementaire qui va à l'encontre de l'article premier de la constitution selon lequel la Tunisie est une république dont la langue est l'arabe et la religion l'islam. Le premier gouvernement de transition démocratique de Ghannouchi avait tenté de lever ces réserves, au mois de février 2011 mais s'était heurté à l'opposition de la plupart des membres du gouvernement, à l'exception du ministre de l'éducation nationale, Taieb Baccouche, et du ministre des affaires étrangères de l'époque, Ahmed Ounais.

Revenues à la charge, les associations féministes, féminines et de défense des droits humains, ont voulu consolider les droits des femmes et ont organisé des manifestations, lancé des appels à l'occasion la célébration de la fête de la femme, le 13 août, pour lever les réserves. Ces mouvements ont aussi appelé à l'abrogation de toutes

les dispositions légales discriminatoires qui justifient ces réserves et leur remplacement par des articles qui consacrent l'égalité dans les droits et les responsabilités au sein de la famille et dans tous les espaces publics et privés. Le 16 août 2011, une réponse est donnée à leur demande.

La décision prise par le gouvernement de lever toutes les réserves spécifiques aux articles 9, 15, 16 et 29 est une étape importante dans la levée des réserves mais elle n'était pas complète puisqu'elle a maintenu la déclaration générale.

En levant les réserves particulières, la Tunisie reconnaît que les femmes doivent jouir des mêmes droits civiques et politiques, des mêmes droits civils et familiaux, des mêmes droits économiques, sociaux et culturels que les hommes. Elle s'engage non seulement à réformer son droit, mais aussi à modifier toutes les pratiques contraires et à sensibiliser l'opinion sur les discriminations dont font l'objet les femmes. Mais en maintenant la réserve ou déclaration générale, le gouvernement provisoire ne pourra réformer les textes de lois visés par la levée des réserves puisque toute réforme devra être préalablement conforme à la constitution prochaine, celle qu'écrira l'assemblée constituante. La réserve ne peut en effet viser la constitution de 1959, abrogée depuis le 3 mars 2011.

Ces réserves sont donc demeurées incomplètes du fait de la déclaration, destinée à maintenir l'état des lieux en matière législative et à ne pas heurter l'identité religieuse des musulmans mais surtout susceptible de toutes sortes d'interprétations restrictives de la convention.

Mais ce qui est encore plus grave, c'est que l'acte de notification du retrait des réserves au Secrétaire général des nations unies n'a pas encore été envoyé malgré l'obligation des autorités de le faire conformément aux dispositions de l'article 2 du décret-loi d'octobre 2011 relatif au retrait des réserves.

Voilà où en est la situation des femmes dans la Tunisie post révolutionnaire, les remises en causes sont certes constatées mais la vigilance des femmes et des organisations militantes de la société civile est toujours de mise pour protéger les droits humains et les droits des femmes en particulier et pour que le statut des femmes ne soit pas pulvérisé.

Tunis, octobre 2012





Maître Nadia Ait-zaï  
Directrice du CIDDEF, Algérie

## DISCRIMINATION LÉGALES : DROIT CIVIL, DROIT MUSULMAN

Mon titre va certainement vous interpeller car il appelle à une interrogation; De quelles discriminations légales allons nous parler et où se situent-elles/ sachant que l'ensemble de notre législation tire sa source des conventions internationales pour la plupart égalitaires, et pourquoi droit civil, droit musulman ?

A l'instar des pays du Maghreb et autres l'Algérie a ratifié la quasi-totalité des conventions internationales dans le domaine des droits économiques et politiques. Les deux pactes de 1966 concernant les droits civils et politiques et celui qui traite des droits sociaux économiques et culturels ont été ratifiés en 1989 suivi de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1996 ratifiée avec des réserves et la convention sur les droits politiques en 2005. La plupart des conventions de l'OIT ont été ratifiées. L'Algérie est partie à la convention n° 100 sur l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine et à la convention 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.

L'intégration des conventions internationales dans le droit interne est clairement réglée par la constitution qui prévoit dans son article 133 que «Les traités ratifiés par le président de la république, dans les conditions prévues par la constitution, sont supérieures à la loi». Ce principe est appliqué par la jurisprudence qui considère qu'après ratification et dès sa publication, la convention acquiert une autorité supérieure à celle des lois, autorisant tout citoyen à s'en prévaloir devant les juridictions. La convention acquiert une force obligatoire lorsqu'elle est publiée au journal officiel, (arrêt du conseil constitutionnel du 20 août 1989)

**E**n ALGERIE la non discrimination est un principe constitutionnel : «les citoyens sont égaux devant la loi sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de tout autre condition et circonstance personnelle ou sociale» : La loi prévoit que toute disposition prévue au titre d'une convention ou d'un accord collectif ou d'un

contrat de travail de nature à asseoir une discrimination quelconque entre travailleurs en matière d'emploi fondée sur le sexe, la situation matrimoniale est nulle et de nul effet. La même loi garantit à la femme salariée dans sa relation de travail, le droit à une protection contre toute discrimination autre que celle fondée sur son aptitude et son mérite, pour occuper un poste.

La constitution affirme expressément le principe de l'égalité de tous en ce qui concerne les droits politiques et les autres droits de la sphère publique ( éducation, santé, travail, accès aux fonctions et emplois publics. L'article 31 «les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement

de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous, à la vie politique, économique, sociale et culturelle. Seuls les droits de la famille ne sont pas mentionnés dans la constitution.

Ils ont fait l'objet d'une loi en 1984 à qui l'on a donné un rang constitutionnel puisque c'est au nom du code de la famille que les réserves sur la CEDAW et la CDE ont été faites.

C'est la première entorse à l'application des conventions.

De 1962 à 1984 les juges algériens ont surmonté la difficulté imposée par un vide juridique momentané en appliquant un droit jurisprudentiel qui puise l'essentiel de ses solutions appliquées au statut familial dans le droit musulman conforté par l'article 01 du code civil Algérie promulgué en 1975 qui dispose qu'en l'absence d'une disposition légale le juge se prononce selon les principes du droit musulman et à défaut, selon la coutume. Le recours aux règles du droit musulman avant 1984 n'a en rien altéré les droits des femmes s'agissant de leur capacité au mariage, s'agissant du témoignage, s'agissant du droit au divorce. La protection de la famille était l'élément essentiel du travail des juges. Le jugement de divorce était susceptible d'appel et de cassation. Les décisions du juge étaient motivées en faisant appel aux règles du droit civil notamment pour le maintien dans les lieux, le domicile conjugal lorsqu'il s'agissait de

la garde des enfants à la suite d'un divorce. Une combinaison intelligente des règles du droit civil et du droit musulman ont permis de faire évoluer les règles du droit musulman. L'évolution des rapports sociaux, le passage du modèle de famille élargie vers une famille nucléaire, les règles de la protection sociale faisant de l'État le protecteur des femmes, de la femme célibataire en se substituant au frère telle que la tradition l'exige a permis une lecture moderniste du droit musulman non codifié. Une interaction qui pouvait amener à plus de justice dans les rapports entre époux et éviter des discriminations.

Ce recours au contenu du droit civil ne semblait pas convenir aux représentants de la mouvance traditionaliste qui dès 1963 ont combattu les tenants d'une modernisation du droit musulman voir d'une laïcisation du droit musulman.

Le retour à l'orthodoxie musulmane par l'adoption du code de la famille en 1984 dans sa pure tradition a fermé la porte à l'évolution du droit musulman, même les décisions de la cour suprême n'ont pas été porteuse d'une quelconque ouverture. Construit sur la notion de justice, reprenant des coutumes exercées il y a des siècles, construit à partir d'un raisonnement et de création de règles juridique élaborées par l'école malékite dont nous dépendons, résultat d'une œuvre humaine le texte portant code de la fa-

mille a créé plus d'injustice et d'inégalité dans les rapports homme femme. La justice à partir de laquelle le texte ou les règles du droit musulman ont été élaborées a créé de l'injustice au regard des nouveaux rapports sociaux existants, de l'apport du travail de la femme et du choix de développement économique entrepris. Incapacité juridique, retrait de la garde des enfants si la mère se remarie, polygamie institutionnalisée, hiérarchisation des sexes, difficultés rencontrées par la femme lors de la demande de divorce entrepris sur la base de l'article 53. De l'injustice, de l'inégalité, de la discrimination. Cette dernière consacrée dans le code de la famille consiste à priver la femme de la pleine jouissance de ses droits civils : conclure son contrat de mariage sans la présence obligatoire du tuteur, témoigner, hériter à part égales et autres.

Conscient de l'inégalité dans la sphère privée tant décriée par les femmes, le président de la république a entrepris par ordonnance une réforme en 2005 du code de la famille. Certaines dispositions ont été réécrites en utilisant le principe d'égalité, par exemple, l'âge au mariage, la gestion du foyer et l'éducation des enfants, la demande par l'un ou l'autre des époux de la garde, la suppression du devoir d'obéissance et de la notion de chef de famille. Le principe de justice a été utilisé pour réécrire l'article attribuant la tutelle des enfants à la mère qui divorce et qui a la

garde des enfants, à l'attribution du logement pour l'exercice de la garde, l'élaboration d'un contrat de mariage pour la protection des biens acquis pendant le mariage. D'autres articles sont encore porteurs d'injustice et d'inégalité particulièrement ceux ayant trait à la capacité juridique de la femme et du remariage de la divorcée qui perd la garde des enfants.

Le législateur a tenté de combiner entre la notion de justice source du droit musulman et le principe d'égalité source de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à laquelle ont fait référence les rédacteurs de l'ordonnance ainsi qu'à la réouverture de la porte de l'interprétation ' (ijtihad).

Peut-on s'acheminer vers une sécularisation du droit de la famille, peut-on faire du contrat de mariage un contrat de droit civil et non pas un contrat de droit coutumier même si l'on sait que le droit de la famille relève du droit civil sans y être partie prenante. Il y a une réflexion à entreprendre dans ce sens sachant qu'avant 1984 les femmes jouissaient de leurs droits fondamentaux, peut-être pas une réflexion mais un retour à ce qui se pratiquait avant la promulgation du code de la famille.

Un jour une magistrate lors d'un débat m'a dit vous êtes nostalgique du passé parce que je reprenais ce que monsieur Issad écrivait sur la position de l'Algérie en matière de construction de son arsenal juridique, notre pays avait

élaboré des textes juridiques en avance sur les mœurs, tous les pays sortant de l'indépendance avait choisi cette voie mais à partir des années 80 ce sont les pratiques sociales qui ont eu raison des textes tels que le code de la santé protégeant les mères célibataires, du code de l'état civil qui permettait aux femmes d'être témoins dans un mariage, dans un acte de vente, de se marier sans tuteur. Le droit ne naît pas du néant et si il faut reprendre une règle qui était favorable aux femmes il faut le faire. C'est pourquoi la constitution loi fondamentale source des lois algériennes doit introduire les spécificités du genre et reconnaître les droits civils et politiques des femmes. La femme est un individu ■

## بطاقة حمراء للعنف ضد النساء

## Carton rouge aux violences faites aux femmes

الشبكة الوطنية لمراكز الاستماع  
للنساء ضحايا العنف

Réseau National des Centres d'Écoute  
des Femmes Victimes de Violences

	Centres d'écoute	Téléphones
	ASSOCIATION BENT EL KAHINA	037 48 36 13
	ASS. CULTU. M'BAREK AÏT-MENGUELET (IGHIL BOUAMAS)	020 66 97 05
	LPSJE - TIZI-OUZOU	026 20 42 34 / 026 21 98 65
	CIDDEF - ALGER	021 74 34 47
	UGTA (COMMISSION FEMMES ALGER)	021 65 36 53
	KAHINA (RACHDA ALGER)	021 82 53 54 / 021 82 00 75
	SOS FEMMES EN DÉTRESSE - ALGER	021 65 12 13
	ASSALA - DJELFA	027 87 84 81
	AFAD - ANNABA	0551 18 82 19
	LIGUE DES DROITS DE L'HOMME DE ANNABA	038 86 21 89
	SOS NOUR - ANNABA	0776 87 47 85
	MAISON NEDJMA (RACHDA CONTANTINE)	031 94 94 76
	AFEPEC - ORAN	041 39 59 81 / 041 39 74 55
	FARD - ORAN	0772 26 41 61
	APEM - MILA	0774 10 32 30

**VIOLENCE CONTRE LES FEMMES**  
**LA SIGNALER**  
avant qu'il ne  
soit trop tard

العنف ضد النساء  
بلغه  
قبل أن يفوت الأوان

Christine Guillemaut

# DISCRIMINATION ET ÉGALITÉ HOMMES FEMMES

Alger - 23/24 octobre 2012 Colloque CIDDEF

Les dates-clés :

Une longue conquête pour l'égalité entre femmes et hommes

**1791 : Déclaration des Droits de la Femme et de la citoyenne, écrite par Olympe de Gouges - Article 1er : «La femme naît libre et demeure égale à l'homme en droit»**

DES DROITS ACQUIS PAS A PAS ...

→ **1804** : 1er Code civil, le Code Napoléonien, consacre l'incapacité juridique de la femme

→ **1881** : Loi autorisant les femmes à ouvrir un livret de Caisse d'épargne sans l'autorisation de leur époux

→ **1910** : Le « devoir conjugal » est une obligation : pas de viol entre époux

→ **1938** : Loi reconnaissant à la femme une capacité juridique restreinte (droit d'ester en justice, possibilité de témoigner.... )

→ **1944** : Les femmes votent et sont élues pour la 1ère fois.

→ **1946** : Le préambule de la Constitution de 1946 pose le principe d'égalité des droits entre les hommes et femmes

→ **1948** : Article 1 de la Déclaration universelle des droits humains : « tous les êtres humains naissent et demeurent libres et égaux en dignité et en droits » et « chacun peut

se prévaloir de tous les droits et toutes les libertés sans distinction aucune, notamment de sexe.

→ **1965** : Réforme des régimes matrimoniaux : la femme peut gérer ses biens, ouvrir un compte en banque, - exercer une profession sans l'autorisation de son mari.

→ **1970** : La mère devient l'égale du père en matière d'autorité parentale, l'autorité « paternelle » devient « parentale »

→ **1979** : La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est adoptée par les Nations unies et ratifiée par la France : promotion de l'égalité dans tous les droits humains, civils, politiques, sociaux, économiques, de nationalité.

→ Les droits des femmes n'ont réellement commencé à évoluer en France qu'il y a quelques décennies

## QUELQUES DATES

→ **1919** : Création du baccalauréat féminin

→ **1946** : La notion de « salaire féminin » est supprimée « à travail égal, salaire égal »

→ **1965** : Les femmes mariées peuvent exercer une profession sans l'autorisation de leur mari.

→ **1983** : Loi Roudy pose le principe de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

→ **1989** : Loi du 10 juillet 1989 instaurant pour les organisations liées par une convention ou un accord professionnel de branche, de se réunir pour négocier sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ainsi que sur les mesures de rattrapage en cas d'inégalités constatées.

→ **2006** : Loi N°2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

→ **2008** : Loi constitutionnelle du 23/07/2008 favorisant «l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales».

→ 2010 : Loi N°2010-1330 du 9 novembre 2010, article 99 instaurant, à partir du 1er janvier 2012, une pénalité financière pour les entreprises d'au moins 50 employés lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord relatif à l'égalité professionnelle ou plan d'action.

→ Vote de la loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants : création de l'ordonnance de protection des victimes et du délit de harcèlement moral au sein du couple.

### AUTRES DATES

→ **1944** : Les femmes sont électrices et éligible dans les mêmes conditions que les hommes.

→ **1967** : Loi Neuwirth du 28 décembre autorisant la contraception.

→ **1975** : Ouverture du premier refuge pour femmes battues, à Clichy, qui porte le nom de « Flora Tristan » l'une des initiatrices du féminisme en France au XIX siècle.

→ **1975** : Loi Veil pour l'Interruption Volontaire de Grossesse – IVG, pour une période de 5 ans.

→ **1983** : Loi Roudy pose le principe de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

→ **1984** : Le congé parental est ouvert à chacun des parents sans distinction de sexe.

→ **1992** : loi du 2 novembre définissant l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail (harcèlement sexuel).

→ **1996** : Le football féminin devient une discipline olympique.

→ **2000** : Loi du 6 juin relative à l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives permet la mise en œuvre du principe de parité

politique.

→ **2001** : A la naissance d'un enfant, un congé parental de 15 jours est octroyé au père.

→ **2006** : Loi du 4 avril renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, en ouvrant notamment le champ d'application de la circonstance aggravante à de nouveaux auteurs (pacsés et «ex») et de nouvelles infractions (meurtres, viols, agressions sexuelles).

→ Mais des inégalités persistent :

- ↻ En politique
- ↻ Dans le monde du travail
- ↻ Dans le domaine de la culture
- ↻ Dans la sphère privée

### LES FEMMES EN POLITIQUE

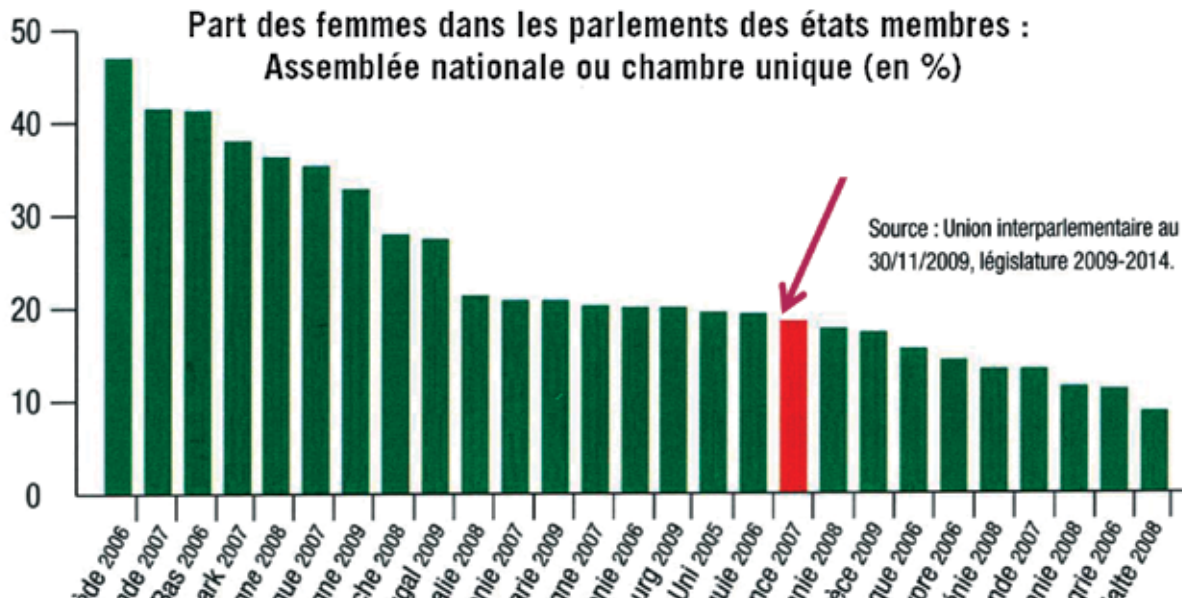
- ↻ 74, 1% des députées et 77, 9% des sénateurs
- ↻ 90, 4% des maires des communes de plus de 3500 habitants
- ↻ 92, 3% des présidents de conseils régionaux
- ↻ 95% des présidents de conseils généraux

... SONT DES HOMMES

Pourcentage de femme parmi les élues locaux, nationaux et européens (en %)

	Scrutin antérieur	Der(nier antérieur	Date Dernier scrutin
<b>Elus locaux</b>	33,0	34,8	2008
Conseillers municipaux <sup>1</sup>	10,9	13,9	2008
Maires <sup>1</sup>	nd	7,2	2009
Présidents d'EPCI	10,9	12,3	2008
Conseillers généraux <sup>2</sup>	nd	6,1	2008
Présidents de conseils généraux	47,6	48,0	2010
Conseillers régionaux	nd	7,7	2010
Présidents de conseils régionaux			
<b>Elus nationaux</b>	12,3	18,5	2007
Députés (assemblée nationale)	16,9	21,8	2008
Sénateurs			
<b>Elus européens</b>	30,3	34,9	2009
Députés européens représentant la France	43,6	44,4	2009
Députés européens - ensemble de l'UE <sup>3</sup>			

Source : Observatoire de la parité 2010 ; Parlement européen

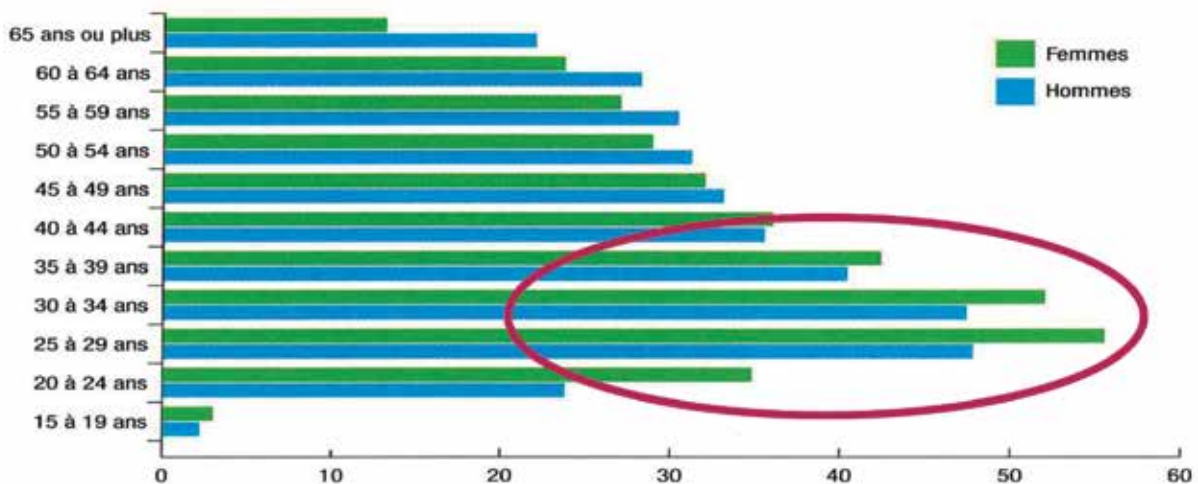


### LES FEMMES DANS LE MONDE DU TRAVAIL

- ➔ Les femmes sont près de 2 fois plus souvent au SMIC que les hommes (20% pour les femmes, 11% pour les hommes)
- ➔ 82% des emplois à temps partiel sont occupés par des femmes
- ➔ 82, 8% des chefs d'entreprise sont des hommes
- ➔ 30% des femmes travaillent à temps partiel contre 6% des hommes
- ➔ Dans la fonction publique d'Etat, les femmes constituent 51, 7% des effectifs mais 20, 3% des postes de direction
- ➔ Dans la fonction publique territoriale, elles sont 61% de effectifs mais 18% des emplois de direction

... POURTANT ...

### Proportion de diplômé(e)s de l'enseignement supérieur (en %)

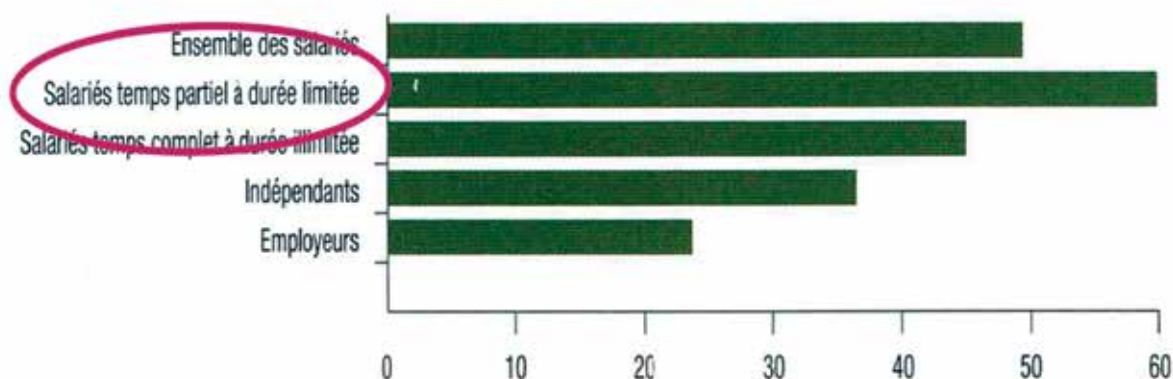


Source : Insee, RP2006 exploitation principale

### Revenus salariaux annuels moyens nets de prélèvement en 2008

	Femmes	Hommes	Ecart des salaires femmes/hommes
Cadres	38 127	52 330	-27 %
Professions intermédiaires	22 001	25 090	-12 %
Employés	14 374	14 956	-4 %
Ouvriers qualifiés	15 344	17 989	-15 %
Ouvriers non-qualifiés	10 006	13 400	-25 %
<b>Total</b>	<b>21 038</b>	<b>28 296</b>	<b>-26 %</b>

### Part des femmes dans les différents statuts d'emploi (en %)



### DANS LES ARTS ET LA CULTURE

- ➔ Des hommes ont écrit 97% des musiques et 85% des textes que nous entendons
- ➔ Des hommes ont mis en scène 78% des spectacles que nous voyons
- ➔ Des hommes dirigent 92% des théâtres .

### PROPORTION DE FEMMES AYANT DÉCLARÉ AVOIR SUBI DES VIOLENCES (EN %)

Type de violence	île de France	France
Agressions verbales	20,1	13,2
Agressions physiques	2,0	1,7
Être suivie	6,7	5,2
Exhibitionnisme	4,7	2,9
Avances et agressions sexuel	3,9	1,9
Indice global de harcèlement sexuel (1)	12,2	8,0
Au travail (**)		
Agressions verbales	10,1	8,5
Pression psychologique	21,1	16,6
- Dont harcèlement psychologique (2)	4,7	3,8
Destruction du travail, de l'outil de travail	3,8	2,2

Agressions physiques	1,0	0,6
Avances et agressions sexuelles	2,8	2,0
Violences conjugales (***)		
Agressions verbales	4,8	4,3
Pressions psychologiques	26,3	24,4
- Dont harcèlement psychologique (3)	9,1	7,9
Agressions physiques	3,4	2,5
Viols et autres actes sexuels imposés	0,8	0,9

(1) Avoir au moins une fois, été suivie ou en présence d'un exhibitionniste, ou avoir subi des avances ou une agression sexuelle.

(2) Parmi les trois composantes de cet indice (brimades, critiques ou dénigrement, mise à l'écart), l'une au moins a une occurrence fréquente.

(3) Avoir subi plus de trois faits constitutifs des pressions psychologiques dont l'un au moins a une occurrence fréquente.

### Champ :

\*Ensemble des femmes de 20 à 59 ans présentes dans l'espace public.

### LES DEUX LOIS RÉCENTES

**2006 : La Loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs vise à prévenir et réprimer la violence au sein du couple :**

→ L'âge du mariage est de 18 ans pour les filles comme pour les garçons

→ La loi punit le conjoint violent mais aussi aussi l'ex-conjoint violent (circonstance aggravante)

**2010 : Loi du 9 juillet 2010 ...**

→ Des mesures d'éloignement prises à l'encontre du conjoint violent.

→ Un délit de harcèlement psychologique au sein du couple (violence des mots)

→ Prise en compte les mariages forcés

→ «L'ordonnance de protection»

### LE LABORATOIRE MÈNE L'ENQUÊTE...

Une enquête menée auprès de la population, un sondage sur les stéréotypes

### Mediaprism-Laboratoire de l'égalité, novembre 2011

#### Les perceptions évoluent vers des représentations plus égalitaires

90% des hommes et 92% des femmes : c'est possible, pour un homme comme pour une femme, d'exercer un poste à haute responsabilité tout en ayant des enfants

#### Toutefois, certaines idées reçues demeurent particulièrement ancrées

→ 30% : le cerveau d'un garçon et d'une fille sont différents, les garçons sont naturellement meilleurs en maths et en science que les filles

→ 76% pensent qu'il existe des caractéristiques comportementales féminines et d'autres masculines

→ 58% des hommes : les femmes n'ont pas le sens de l'orientation - 54% des femmes : un homme ne peut pas être multitâches

#### Les réactions sont d'autant plus vives que l'on aborde les stéréotypes qui «dévirent» l'homme...

→ 50% pensent qu'il est plus déstabilisant pour un homme que pour une femme d'être au chômage (47%).

→ Plus de la moitié réagiraient mal si leur fils voulait être «homme au foyer».

→ ... encore du chemin à parcourir pour ce qui est de l'éducation des enfants

→ 37% seraient chagrinées que leur fille demande à être inscrite dans un club de foot (33% des hommes).

→ 8 hommes sur 10 auraient d'instinct une réaction négative si leur fils leur réclamait une poupée... (57% des femmes).

→ Projet 2012-2013

Une boîte à outil pour les entreprises : Comment mettre en œuvre l'égalité femmes hommes dans l'entreprise ?

#### Un « laboratoire des stéréotypes »

#### 3 axes de réflexion :

1. Éducation
2. Médias et communication
3. Travail



Laboratoire  
de l'Égalité

Partager  
une culture commune de l'égalité  
entre les femmes et les hommes.

## PACTE POUR L'ÉGALITÉ

*20 propositions pour faire avancer*

*l'égalité entre les femmes et les hommes*

L'égalité entre les femmes et les hommes est loin d'être acquise, notamment dans une période où la crise met en péril l'équilibre de nombreux parcours personnels et professionnels.

Malgré les avancées incontestables de ces dernières années, des progrès cruciaux restent à accomplir, notamment en matière de salaires, de statuts, de conditions de travail, de partage des tâches et des responsabilités, de lutte contre les stéréotypes.

Le Laboratoire de l'égalité, créé par des femmes et des hommes issus de différentes sphères, a pour objectifs de sensibiliser les décideurs privés et publics à l'égalité professionnelle et de favoriser la mise en œuvre d'améliorations concrètes dans ce domaine.

Dans cette perspective, à partir des propositions recueillies lors de la consultation des 600 membres de son réseau, il a élaboré un Pacte pour l'égalité, **destiné à interpeller les candidat-es à l'élection présidentielle de 2012.**

Ce Pacte est construit autour de 4 enjeux :

- 1. Parité et accès des femmes aux responsabilités**
- 2. Égalité salariale et lutte contre la précarité**
- 3. Conciliation des temps de vie et implication des hommes**
- 4. Partage d'une culture de l'égalité**

### 1. PARITÉ ET ACCÈS DES FEMMES AUX RESPONSABILITÉS

*Que ce soit en politique, dans les entreprises, la fonction publique, les syndicats ou les associations, les femmes accèdent de façon minoritaire aux postes de responsabilité, de décision et de pouvoir. Les progrès vers la parité sont indispensables pour une démocratie digne de ce nom.*

#### 1. Renforcer la parité en politique

- a) Réserver le financement public aux partis qui présentent 50 % de candidates aux élections** (à des places éligibles). Instaurer la règle du non cumul des mandats.

**b) Instaurer une répartition équitable** femmes-hommes selon des critères objectifs au regard de la probabilité de remporter une élection.

**c) Adopter le système proportionnel de liste avec alternance femmes-hommes** pour l'élection des **conseillers territoriaux**, afin d'atteindre **50 % de femmes élues**.

**d) Réserver à une femme toute fonction élective abandonnée en cours de mandat** par son titulaire, tant que la parité ne sera pas atteinte.

## **2. Faire «exploser le plafond de verre» dans les entreprises et les services publics**

**a) Évaluer l'application de la loi portant à 40 %** la part des femmes dans les conseils d'administration des entreprises. Pour les autres instances de décision (directoires, comités exécutifs et comités de direction), rendre obligatoire **un plan de progression de la mixité**, avec ce même objectif de 40 %.

**b) Atteindre la proportion de 50 % de féminisation, dans les instances de direction des trois fonctions publiques** (d'État, territoriale et hospitalière) sans omettre les postes de professeur et les postes de responsabilités dans les universités, ainsi que dans le monde de la création artistique.

**c) Exiger la parité de tous les modes de recrutement** des hauts fonctionnaires : mixité des jurys de concours, parité dans les promotions internes.

**d) Publier les résultats** concernant la féminisation dans les entreprises et les services ainsi que les moyens mis en œuvre. Mettre en place un dispositif de contrôle et d'évaluation. Imposer la production d'indicateurs sexués dans les bilans sociaux annuels, dans le privé comme dans le public.

**3. Dans les organisations syndicales et les associations, faciliter, par tous les moyens, l'accès des femmes** aux postes de décisions et de responsabilité, jusqu'à obtention de la parité.

**4. Dans tous les domaines, accompagner les femmes candidates** à l'accès à des fonctions électives et de responsabilité (mentoring, réseaux...). Mobiliser largement les élus sur la lutte contre les stéréotypes pour lever les freins au partage entre femmes et hommes de l'exercice du pouvoir.

## **2. ÉGALITÉ SALARIALE ET LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ**

*Aujourd'hui, l'écart entre les salaires masculins et féminins est de 27 %.*

*Donnons-nous les moyens de réduire cet écart de 10 points en 10 ans.*

### **5. Mettre fin au travail à temps partiel subi**

**a) Interdire les petits emplois à temps partiel de moins de 16 heures par semaine** (sauf exceptions).

**b) Majorer de 25 % les heures faites en dépassement de la durée prévue au contrat de travail** (heures dites complémentaires).

**c) Obliger les entreprises à proposer un emploi à temps complet aux personnes à temps partiel après six mois de travail** (sauf cas particuliers).

### **6. Appliquer le principe « à travail de valeur égale, salaire égal et carrière égale »**

**a) Instaurer un plan de rattrapage des salaires féminins en 5 ans, quand ils apparaissent inférieurs aux salaires masculins, en comparant, dans la branche ou dans**

**l'entreprise, les postes de travail selon le niveau de formation, la charge mentale ou physique et les responsabilités.**

**b) Supprimer l'impact négatif des congés de toutes sortes liés aux raisons familiales, non seulement** pour les augmentations de salaire, mais pour toutes les décisions influant sur la carrière (formation, avancement, évaluation). Sanctionner les entreprises qui discriminent les femmes sur la base de ces absences.

**c) Proportionner** les objectifs individuels et collectifs et l'évaluation des performances au temps partiel, pour toute décision en matière de progression professionnelle, de salaire et de formation.

d) Suivre, dans le rapport de situation comparée, les carrières des femmes et **des hommes** et obliger les entreprises à adopter un plan de rattrapage et de lutte contre les discriminations directes et indirectes.

## **7. Réformer l'impôt sur le revenu**

Mettre fin à l'imposition globale des couples et **individualiser l'impôt sur le revenu**, tout en maintenant la prise en compte des charges de famille, pour que l'impôt de chacun-e, quel que soit son état civil, soit juste et proportionnel à son salaire.

## **8. Améliorer les retraites des femmes**

**Relever les retraites des femmes**, encore très souvent inférieures à celles des hommes, du fait des inégalités de traitement et de carrière qui les ont touchées au cours de leur vie professionnelle.

a) Ramener à 65 ans l'âge d'attribution de la retraite à taux plein.

b) Étendre le principe de la réversion aux conjoint-es pacsé-es.

c) Améliorer l'ensemble des droits familiaux qui corrigent sans les effacer les inégalités femmes-hommes, comme les majorations de durée d'assurance.

d) Étudier au sein du Conseil d'orientation des retraites l'impact de la réforme sur les femmes et les hommes.

## **3. CONCILIATION DES TEMPS DE VIE ET IMPLICATION DES HOMMES**

*Les femmes assument les deux tiers des tâches domestiques et passent trois fois plus de temps à s'occuper des enfants. Créons les conditions d'un partage égal des tâches familiales et domestiques entre les femmes et les hommes.*

## **9. Donner les moyens à toutes les femmes de travailler après la naissance d'un enfant**

**Créer 500 000 places d'accueil des jeunes enfants.** Garantir la restauration scolaire et l'accueil des écoliers jusqu'à 18 h 30 ainsi que le mercredi et pendant les vacances scolaires, en améliorant la formation et le statut des personnels qui s'occupent des enfants dans l'école.

## **10. Aider les pères à s'impliquer dans la vie familiale**

a) **Allonger le congé de paternité** de deux semaines, pour le porter à quatre semaines, financé à 100 %.

- b)** Instaurer un **congé parental raccourci** à un an, partagé entre les deux parents et rémunéré à hauteur de 80 % du salaire, jusqu'à 1 800 euros par mois.
- c)** Mettre en place une **campagne de valorisation du partage égal des tâches** quotidiennes domestiques et familiales entre les femmes et les hommes.
- d)** Reconnaître aux pères le droit de réclamer du temps pour leurs enfants et mettre en place des **aménagement de l'organisation du travail**.
- e)** Mettre fin aux temps de travail excessifs imposés et au **culte du présentisme**, limiter les horaires atypiques.

#### 11. Faciliter la conciliation pour le soutien aux parents dépendants

Aider les hommes et les femmes actifs qui soutiennent **un parent dépendant**.

- a) Renforcer le système public de prise en charge professionnelle des personnes âgées à domicile.
- b) Instaurer un droit à l'aménagement du temps de travail pour leur apporter l'aide complémentaire nécessaire sans interrompre leur emploi.

## 4. PARTAGE D'UNE CULTURE DE L'ÉGALITÉ

*Lutter contre les stéréotypes sexués qui orientent les projets de vie des filles et des garçons et qui limitent les ambitions, agir pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.*

**12. Établir un « Contrat pour l'égalité » dans l'éducation** à tous les niveaux, depuis les établissements d'accueil de la petite enfance, les écoles, collèges et lycées, jusqu'aux études supérieures.

**a) Organiser une formation spécifique des enseignant-es et des équipes éducatives** sur les représentations stéréotypées des rôles des femmes et des hommes. Mettre au point et diffuser une pédagogie et des outils de l'éducation à l'égalité entre femmes et hommes dès le plus jeune âge.

**b) Réformer les contenus et les supports pédagogiques** qui véhiculent ces représentations stéréotypées : littérature enfantine, manuels scolaires... Assurer une éducation à une sexualité respectueuse de soi-même et d'autrui. Créer dans les établissements scolaires des « observatoires du respect entre les filles et les garçons ».

**c) Créer des unités d'enseignements sur l'égalité femmes-hommes** et sur le genre dans les universités et les grandes écoles. Promouvoir les recherches dans ce domaine grâce à des bourses d'études pour les étudiant-es.

#### 13. Faire évoluer les images sexuées des métiers et des rôles familiaux des femmes et des hommes

**a) Élargir l'éventail des choix d'orientation** scolaire, pour les filles comme pour les garçons, pour changer les images des métiers traditionnellement dévolus aux hommes et aux femmes.

**b) Favoriser des orientations diversifiées** pour constituer des viviers de femmes et d'hommes dans toutes les filières professionnelles, et en particulier dans les métiers porteurs d'emplois.

## 14. Sensibiliser l'opinion et dénoncer le recours aux stéréotypes sexistes

a) **Mener une campagne d'intérêt général** pour l'élimination de toutes les formes de communication qui maintiennent les femmes et les hommes dans un système de symboles et de références liés à la domination des femmes par les hommes (en lien avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel).

b) **Déployer des campagnes de communication** pour combattre les propos et les pratiques sexistes et le harcèlement sexiste et sexuel au travail, dans les entreprises publiques et privées ainsi que dans le monde politique.

## Axe transversal

### LES MOYENS DE CETTE ÉGALITÉ

#### Une politique et un dispositif national à la hauteur des enjeux

15. **Créer un ministère de l'Égalité** femmes-hommes et lancer un **plan global** pour l'égalité femmes-hommes en France, structuré, coordonné et cohérent, avec des objectifs et des indicateurs de mesure des avancées réalisées dans chaque domaine. Décliner un **programme interministériel**, nommer des « correspondant-es égalité » dans tous les ministères, avec une formation des acteurs et actrices concerné-es. **Créer un centre de ressources** national, pour produire des statistiques et des analyses, collecter et partager les bonnes pratiques. Déployer des **moyens financiers** adéquats.

16. **Promouvoir le Label Égalité** auprès des entreprises, des administrations et des collectivités.

#### Un développement à l'échelle européenne et internationale

17. **Faire de l'égalité femmes-hommes une priorité en matière de politique étrangère**, et intégrer cette priorité de façon transversale, à tous les niveaux, dans les relations bilatérales et multilatérales.

18. **Développer les échanges de pratiques et la mise en réseau à l'échelle internationale et européenne**, pour tous les champs concernés par ce Pacte, en application de la Stratégie européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2010-2015) et du Pacte européen pour l'égalité hommes-femmes (2011-2020).

19. Veiller à ce que **les financements européens**, en particulier le Fonds social européen (FSE), concourant à l'objectif égalité dans l'emploi, soient mobilisés, tant dans leur utilisation globale, que dans la répartition et le déploiement de ces fonds en France.

20. Promouvoir **la Charte de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale**, portée par le Conseil des communes et des régions d'Europe. Apporter un label et un soutien aux collectivités qui s'engagent (villes, départements, régions)■

Mme Maria Goretti Avello Álvarez  
(Espagne)

## LA VIOLENCE SEXISTE L'ÉLABORATION DES POLITIQUES ET DES RÈGLES D'ÉGALITÉ



### «DU DOMAINE PRIVÉ À L'ESPACE PUBLIC»



La violence de genre a un fondement culturel et social tellement profond que – où que nous l'analysions – nous détectons une origine commune : l'inégalité.

Les femmes subissent la violence pour la simple raison qu'elles sont femmes, et c'est là la manifestation la plus brutale de l'inégalité.

Dans cette intervention, je commencerai par revoir la façon dont la société espagnole a abordé la violence de genre, pour en venir à la légis-

lation actuelle et à la manière dont la situation de crise économique et les changements politiques semblent être en train de restreindre les droits des femmes victimes de violence de genre.

En Espagne, la violence de genre a toujours existé et elle existe toujours. Si les choses ont changé, ce changement réside dans le fait que l'on est passé d'une affaire privée à un problème social, même si certains ne sont encore pas d'accord sur cette approche. A ce jour, nom-

breux sont ceux qui disent «avant... cela n'arrivait pas» (c'est faux: cela arrivait, mais on le cachait). Non contente de l'occulter, la société 'normalisait' le problème («il faut que tu supportes... les choses sont ainsi faites...»), au point que ce comportement ne faisait même pas l'objet de reproche social. Je me rappelle, dans mon village, un homme qui maltraitait sa femme. Quand on parlait de lui, on avait l'habitude de dire «Vous savez bien..., celui qui bat sa femme».

La religion catholique (très présente dans la société espagnole) a beaucoup à voir avec cette banalisation généralisée, ainsi qu'avec la discrimination dont souffraient les femmes.

Avant l'entrée en vigueur de la Constitution et pendant la transition espagnole, une ouverture s'est produite sur le droit international qui présentait la violence de genre comme un problème social nécessitant l'intervention des États (Déclaration des Nations Unies 1975).

La Constitution espagnole entre en vigueur en 1978. Elle déclare le principe d'égalité et interdit la discrimination.

Les Espagnols sont égaux devant la loi, sans qu'aucune discrimination fondée sur la naissance, la race, le sexe, la religion, l'opinion ou toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale ne puisse prévaloir.

Art. 15 / Chacun a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale, et ne peut en aucun cas être soumis à la torture ou à des peines et traitements inhumains ou dégradants.

**Un autre article, non moins important, s'ajoute aux précédents et fait référence à l'obligation qu'ont les pouvoirs publics de faire que l'égalité soit réelle et effective. Il appartient aux pouvoirs publics de promouvoir les conditions nécessaires à ce que la liberté et l'égalité des individus et des groupes auxquels ils appartiennent soient réelles et effectives; d'éliminer les obstacles qui**

**empêchent ou entravent leur plein épanouissement, et de faciliter la participation de tous les citoyens à la vie politique, économique, culturelle et sociale.**

À cette même période, le travail accompli par les mouvements de femmes a aussi été essentiel : dans le processus de revendication des droits des femmes, le lien entre la violence de genre et les structures de pouvoir patriarcal a été établi et, partant de là, le processus de dénonciation et de sensibilisation du public a été lancé.

La violence contre les femmes ne peut être éradiquée s'il n'y a pas, aux plus hauts niveaux, la volonté politique et l'engagement nécessaires pour que cette éradication acquière un caractère prioritaire. ONU 2006

Après la Constitution, les textes régissant la matière civile et pénale sont successivement réformés.

En 1981, la première loi sur le divorce régleme la séparation du couple en cas de maltraitance ainsi que les droits et les devoirs de l'agresseur envers les membres de l'unité familiale.

⇒ Une réforme du code pénal, 1989, intègre la violence physique infligée de manière habituelle comme une «violence familiale». Elle ne reconnaît cependant pas la violence psychologique ou exercées par d'anciens partenaires.

⇒ En 1999, une nouvelle réforme est apportée au code

pénal, qui alourdit les pénalités infligées aux agresseurs, flexibilise l'interprétation du qualificatif «habituelle», et reconnaît la violence psychologique

⇒ Un outil clé du développement des politiques d'égalité en Espagne sont les Plans pour l'Égalité. Le premier est publié en 1988-1990 et, partant de là, des mesures sont prises, au fil d'étapes successives, pour prévenir la violence et établir des programmes intégraux d'aide aux victimes.

⇒ Résultats

⇒ Services destinés aux femmes dans les commissariats de police

⇒ Centres d'information destinés aux femmes

⇒ Création de foyers-abris d'accueil

⇒ stages de formation et de sensibilisation des professionnels

Ces mesures restent malgré tout insuffisantes. En dépit de ces progrès, le nombre des cas de femmes victimes de violences semble augmenter, et il est difficile d'obtenir des mesures d'éloignement; la police, tout comme les juges, ne semble pas comprendre la gravité de la situation et en minimise les conséquences.

La Loi sur la Protection des femmes victimes de violence de genre est adoptée en 2003, en réponse à la pression des femmes du mouvement féministe. Elle est conçue pour apporter une réponse globale et coordonner les interventions des pouvoirs publics.

### Les principes en sont:

- ⇒ Protection de la victime et de sa famille
- ⇒ Application générale, même si, en fin de compte, il n'y avait pas violence de genre
- ⇒ Urgence
- ⇒ Accessibilité, simplicité et peu de frais
- ⇒ Intégralité, car elle inclut la tutelle pénale et civile, et la protection sociale
- ⇒ Utilité de la procédure, qui est utile aux autorités et à la police

### Et elle donne lieu à :

- ⇒ Des mesures pénales: prison provisoire, interdiction d'approcher et de résidence, retrait des armes
- ⇒ Des mesures civiles: utilisation du domicile conjugal, garde des enfants
- ⇒ Des mesures sociales: Aide juridique gratuite, Revenu Actif d'Insertion

Toutefois, la loi reste insuffisante : les aspects préventifs ont été omis, et le traitement intégral ne s'étend pas à d'autres organismes tels que la santé, l'éducation..., par ailleurs, des juridictions spécifiques n'ont pas été créées.

Là encore, le mouvement associatif de femmes réclame un traitement réglementaire plus large et complet. La volonté politique rejoint les demandes sociales et, le 28/12/2004, la Loi sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence de Genre est adoptée.

### Intégrale :

- ⇒ Elle couvre les domaines de la prévention et de l'assistance
- ⇒ Elle reconnaît les droits des victimes
- ⇒ Assistance sociale intégrale
- ⇒ Droits du travail
- ⇒ Droits économiques
- ⇒ Elle établit la tutelle pénale et judiciaire de la victime
- ⇒ Elle crée des organismes de suivi (Délégation du Gouvernement contre la Violence, et Observatoire de l'État)

### Mesures de Sensibilisation, prévention et détection. La loi couvre les aspects suivants:

#### Éducation

Elle favorise la mise en place de programmes éducatifs visant à diffuser parmi les jeunes des valeurs de respect de la dignité des femmes.

#### Publicité et Médias

Plusieurs publicités sont retirées tous les ans, qui sont déclarés illicites parce qu'elles utilisent l'image des femmes dans une perspective discriminatoire

#### Santé

Des programmes de sensibilisation et de formation des professionnels de la santé sont mis en place et des protocoles de diagnostic sont créés pour d'éventuelles situations de violence; leurs actions sont coordonnées avec celles de la police et les tribunaux.

### Droits des femmes victimes de violence de genre

Pour que ces droits puissent être exercés, une plainte doit avoir été présentée en amont. La situation dans laquelle se trouvent ces femmes est difficile car elles sont nombreuses à ne pas vouloir porter plainte. Des campagnes sont périodiquement menées contre cette tendance, et l'importance de ces plaintes est expliquée, tout comme la procédure à suivre. Des téléphones gratuits de conseil sont mis à la disposition des femmes, sans que l'appel ne soit enregistré.

Le droit à l'assistance juridique gratuite est reconnu au profit des femmes manquant de ressources

- ⇒ Des loyers actifs d'insertion sont créés
- ⇒ Leur participation à des programmes d'emploi est encouragée
- ⇒ Droits du travail
- ⇒ Les femmes travailleuses victimes de violence de genre ont droit à une réduction du temps de travail
- ⇒ à des autorisations pour pouvoir s'absenter
- ⇒ Les absences ou retards ne sont pas sanctionnés
- ⇒ Le changement de lieu de travail est facilité

L'entrée en vigueur de cette loi oblige à modifier le code pénal pour alourdir les peines dérivant de la commission de ces délits et du non-respect des peines



Des Tribunaux de Violence Faite aux Femmes sont créés, qui traitent exclusivement des cas de violence de genre. À la création de ces tribunaux s'ajoute celle d'un Ministère public contre la violence à l'égard des femmes. Actuellement et encore aujourd'hui, les protestations continuent contre l'insuffisance du nombre de ces tribunaux et de professionnels spécialisés.

Le caractère intégral de cette loi est également visible dans le traitement qui est réservé à la cellule familiale, puisqu'elle s'étend aux enfants mineurs. L'autorité parentale ou la tutelle est confiée aux femmes et le régime de visites établi est suspendu,

Au-delà de ces questions juridiques, je voudrais vous parler d'une série de programmes actuellement mis en place pour soutenir l'intégration des victimes de violence de genre. Il existe, dans certaines Communautés Autonomes, des programmes d'emploi spécifiques visant à faciliter l'activation socioprofessionnelle des femmes victimes de violence de genre. Dans les Asturies (où j'habite), le Service Public pour l'emploi dispose d'un programme d'attention aux victimes de violence de genre. Un service a été mis en place où elles bénéficient d'une prise en charge personnalisée et sont orientées vers l'emploi, en fonction de leurs spécificités et de la situation de vulnérabilité dans laquelle elles se trouvent.

Nous avons, à Fundación Mujeres, un programme nommé ILMA qui s'adresse principalement aux femmes victimes de violence de genre et/ou d'un monoparentales. Dans le cadre de ce programme, des activités sont menées, dans le domaine de la formation, de l'orientation professionnelle et de l'accompagnement à l'emploi. L'an dernier, 72 femmes ont participé à ce projet, dont 25 étaient des victimes. Si, jusqu'à présent, je n'ai parlé que de succès et de réalisations, je vais devoir maintenant aborder les échecs et les régressions. Comme vous le savez, l'Espagne est plongée dans une crise extrêmement sévère qui touche particulièrement les femmes et plus encore les femmes vulnérables. Cette année la subvention au programme ILMA dont je vous parlais n'a pas été lancée. La presse évoquait, il y a quelques semaines, des coupures budgétaires qui vont affecter l'entretien des foyers-abris. La religion regagne son ancienne force dans notre société.

La semaine dernière par exemple, la Communauté Autonome de Madrid fermait des «points de rencontre» (entre parents et enfants), licenciait le personnel technique, et confiait la gestion à une communauté religieuse. Le Ministère de la Santé, de la Politique sociale et de l'Égalité reprend les anciennes expressions et reparle de «violence domestique» (ce qui renvoie à nouveau la violence au domaine du privé).

Je n'ai pas développé, d'une manière générale, la façon dont la crise est en train d'affecter l'évolution de l'égalité et les droits des femmes, mais avec ce petit exemple, je pense que vous pouvez vous faire une idée.

Pour finir, j'aimerais vous laisser un bon souvenir et vous raconter une anecdote : je voulais vous montrer un centre qui est une référence en Espagne en matière d'accueil et d'aide aux femmes victimes de violence de genre. Il s'agit de la Casa Malva (la Maison Mauve).

La Mairie de Gijón et, avec le soutien du Ministère de l'Égalité et du gouvernement de la Principauté des Asturies, a établi la Casa Malva, est devenue un centre intégral où les femmes peuvent vivre avec leurs enfants, où elles ont leur propre maison autonome, où un soutien psychologique leur est apporté et où elles sont aidées pour réaffronter la vie. Si la première demeure était restée invisible, la Casa Malva occupe aujourd'hui l'un des bâtiments les plus colorés de la ville, en signe de revendication et de sensibilisation.

Comme je vous le disais au début, je pense que nous nous sommes toutes reconnues dans cette présentation - d'où que nous soyons, et quel que soit notre pays d'origine -. Espérons que, toutes ensemble, nous serons capables de reléguer tout cela au rang des tristes souvenirs■

Sra Maria Goretti Avello Álvarez (Espagne)



GRABA Ghania  
Algérie

# LES LOGIQUES DU DROIT SOCIAL FACE AUX RAPPORTS DE GENRE EN ALGÉRIE

## Introduction

Il s'agit d'abord de genre, comme construction sociale des sexes qui prend des formes diverses, variables selon les contextes sociaux, économiques, politiques et culturels mais aussi de la manière dont historiquement, sociologiquement, politiquement, psychologiquement, les sociétés fabriquent ces catégories. Cette approche permet de mettre l'accent sur la relation hommes-femmes et sur le processus de construction sociale de la différence des sexes. Elle permet ainsi de «dénaturaliser» les concepts et d'analyser et de faire apparaître les rapports de pouvoir. Il faut rappeler que les travaux de recherche et d'élaboration théorique des chercheuses féministes ont été déterminants dans la mise à nu des relations de pouvoir hiérarchiques et asymétriques qui avaient caractérisé historiquement la relation entre les genres, des relations qui avaient condamné les femmes à une position de subordination et qui avaient sous-estimé et méprisé leur contribution authentique au travail social. Il ne faut pas oublier, non plus, la diversité des situations des femmes sur le plan socioéconomique et géographique. Ce constat invite à articuler le concept de genre avec celui des classes sociales, posant ainsi la question des acteurs et de leur identité plurielle.

Articuler genre et droit social, entendu comme droit du travail et de la sécurité sociale, c'est voir comment le droit, les institutions politiques et sociales ont été construits sur la base de la différenciation sexuelle, comment le droit a superposé, dans la durée, au gré des réformes, la sanction normative des inégalités sociales et la fiction de sa neutralité objective. Les mouvements féministes européens ont mis en évidence la centralité de la revendication égalitaire; celle-ci a été relayée avec plus ou moins de bonheur par les institutions internationales. Les féministes ont, en effet, dénoncé la portée limitée des «droits de l'homme» et ont affirmé que les droits

des femmes font aussi partie des droits fondamentaux. Une relecture féministe des droits fondamentaux met l'expérience des femmes au cœur de la réflexion et rejette l'homme comme modèle de comparaison. L'égalité n'a de sens, dans cette optique que si c'est une égalité de résultat, qui met leur droit à la vie au-dessus d'un droit à une culture et à des traditions ancestrales discriminatoires. Seul un droit substantiel à l'égalité et non pas une égalité abstraite en droit permettrait alors de remplacer les rapports asymétriques et hiérarchiques des sociétés par des rapports symétriques et égaux entre les deux parts égales de l'humanité.

Les discours politiques d'exclusion des femmes s'appuient encore très largement dans nos sociétés sur un discours biologique, religieux et patriarcal (traditionnel).

La religion en tant qu'institutions intégrée dans les institutions étatiques, se déploie dans le champ culturel, social et économique. Le discours religieux a une part importante dans la manière de penser la place respective des hommes et des femmes, voire dans la justification de la soumission des femmes. C'est pour cela que c'est autour de la question des droits des femmes (éducation, droits civils et politiques, droits reproductifs) et des rapports hommes-femmes

(mariage, divorce, contrôle de la sexualité, normes de pudeur, contraintes vestimentaires ou esthétiques) que la contestation des féministes a porté, privilégiant la sphère du droit. Elles ont montré comment les constructions idéologiques en matière de genre sont reliées en fait à des choix politiques et que très souvent ce sont les femmes qui font les frais des compromis entre les Etats et l'institution ou le lobby religieux. En droit du travail, droit de la subordination par excellence, le principe d'égalité a un statut particulier. En effet, les notions de discrimination, d'égalité des sexes dans l'emploi sont extrêmement complexes. Aussi introduire des changements susceptibles de modifier l'équilibre du rôle des femmes sur le lieu de travail sans toucher à leur rôle dans la famille peut engendrer des problèmes sérieux dans nos sociétés. Le statut d'infériorité juridique au sein de la famille va constituer nécessairement un obstacle réel à la réalisation des objectifs professionnels des femmes.

Les recherches sur les rapports sociaux de sexe, en Algérie, se sont attachées à analyser les transformations liées aux bouleversements qui ont résulté d'une cascade de ruptures provoquées par la colonisation, la guerre de libération et la construction de l'Etat-nation.

Ces processus historiques ont produit des situations d'une très grande complexité qui a des conséquences sur l'évolution de ces rapports. Dans un contexte socio-historique particulier, qui ne favorise pas toujours la distanciation nécessaire, ces recherches ont tenté de mieux comprendre les conditions, les facteurs et les mécanismes de la transformation des rapports de sexe tels qu'ils peuvent être observés dans les différents terrains d'investigation. L'approche juridique des rapports sociaux de sexe, au regard de l'égalité juridique et contre les lois discriminatoires oblige à revenir sur la législation, notamment celle entourant le mariage et la famille, là où le statut d'être subsidiaire de la femme est le plus évident. C'est en effet, autour du statut juridique de la famille que se cristallise l'inégalité homme femme de manière criarde et absolue. Il s'agit d'interroger cette singularité qui définit le statut des femmes dans la famille pour tenter d'analyser les mécanismes de la reproduction des rapports sociaux de sexes et des résistances aux changements, malgré l'intensité et les directions des transformations politiques et sociales opérées après l'indépendance et qui pose d'ailleurs de manière aigu le problème du rapport à la modernité. Pour ce qui concerne plus particulière-

ment le thème de ce séminaire, il est intéressant de signaler l'intensité des débats que soulève la présence des femmes dans le monde du travail, disproportionnée vu la faiblesse du taux d'activité des femmes<sup>1</sup>. Il s'agit, nous disent les chercheurs<sup>2</sup> «d'une façon spécifique d'être au travail, une façon particulièrement visible parce que la majorité de ces femmes occupent des emplois de cadres. En effet, les activités qualifiées ou hautement qualifiées dominant l'emploi féminin depuis les années 70. Les femmes actives sont nettement plus instruites que les hommes : plus de 56 % des femmes occupées ont un niveau scolaire secondaire ou supérieur pour 25 % chez les hommes.

Alors, si 75 % des femmes, puisqu'elles ne sont pas travailleuses (e) s, ne sont pas concernées par le droit du travail, comment, et quel droit assure leur protection? Comment le droit de la sécurité social intègre-t-il les conséquences du statut d'infériorité juridique des femmes dans la famille pour le corriger?

Comment les statuts juridiques et sociaux des femmes se différencient par l'inclusion ou marché du travail ?

### **I. AU-DELÀ DE L'ÉGALITÉ FORMELLE, QUEL STATUT POUR L'EMPLOI FÉMININ**

1. Selon les sources de l'office national des statistiques ('ONS) 14, 5% des femmes en âge de travailler, travaillent effectivement.

2. Voir Z. Haddab, «La formation des élites féminines dans l'Algérie indépendante»

3. Activité, emploi et chômage: données statistiques ONS, 3ème trimestre 2005

La question «féminine» a été posée dès les premières années de l'indépendance dans le cadre du développement et de la transformation générale de la société. Les discours étatiques, polysémiques et contradictoires, sont toutefois dominés par l'idée que la «promotion de la femme» est une «donnée objective» qu'elle est «inéluçtable que c'est en tout état de cause une promotion «nécessaire». L'émancipation de la femme serait donc le résultat inévitable du développement économique conduit par l'Etat.

A la même période toutes les recherches menées par des femmes universitaires, tout en restant dans la problématique de développement nécessaire, l'inversent. Elles démontrent que c'est l'émancipation juridique des femmes qui constitue la condition du développement et non l'inverse.

Dans les années 80-90, les recherches «féministes» remettent en cause fondamentalement la problématique de développement. Elles aboutissent à des thèses contrastées. Les unes, surtout des économistes, affirment l'impossibilité pour les femmes de s'autonomiser par le travail parce que celui-ci ne permet pas de changer les représentations sociales des rapports entre les hommes et les femmes, d'autres, surtout des psycho-

sociologues, soutiennent que le travail salarié des femmes a produit des effets sociaux et culturels profonds même s'ils sont contradictoires et très durs à gérer par les femmes. Il est intéressant de rappeler que jusqu'à l'indépendance de l'Algérie en 1962, le travail salarié des femmes était vécu comme une malédiction par l'ensemble de la population. Femmes de ménage chez les colons ou ouvrières sans qualification dans les petites entreprises agroalimentaires, elles n'y recourent que dans les conditions d'extrême misère.

A) Situation générale de l'emploi: quelques chiffres<sup>3</sup>

La population totale de l'Algérie est de 33 millions d'habitants dont 49, 50 % sont de sexe féminin. La population active est estimée à 9, 7 millions. La population occupée représente 8, 2 millions soit 1, 5 million de personnes au chômage qui représentent 15, 9 % de la population active. La part des chômeurs de moins de 30 ans est de 75 %.

L'introduction de la variable sexuelle dans les statistiques de l'ONS nous permet de voir la répartition de l'emploi entre les hommes et les femmes. Le constat est spectaculaire : environ 6, 9 millions d'hommes et seulement 1,2 million de femmes sont occupées<sup>4</sup>, soit 14, 5 % de la population féminine en âge de travailler<sup>5</sup>.

La classification par les statistiques de l'emploi escamote une très large majorité de femmes. Elles apparaissent dans le recensement général dans la catégorie femmes au foyer. Leur nombre est impressionnant (7, 676 607 millions), soit plus de sept fois le nombre des femmes au travail. «. Elles sont de plus en plus nombreuses ( 52, 5 % pour les premières et 46, 16 % pour les secondes)<sup>6</sup> à apparaître dans les statistiques de la population occupée dans le secteur informel sous la rubrique «femmes au foyer exerçant des activités marginales» ou «travailleur à domicile». Elles nous obligent à repenser la définition juridique du travail par le constat que la majorité du travail effectué par la majorité des femmes est largement ignoré par le droit et reste par conséquent non protégé. Il y a donc d'un côté une minorité de femmes et une majorité d'hommes qui répondent aux exigences légales du statut de travailleur (e) et une majorité de femmes au statut marginal parce que leurs activités sont considérées comme marginales.

B) L'emploi «protégé», droit d'une minorité de femmes

L'activité des femmes est directement liée à la scolarisation. Ainsi plus de la moitié des femmes occupant un emploi ont comme nous l'avons souligné plus haut

4. 6 988 000 hommes et 1 193 445 femmes.

5. 72% des femmes qui travaillent sont dans zones urbaines

6. Etude sur l'emploi féminin en Algérie; Institut National du Travail, et Fondation F Ebert: 2005

7. Pour l'année universitaire, 1996-97, cet institut, le seul de son espèce en Algérie, comptait 1023 étudiantes pour 666 étudiants.

un niveau secondaire ou supérieur contre 25 % pour les hommes. En effet, sur 100 femmes sans instruction seules deux occupent un emploi, alors que sur 100 femmes de formation supérieure 35 exercent une activité rémunérée.

Ces élites féminines sont principalement le produit de la politique d'éducation volontariste menée depuis l'indépendance. Le taux de scolarisation des filles est encore inférieur à celui des garçons, mais il augmente beaucoup plus vite et comme elles accomplissent de meilleures performances, elles constituent plus de la moitié des effectifs de l'enseignement secondaire (57 %). «En 1995, la publication des résultats du baccalauréat provoque un certain émoi : les filles sont plus nombreuses que les garçons parmi les lauréats. «Elles ont atteints en 2004 57% des bacheliers. Elles sont de plus en plus nombreuses dans les disciplines scientifiques et techniques. Les femmes ont grignoté petit à petit des bastions masculins. Actuellement, elles constituent environ 80 % des effectifs dans l'enseignement primaire et secondaire et 55, 4 % des effectifs du supérieur y compris dans les filières dites masculines Le deuxième territoire acquis est celui de la médecine. Ce secteur est devenu «leur bastion» puisque un peu plus de 50 % du corps

médical est constitué de femmes. Le troisième territoire investi en même temps, est la magistrature et le barreau.

C'est un secteur où l'on ne comptait aucune femme avant 1962. Plus tardivement, les femmes prennent une place significative dans les métiers du journalisme et de la communication. Dans la presse écrite, la radio et la télévision, elles sont très minoritaires jusqu'au milieu des années 80. Leur nombre ne cesse de s'élever dans les années qui suivent; il faut noter que depuis 1990, il y a plus d'étudiantes que d'étudiants à l'institut de l'information et de la communication de l'université d'Alger<sup>7</sup>. Le dernier territoire où elles apparaissent est celui des affaires et de l'entreprise. L'évaluation de ces activités est difficile, mais l'orientation vers une croissance rapide ne fait pas de doute. En 1990, elles sont plus d'un millier, en 1997, elles sont 13. 000 à être classées sous cette rubrique.

Le travail des femmes a subi des modifications appréciables, ces dernières années, Il était jusqu'aux années 1990 essentiellement urbain, jeune impliquant le célibat. L'emploi des femmes est largement public 56, 5 %. Les femmes sont salariées (66%) avec 80% des effectifs dans l'administration de la santé et de l'éducation.

Ces dernières années, les statistiques montrent que les femmes mariées travaillent actuellement autant que les célibataires (44 %) et 24% des femmes occupées sont indépendantes ou chef d'entreprise.

Le travail des femmes mariées semble indiquer que la contrainte posée par le mariage au travail des femmes, du moins pour les tranches d'âge de 19 à 39 ans, est levée. Elle réapparaît toutefois à partir de 40 ans où le pourcentage des femmes au travail baisse sensiblement. L'explication la plus rationnelle, si l'on tient compte du fait que seules 35 % des femmes diplômées accèdent à l'emploi, et que 65 % des femmes diplômées disparaissent dans la nature, est que la négociation du cumul du statut d'épouse et de celui de femme au travail se fait avant le mariage, au détriment des femmes, bien sûr. Il s'agit de rescapées que les obligations familiales d'éducation des enfants rattrapent à la quarantaine.

Il n'est pas dans mon propos ici de faire une analyse exhaustive du droit de la famille, mais de montrer, même au risque de faire preuve de partialité, combien certaines dispositions du code entraînent réellement l'accès des femmes à l'égalité en droit. Certaines dispositions du code portant droits et obliga-

8. L'article 37 met à la charge de l'époux (dans la mesure de ses moyens) l'entretien de la femme. En contrepartie, la femme doit obéissance et égard à son mari, en qualité de chef de famille. Elle doit en outre allaiter et élever ses enfants et dans la foulée respecter les parents de son mari et ses proches.

9. Ordonnance n° 05-02 du 18 Moharram 1426, correspondant au 27 février 2005, modifiant et complétant la loi n° 84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille.

tions des deux conjoints nous montrent à l'évidence comment les rôles sont figés de façon immuable, distribués une fois pour toute<sup>8</sup>.

La clarté aveuglante du texte ne laisse place à aucun doute sur la place de l'homme et de la femme dans la société. La réforme du code en 2005<sup>9</sup> donne l'impression qu'il existe chez les rédacteurs du texte, une volonté réelle d'instaurer une sécurité juridique autour de l'institution du mariage et de l'organisation de la famille. Toutefois, si le texte renforce les procédures en matière de polygamie et en rend la réalisation difficile, il ne supprime pas cette institution. Certaines dispositions au contraire semblent aller dans le sens de l'évolution de la société comme : le partage entre les époux de l'autorité sur les enfants, la solidarité des époux en matière économique, le droit au logement à la gardienne en cas de divorce, la majorité matrimoniale superposée à la majorité civile et surtout la faculté qui est donnée aux époux à tout moment de suppléer contractuellement à la loi comme en matière de biens acquis après le mariage, pour garantir à la femme le droit au travail, et même en ce qui concerne la polygamie. En ce qui concerne plus particulièrement le droit de travailler, le droit de la famille offre dé-

sormais aux femmes le droit d'inscrire dans le contrat de mariage son droit au travail qui est par ailleurs un droit constitutionnel.

Sur un autre registre, même si les femmes qui travaillent sont plus protégées, comme nous l'avons signalé, que les hommes, le chômage qui touche, actuellement, très fortement les diplômés<sup>10</sup>, touche plus les femmes que les hommes parce qu'elles sont plus nombreuses à posséder des diplômes.

C. Un droit positif du travail contrasté et insuffisant

### ⇒ Le principe d'égalité homme femme

La démocratie sociale, affirmer dans l'ensemble des textes politiques algériens depuis le programme de Tripoli, devait affranchir l'individu à l'égard de toutes les contraintes qui l'oppriment. La constitution de 1976 s'étant fixée comme tâche la transformation des rapports sociaux en améliorant les rapports de travail, le mode de rémunération, en garantissant l'emploi, en assurant la sécurité sociale au sens large, par la prise en charge totale du droit à la santé, par la promotion gratuite de l'enseignement à tous les niveaux, par la formation professionnelle des jeunes exclus du système scolaire mais aussi des adultes, par la promotion du logement social.

Ces droits, ainsi garantis par la constitution, devenaient des créances envers la société qui pouvaient être exigées à tout moment. L'État n'est pas un simple garant des libertés qui demeurent virtuelles, il est celui qui doit les concrétiser et les mettre en oeuvre. Ainsi, à titre d'exemple, le programme de Tripoli dans un chapitre intitulé «la réalisation sociale des masses», annonce, «Le parti doit supprimer tous les freins à l'évolution des femmes et à son épanouissement et appuyer l'action des organisations féminines. Il existe dans notre société une mentalité négative quant au rôle des femmes.

Sous des formes diverses, tout contribue à répandre l'idée de son infériorité. Les femmes elle mêmes sont imprégnées de cette mentalité séculaire». Il s'agit donc pour le parti et l'État confondu d'aider la femme à s'émanciper en s'organisant.

Il est intéressant de mettre en parallèle l'analyse du texte politique de 1962 avec les principes posés par la conférence de Beijing en 1995. En effet dans le rapport des femmes avec l'impératif de justice sociale, la conférence recommande : l'émancipation des femmes au sein de leur famille et de la communauté, la protection des droits de l'homme concernant la femme.

10. L'inadéquation des diplômes y compris ceux de la formation professionnelle, avec l'offre d'emploi pénalise très lourdement les femmes surdiplômées. Sur les 15, 3 % de chômeurs, 17, 2 % sont des femmes.

11. Toute disposition prévue au titre d'une convention ou d'un accord collectif, ou d'un contrat de travail de nature à asseoir une discrimination quelconque entre travailleurs en matière d'emploi, fondée sur le sexe, la situation sociale ou matrimoniale est nulle et de nul effet. (Article 17 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, JORA n° 17 - 1990)

On pourrait multiplier les exemples. Dans le chapitre de la Charte Nationale «promotion de la femme algérienne», qui a précédé la constitution de 1976, une analyse approfondie de la condition de la femme nous est donnée à lire. S'agissant de la condition des femmes avant l'indépendance du pays, le texte dresse un tableau très sévère. La position d'infériorité de la femme algérienne dans la société est mise sur le compte de l'éthique féodale dont les conséquences sont la restriction des droits des femmes, les attitudes discriminatoires à son égard, l'ignorance dans lesquels elle est confinée, la pénibilité des tâches qu'elle exécute. Tout en relevant l'amélioration de sa condition depuis l'indépendance, la charte conclut que le chemin à parcourir reste long si on veut mettre en oeuvre l'impératif d'équité et de justice et assurer son statut de citoyenne à part entière. Ainsi, la charte nationale pose comme principe la nécessité d'action qui vise à transformer «une sorte d'environnement mental négatif et parfois préjudiciable à l'exercice de ses droits reconnus d'épouse et de mère et à sa sécurité matérielle et morale» L'État qui lui a reconnu tous les droits politiques s'engage ainsi en vue de l'éducation et de la promotion de la femme algérienne.

### D) Un droit positif insuffisant

La façon de procéder de l'État algérien, après 1989 qui consiste à maintenir et même à réaffirmer des principes de protection sociale, forgés dans la logique de l'État socialiste, tout en introduisant une autre logique, libérale et marchande conduit à des effets pervers, en vidant de leur contenu concret les principes énoncés.

Si l'on prend particulièrement la législation du travail, une analyse même sommaire de certaines dispositions qui concernent particulièrement les femmes peuvent éclairer cette démarche.

Ainsi la loi 82-05 sur les relations individuelles de travail, annonce clairement que «les femmes ne peuvent être occupées à des travaux dangereux ou nuisibles à leur santé. ». Cette disposition n'apparaît nullement dans la loi 90-11 et la protection particulière des femmes est intégrée à la protection générale des salariés dans les textes réglementaires. Seule l'interdiction du travail de nuit (qui n'est d'ailleurs pas absolue) est maintenue dans la nouvelle législation.

Il est toutefois utile de préciser, que la législation du travail, interdit formellement les discriminations au travail. Ainsi est consacré comme un droit du salarié, «le respect de l'intégrité physique et morale et de la dignité» (art 6 al 2), à une protection de

leur droit à occuper un poste de travail fondé sur l'aptitude et le mérite. L'ensemble de ces dispositions législatives peuvent fonder un droit de réclamation devant le juge en cas de harcèlement (al 1) ou de discrimination dans l'emploi (al 2). Toutefois, ces dispositions s'adressent à un salarié abstrait. Cette abstraction est encore plus apparente lorsqu'on aborde les obligations. L'ensemble des obligations; capacité, diligence, assiduité se font dans le cadre de l'organisation du travail mis en place par l'employeur, qui ne tient sûrement pas compte des situations concrètes des salariés notamment des femmes.

Curieusement, l'article 17<sup>11</sup>, (conditions et modalités de recrutement) se fait incisif et pose de façon appréciable l'interdiction de discrimination «en matière d'emploi, de rémunération ou de conditions de travail, fondée sur l'âge, le sexe, la situation sociale ou matrimoniale, les liens familiaux, les convictions politiques, l'affiliation ou non à un syndicat». Le salarié concret apparaît enfin et la sanction et la nullité de l'acte qu'il soit individuel ou collectif, assorti de sanctions pénales. Cet article pose le principe de non-discrimination dans le travail en droit algérien. Des ambiguïtés dans la rédaction, notamment lorsqu'il s'agit des conditions de travail, mériteraient d'être relevées.

- Les signataires d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail comportant des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes salariées sont passibles d'une amende de 2. 000 à 5. 000 DA. En cas de récidive, la peine est de 2. 000 à 10. 000 DA et d'un emprisonnement de trois (3) jours, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement. (Article 142 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, JORA n° 17 - 1990)

En effet, là aussi, on fait comme si tous les salariés devaient être mis, au nom du principe d'égalité, dans des conditions de travail identiques, en contradiction flagrante, d'ailleurs, avec les autres dispositions de la loi et de la réglementation. Le principe de non discrimination du fait du sexe ne concerne pas que les femmes, le sexe étant aussi masculin ! Ce principe peut, par ailleurs, dès lors qu'il est appliqué, sans précautions, notamment par le juge, peut remettre en cause les droits de protection particulière accordés aux femmes par la législation du travail comme: l'interdiction du travail de nuit, obligation de tenir compte de la force physique de la femme, de son état (femme enceinte, congé de maternité et conditions de travail particulières lors de l'allaitement du bébé etc. ). L'ensemble des dispositions de la législation du travail peut ou plutôt devrait être passé au crible de l'analyse pour éviter que des principes égalitaires ne se transforment en principes discriminatoires car pour reprendre le doyen Vedel : «le principe d'égalité ne joue que toutes choses égales par ailleurs».

Par ailleurs, même si l'interdiction des discriminations en matière d'emploi et de travail a été consacrée par la législation du travail, la portée de cette interdiction, son contenu et sa force exécutoire ne sont pas évidentes. Ce principe, attaché à l'exercice d'un droit et non à

l'existence du droit lui-même gagnerait à être plus explicite et viser aussi bien la discrimination directe (différence de traitement fondée sur une caractéristique précise) que la discrimination indirecte (disposition, critère ou pratique apparemment neutre mais susceptible de produire un effet défavorable pour une ou des personnes déterminées ou encore l'incitation à la discrimination). De plus le harcèlement, qui crée un environnement hostile, devrait être considéré comme une discrimination. Le Champ d'application de la discrimination doit être élargi alors :

- Aux conditions d'accès à des activités salariées ou non salariées, y compris en matière de promotion;
- À la formation professionnelle;
- Aux conditions d'emploi et de travail (y compris les conditions de rémunération et de licenciement);
- À l'affiliation et l'implication dans une organisation d'employeurs ou de travailleurs ou toute autre organisation professionnelle.
- L'expérience étrangère nous enseigne qu'en dépit de l'affirmation du principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes par le droit, l'application de ce principe s'est avérée extrêmement difficile dans les faits. Il apparaît donc nécessaire de prévoir, en tenant compte de ces difficultés, des mécanismes afin de s'assurer

de l'efficacité des droits introduits en matière de lutte contre les discriminations, par un renforcement de l'accès à la justice (tant individuel qu'en donnant la possibilité à des organisations d'exercer ce droit pour le compte d'une victime) par l'aménagement de la charge de la preuve (à la charge de la partie défenderesse), et par la protection des victimes de la discrimination contre les représailles, et en particulier, contre le licenciement.

La sécurité sociale : droit personnel ou droit dérivé pour les femmes

Le système de Sécurité sociale, mis en place par le pouvoir colonial, ne concernait, en fait, que peu d'algériens. Il a été reconduit par la loi de transition du 31 décembre 1962. Ce système basé sur la cotisation des salariés, vu le taux effarant de chômage, ne permettait pas la réalisation de la protection des membres les plus fragiles de la population. La réforme de la Sécurité sociale du 2 juillet 1983 comprend un ensemble de lois qui ont pris effet à partir du 1er janvier 1984. Elle a opté, dans la tradition du système français, pour un système de financement par des cotisations proportionnelles au revenu.

La tendance de la loi est à la généralisation. En effet, l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur secteur d'activité, est couvert par la Sécurité sociale.



L'article 58 de la Constitution algérienne consacre en outre la protection de la famille par l'État et la société

L'article 59 garantit les conditions de vie de ceux «qui ne pourront plus ou qui ne pourront pas encore les assumer». La Sécurité sociale couvre presque six millions d'assurés sociaux dont 50 % appartiennent à des catégories particulières dispensées de tout ou partie des cotisations. De fait le droit de la Sécurité sociale en Algérie consacre la protection de la famille (A) et emporte un certain nombre de conséquences pour les femmes (B).

A – La consécration de la protection de la famille

En Algérie, les droits à la Sécurité sociale découlent du statut familial. La Sécurité sociale couvre le travailleur (euse) et sa famille au sens large, c'est-à-dire l'épouse (ou les épouses) et les enfants (sans limite d'âge pour la fille tant qu'elle n'a pas de revenus), les ascendants de l'époux et de l'épouse s'ils sont sans revenus. Ces droits dérivés sont acquis grâce au lien qui les unit à l'assuré, titulaire de droit. Les droits obtenus, par la majorité des femmes qui comme nous l'avons vu auparavant ne sont pas considérées comme des travailleurs, sont des droits dérivés. Elles sont considérées comme des ayants droit du chef de famille, père ou mari. Les femmes qui travaillent ont bien sûr un droit individuel à la Sécurité sociale et elles peuvent en faire

bénéficier les membres de leur famille, y compris leurs époux qui deviennent leurs ayants droit.

Ainsi, la femme qui travaille bénéficie d'un certain nombre de droits liés à sa situation particulière de femme. Elle bénéficie d'un congé de maternité de quatorze semaines, indemnisé par l'organisme de Sécurité sociale, de l'assurance maternité pour toute interruption de la grossesse survenant avant la fin du 6ème mois de gestation, même si l'enfant n'est pas né vivant, de prestations en nature de l'assurance maternité comportant la prise en charge des frais relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites. L'épouse d'un salarié bénéficie quant à elle des prestations en nature relatives à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites. En matière de retraite, les conditions générales pour prétendre au bénéfice de la pension de retraite, sont identiques pour les salariés homme ou femme : être âgé de 60 ans au moins et avoir travaillé pendant 15 ans au moins, dont 7 ans et 6 mois de travail effectif. Toutefois, lorsqu'elle remplit la condition de durée de travail, la femme salariée peut, à sa demande, être admise à la retraite à partir de l'âge de 55 ans révolus. De plus, la femme salariée qui a élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans bénéficie, pour le départ à la retraite, d'une réduction d'âge d'un an par enfant, dans la limite de 3 années.

Elle peut cumuler, comme d'ailleurs son conjoint, sa propre pension de retraite avec la pension de réversion de son conjoint.

La femme salariée âgée de 45 ans au moins, et qui réunit 15 années de travail effectif ayant donné lieu à versement des cotisations de Sécurité sociale, peut, dans les mêmes conditions que le salarié, demander le bénéfice d'une pension de retraite proportionnelle. La mise en retraite proportionnelle est prononcée à la demande exclusive du salarié. La mise en retraite proportionnelle prononcée unilatéralement par l'employeur est nulle et de nul effet. Le droit de la Sécurité sociale, tout en maintenant la logique familialiste qui intègre une définition très large de la famille tirée du droit musulman, permet aux femmes sans travail de bénéficier d'une couverture sociale au titre d'épouse, de sœur ou de fille. Le droit de la Sécurité sociale en reconnaissant les mêmes droits aux salariés quel que soit leur sexe, en tant que titulaire direct d'un droit dont le conjoint peut bénéficier en tant qu'ayant droit (retraite de réversion, capital décès) consacre le principe de non-discrimination entre les hommes et les femmes.

B - Les conséquences sur le statut des femmes

Cette double logique inscrite dans le droit de la Sécurité sociale permet de tenir

compte de la situation réelle des femmes en situation de travail mais suffit-elle à corriger les injustices subies par les épouses au foyer ?

Les couples qui sont dans une situation d'emploi bénéficient en cas de décès du conjoint d'une retraite de réversion, sans condition d'âge, qui leur permet de maintenir leur niveau de vie. La femme au foyer, sans revenu propre, se contentera de la retraite de réversion qu'elle doit partager avec les ayant droits qui peuvent être nombreux comme nous avons pu le voir. La situation devient encore plus compliquée en cas de divorce. En effet, mis à part les allocations familiales qui lui reviennent de droit si elle a la garde des enfants, la femme divorcée, sans travail, n'a plus de couverture sociale puisque sa qualité d'ayant droit est liée à sa qualité d'épouse. Le système de protection sociale qui repose sur un modèle de société hommes femmes fondé sur une distinction stricte des rôles postule une institution du mariage stable et permanent. Or, l'inégalité qui caractérise le Code de la famille apparaît de manière particulièrement nette dans les dispositions concernant le divorce. En effet, le Code distingue entre le talaq et le tatlîq. Le talaq est le droit exclusif du mari et constitue une forme de répudiation enregistrée par le juge. Celui-ci ne dispose d'aucun autre pouvoir que celui d'aménager les conséquences financières de la rupture.

En revanche, la femme est autorisée à demander le tatlîq qui est soumis à des conditions très strictes et difficiles à remplir pour lesquelles le juge retrouve son pouvoir d'interprétation. Il est permis de penser que le contexte sociologique et culturel, la formation des juges, ne jouent pas en faveur des droits des femmes. En fait, l'ensemble de l'institution du mariage est soumis à des dispositions qui fragilisent le lien matrimonial en organisant la minorisation de l'épouse. Ces dispositions inégales et injustes du Code de la famille ne peuvent pas ne pas se manifester dans les conséquences pratiques du divorce et deviennent ainsi une source de précarité, voire d'exclusion dans des contextes sociaux difficiles, caractérisés par l'absence d'autonomie économique pour une large majorité des femmes.

La réalité du divorce est certainement plus complexe et les situations diversifiées en fonction du niveau socio-économique des personnes concernées (activités des femmes principalement), des solidarités familiales et du degré de modernisation des rapports dans les couples qui peuvent trouver des solutions en dehors du droit. En tout état de cause, en refusant de moderniser les rapports familiaux par l'instauration de plus d'égalité dans le couple, par l'émancipation juridique de l'épouse, l'État n'a-t-il pas créé un «risque familial» aggravé par l'absence d'un droit social de la famille,

permettant de compenser les risques et les inégalités de fait qui découlent de l'application du droit ?

Les droits dérivés posent donc un problème d'instabilité, alors que la protection sociale a pour fonction d'assurer une sécurité à l'individu. Le débat en Europe sur droits dérivés / droits individualisés peut-il avoir lieu en Algérie ? Les multiples projets de réforme ne semblent pas aller dans ce sens.

#### Conclusion

On peut avancer que la situation des rapports de sexes dans le droit de la famille en Algérie, malgré la réforme de 2005 et les améliorations apportées, consacre juridiquement l'inégalité entre homme et femme. Les rapports sociaux de sexe déterminent sans conteste l'ensemble des conditions de travail des femmes et des hommes en liaison avec leurs situations et leurs conditions de vie dans la sphère privée de la famille. De nombreuses mesures envisagées en milieu professionnel se heurtent nécessairement à des contraintes nées à l'extérieur. On voit bien comment la ségrégation professionnelle qui exclut la majorité des femmes (85 %) du marché du travail protégé par la loi, trouve son origine dans les rapports sociaux de sexe, les stéréotypes sexistes (éducation, système scolaire) renforcés paradoxalement par un droit de la famille immuable qui nie les évolutions profondes et contrastées de la société.

L'interdiction de «sexuer» un droit fondamental (droit à la protection sociale, droit au travail), qui renvoie au principe de non-discrimination du fait du sexe peut, dans les conditions actuelles des rapports de sexe en Algérie, du dualisme juridique qui maintient la femme «sous la tutelle» du mari, du frère, du fils ou de tout autre mâle de la famille, engendrer des effets pervers préjudiciables aux droits des femmes.

En effet, le principe de non discrimination qui concerne l'exercice d'un droit et non le

droit lui-même nécessite une évaluation «in concreto» par le juge quand il est saisi.

Il faut rappeler qu'en tant que principe, la non-discrimination jouant pour les deux sexes peut remettre en cause une protection socio-sexuée que le droit du travail a construite pour protéger la femme au travail. On ne peut donc pas se contenter d'interdire la discrimination pour motif de sexe. L'affirmation d'une égalité abstraite entre des sujets de droits asexués, méconnaît la situation concrète des hommes et

des femmes qui repose sur une division des tâches, des rôles, des pouvoirs, «naturalisée» par le droit de la famille. L'exclusion de la majorité des femmes de l'emploi protégé renvoie à la définition juridique du travailleur qui met la rémunération au centre de la définition. Elle expulse une large majorité des femmes hors du droit, alors que le travail dit «marginal, informel» des femmes dites «au foyer» contribue très largement et de plus en plus au revenu réel des familles■

### PROJET GEPE - GENRE ET ECONOMIES PLURI'ELLES



**Un élément essentiel de la démocratie, la participation sur un pied d'égalité des femmes et des hommes à tous les domaines de la vie**

**CULTURE DU GENRE, POUR UNE ÉGALITÉ HOMME/FEMME EN ALGÉRIE**



**ONDF**  
OBSERVATOIRE NATIONAL  
DES DISCRIMINATIONS FAITES AUX FEMMES

**CIDDEF**  
Centre d'Information et de Documentation sur les Droits de l'Enfant et de la Femme  
5, rue IBN HAZM - Sacré-coeur - Alger Centre - Algérie  
Tél./fax : (213) 21.74.34.47 E-mail: contact@ciddef-dz.com

*L'égalité en marche*

*Femmes Algériennes en Chiffres 2013*

www.ciddef-dz.com

Avec le soutien de CIDDEF Mars 2013 n°31  
Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement



SALHI Soumeiya  
Algérie

## LES TRAVAILLEUSES : ENTRE DROITS ET DISCRIMINATIONS

Je voudrais souligner tout d'abord que le déni du droit des femmes est dans tous les pays du monde. Car l'humanité a connu partout un ordre patriarcal depuis plusieurs millénaires.

L'ordre patriarcal, c'est celui de la prééminence des hommes sur les femmes du père sur le fils.

Les femmes sont exploitées à cause de leur statut d'opprimées. On les embauche pour les payer moins cher; mais le résultat est une indépendance économique qui leur donne les moyens de demander le droit à l'égalité et des possibilités de s'organiser pour lutter contre les discriminations qu'elles subissent

La discrimination peut être définie comme la restriction des droits d'une personne par rapport à une autre en raison de critères interdits par la loi.

En Algérie, des droits égaux sont reconnus aux femmes par les textes législatifs, en conformité avec l'article 29 de la constitution à l'exception énorme des droits des femmes dans la famille objet de réserves du gouvernement algérien.

Cette reconnaissance abstraite de l'égalité entre les sexes est très en avance sur les réalités et les pratiques sociales. Bien au contraire de ces principes généreux la réalité algérienne est faite de discriminations nombreuses. A se pencher sur toutes les dispositions particulières concernant les femmes dans la législation du travail algérienne, on retire une image assez contrastée. La moisson regroupe deux éléments essentiels : D'abord un dispositif antidiscriminatoire de principe, ne souffrant aucune équivoque, dans la constitution (art 29 et 31) et dans la loi 90-11 (art 17 et 142).

Ensuite un ensemble étoffé de dispositions concernant la protection de la maternité. Il traite principalement du congé de maternité, ce qui n'est pas peu de choses. En dehors de ces deux aspects, il ne reste en fait que quelques petits résidus d'une période plus faste : l'interdiction du travail de nuit, sauf dérogation, et la réduction de quelques années de l'âge d'accès à la retraite.

Ajoutée(conjuguée) à l'égalité concrète devant le droit à l'enseignement qui a produit une transformation majeure du sort des femmes dans notre pays, cette égalité hommes femmes de la législation du travail a produit le

tableau réjouissant de l'émergence massive de l'emploi féminin frôlant la parité dans les fonctions qualifiées, et nous sommes passés d'une femme sur trente à plus d'une sur six dans la population active. Cela a bouleversé les pratiques sociales d'une Algérie conservatrice, bousculé les mentalités et a exercé une pression incontournable sur le Code de la famille de 1984 qui avait transcrit une inégalité de plus en plus contredite par les réalités qui ont émergé au long des vingt années de son application.

C'est le paradoxe de ces magistrats disposant des mêmes salaires et des mêmes attributions professionnelles

que leurs collègues masculins qui sont chargés de juger et de faire respecter par les hommes et les femmes un code de la famille qui les soumet, elles mêmes, à tutelle pour décider de leur propre vie.

Alors que l'accès des femmes à de nouvelles responsabilités professionnelles et institutionnelles radicalise cette réalité égalitaire du monde du travail, le code de la famille amendé demeure en retrait sur l'évolution réelle de la société.

Cependant, le principe égalitaire du droit du travail n'est pas uniformément concrétisé. L'égalité des salaires est réelle mais elle est affaiblie par le monopole masculin sur les postes de responsabilité qui commence à peine à être ébréché. Il en résulte à formation et expérience égales la possibilité pour les hommes de disposer d'un meilleur revenu. (Evidemment le poste de travail n'est plus le même). Sur cet aspect les choses évoluent positivement certes mais modestement.

A l'inverse, les discriminations positives en faveur des femmes sont en régression rapportées à la législation antérieure. A cause de ce recul, les conventions internationales ratifiées par l'Algérie, ainsi que les recommandations de l'organisation internationale du travail (O. I. T) deviennent parfois une référence utile.

Les points les plus importants sont l'absence de disposition obligatoire pour les heures

d'allaitement, pour les congés sans solde pré et post natal, et aussi pour les travaux insalubres. Les structures sociales d'appui à l'emploi féminin ne sont pas à la mesure d'un pays qui compte 65% de femmes parmi ses diplômés et qui doit se préparer à une explosion de la demande.

Mais le point le plus important n'est-il pas que toutes ces dispositions très égalitaires malgré les insuffisances ne s'appliquent plus à l'essentiel des salarié-e-s du pays ?

Pour l'emploi féminin, ce n'est pas une chose secondaire. C'est même très grave. Pour toutes les travailleuses au noir, certainement les plus nombreuses, il est par exemple impossible de bénéficier du congé de maternité. Même pour les CDD (contrat à durée déterminée) qui se généralisent dans l'emploi formel, ce sera difficile.

Comment obtenir qu'un poste soit réservé alors qu'on est là à titre temporaire, comment percevoir ses indemnités de maternité quand on n'est pas déclarée à la sécurité sociale.

Obligées par leurs obligations maternelles de se retirer temporairement du marché du travail, les femmes risquent leur carrière professionnelle. Même les plus qualifiées subiront cette dure conséquence d'une réalité biologique que le droit corrige par les discriminations positives. Le travail sera-t-il plutôt réservé aux célibataires et aux divorcées retrouvant les distributions qui décrivaient l'emploi féminin de 1966 ?

L'égalité de rémunération est aussi battue en brèche selon diverses sources qui gagneraient à être confirmées par une étude systématique.

Le principe égalitaire de la législation du travail est un motif de satisfaction qui a assis l'extraordinaire émergence des femmes et fait progresser la société malgré les apparences et les pressions conservatrices.

Mais l'avenir sera aussi ce que nous en ferons. A l'échelle historique, l'irruption massive et inéluctable des femmes dans le monde du travail sera une pression pour le maintien d'une législation égalitaire et son développement. Mais l'imposition d'un travail décent ne se fera pas sans l'action consciente des travailleuses et des syndicats.

Notre détermination à ne pas accepter la fatalité de la régression semble le seul chemin possible. Car les jeux ne sont pas faits. La législation du travail est partout un équilibre âprement négocié par les confrontations sociales.

#### I PRINCIPE DE NON DISCRIMINATION

Les Algériennes et les Algériens sont égaux dans la société et devant le travail.

Les travailleuses bénéficient dans la législation algérienne du travail d'une protection contre toute discrimination selon les principes consacrés par la Constitution :

«Les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance,

de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale. » Article 29 de la Constitution (JORA n° 76 – 1996).

«Les institutions ont pour objectif d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous, à la vie politique, économique sociale et culturelle. » Article 31 de la Constitution (JORA n° 76 – 1996).

La législation algérienne du travail interdit toute discrimination dans l'article 17 de la loi 90-11 du 21 Avril 1990 relative aux relations de travail. JORA n°17 –1990

«Article 17- Toute disposition prévue au titre d'une Convention ou d'un accord collectif, ou d'un contrat de travail de nature à asseoir une discrimination quelconque entre travailleurs en matière d'emploi, fondée sur le sexe, la situation sociale ou matrimoniale, les liens familiaux, les convictions politiques, l'affiliation ou non à un syndicat, est nulle et de nul effet. »

L'article 142 de la même loi réprime toute discrimination:

«Article 142- Le signataire d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail dont les dispositions sont de nature à asseoir une discrimination entre les travailleurs en matière d'emploi, de rémunération ou de condi-

tions de travail ainsi que prévu à l'article 17 de la présente loi, est puni d'une amende de 2000 à 5000 DA.

En cas de récidive, la peine est de 2000 DA à 10 000 DA et d'un emprisonnement de trois (3) jours, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement. »

L'ensemble de ces dispositions est conforme à la ratification par l'Algérie de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes notamment à son article 11 consacré au domaine de l'emploi.

Ces dispositions de la législation algérienne offrent une garantie juridique aux travailleuses. Mais bien sûr cela ne peut se concrétiser pour la travailleuse au noir, ni pour celle du secteur informel. C'est pourquoi il faut combattre ces zones de non-droit, ces pratiques qui nous privent de nos droits juridiques et de l'accès à la protection sociale.

Par ailleurs, les garanties juridiques ne sont rien si les concernées ne luttent pas pour faire respecter leurs droits. Ces droits sont des conquêtes de décennies de lutte des travailleuses et des travailleurs du monde entier, mais sans le rapport de force imposé par l'action collective des travailleurs au sein du syndicat, ils ne seront pas respectés.

La commission nationale des femmes travailleuses (CNFT – UGTA) a inscrit comme premier axe de son programme

de travail (mars 2002) la nécessité de «préserver l'égalité complète des droits dans la réglementation du travail et combattre toutes les discriminations».

Le combat pour l'égalité dans le travail est indissociable du contexte de la société algérienne, c'est pourquoi le programme de travail de la CNFT se fixe aussi pour but de «Favoriser la promotion des femmes dans la société, accès à l'instruction, égalité juridique, citoyenneté entière, liberté de circuler, droit au logement. ».

Nous le verrons sur plusieurs points la législation du travail égalitaire souffre du contexte qui laisse la femme dans un statut d'infériorité.

### Droit au travail

Les femmes ont le droit de travailler !

Selon la Constitution, «Tous les citoyens ont droit au travail» Article 55 de la Constitution Alinéa 1 - (JORA n°76 – 1996)

En vertu du principe de non discrimination énoncé par l'article 29 de la Constitution cela signifie que les femmes aussi ont un droit imprescriptible au travail.

Dans la réalité ce principe n'est concrétisé ni pour les hommes ni pour les femmes. Cela dépend du contexte économique et surtout des rapports de force sociaux.

De notre point de vue de travailleuses, ce principe légal nous intéresse, car il signifie que nul ne peut opposer à la femme son appartenance

sexuelle pour lui contester son droit à un emploi. Nul ne peut dire à une travailleuse que travailler n'est pas essentiel pour une femme et que sa place naturelle est à la maison.

Selon les préjugés traditionnels, le travail de la femme était presque une faute. Toléré et mal vu pour la jeune fille, la veuve ou la divorcée, il était difficile pour la femme mariée. Ce point de vue traditionnel invoquait, dans le code de la famille de 84, les contraintes de la maternité et la subordination de la femme au sein du couple.

Les temps ont changé, les mentalités ont bougé. Les femmes sont aujourd'hui présentes en force sur le marché du travail, elles occupent les postes les plus divers : pompière, conductrice de locomotive, chef de gare, ingénieur de travaux public, motarde de police ou professeur d'université. Elles sont pratiquement aussi nombreuses que les hommes dans les postes qualifiés et les postes d'encadrement que ce soit dans le secteur de la santé, de l'enseignement ou dans l'administration.

Aussi, les récentes modifications du code de la famille sont basées sur la nécessité de prendre en charge la nouvelle réalité : la femme,

comme son mari, contribue, par le revenu de son travail, aux besoins de sa famille.

Ces modifications, contenues dans l'Ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005, ont éliminé l'obéissance au mari et infléchi les rapports inégalitaires au sein du couple, en faveur d'une famille «basée sur l'affection, la mansuétude et l'entraide» (article 4 modifié).

Ainsi l'Article 36 modifié inscrit parmi les obligations deux époux «la cohabitation en harmonie et le respect mutuel et dans la mansuétude», «contribuer conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille...», «la concertation mutuelle dans la gestion des affaires familiales...»...

L'Article 37 modifié rappelle que «Chacun des deux époux conserve son propre patrimoine».

L'Article 67 modifié lève toute équivoque sur le travail de la femme : «Le travail de la femme ne peut constituer un motif de déchéance du droit de garde» (article 67 alinéa 2)

Loi n° 84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille modifiée et complétée par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005.

Rappelons qu'à tout moment la femme peut par contrat faire reconnaître son droit au travail :

«Art. 19. modifié — Les deux conjoints peuvent stipuler, dans le contrat de mariage ou, dans un contrat authentique ultérieur, toute clause qu'ils jugent utile, notamment en ce qui concerne la polygamie et le travail de l'épouse, à moins que les conditions ne soient contraires aux dispositions de la présente loi».

Il faut aussi contester comme contraire aux droits constitutionnels, et illégal en vertu de cet article 19, un contrat qui fait renoncer la femme à son droit de travailler. Car c'est, contraire aux dispositions de la même loi qui parlent de respect mutuel, de contribution conjointe à la famille. Mais bien sûr ce serait plus facile avec un code moins équivoque sur la reconnaissance de notre statut de citoyenne à part entière.

En effet, l'architecture inégalitaire du code complique l'utilisation de ces dispositions censées protéger la femme. Il nous appartient de promouvoir dans la société de bonnes habitudes basées sur le respect mutuel, il nous appartient de peser pour imposer une pratique judiciaire qui enregistre l'émergence des femmes dans la société dans un statut d'égalité avec l'homme. Il nous appartient de mener d'autres luttes pour des lois clairement égalitaires ■



Docteur BOUFENIK Fatma

**Maîtresse de conférences** – Faculté des Sciences Economiques, Sciences Commerciales et des Sciences de Gestion – Université d'Es Sénia – Oran - Algérie

## POUR UNE DÉFINITION DES DISCRIMINATIONS FAITES AUX FEMMES EN ALGÉRIE

Oran le 22 octobre 2012

La présente contribution est le résultat d'une recherche encours sur les discriminations faites aux femmes en Algérie. Elle repose sur un système de veille militant permettant l'observation, la collecte, l'analyse et la production d'outils pour mettre à nu ces discriminations de genre.

Elle permet également d'amorcer une définition alternative que l'Etat algérien ne met pas en place dans la législation algérienne conformément à ses engagements par la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Ainsi le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans la Cinquante et unième session en date du 13 février-2 mars 2012 a formulé des préoccupations et recommandations suite à l'examen des troisième et quatrième rapports périodiques de l'Algérie, soumis en un seul document (CEDAW/C/DZA/3-4), à ses 1031e et 1032 e séances, le 22 février 2012 (CEDAW/C/SR. 1031 et 1032).

La liste des points et questions correspondantes a été publiée sous la cote CEDAW/C/DZA/Q/4, et les réponses du Gouvernement algérien sous la cote CEDAW/C/DZA/Q/3-4/Add.1. Une de ces recommandations concerne la Définition de la discrimination à l'égard des femmes.

«Le Comité se dit à nouveau préoccupé par le fait que, malgré les dispositions des articles 29 et 31 de la Constitution, garantissant l'égalité devant la loi sans discrimination, notamment fondée sur le sexe, la législation de l'État partie ne comporte pas de dispositions civiles et pénales complètes définissant et interdisant la discrimination à l'égard des femmes, conformément à l'article premier de la Convention, ni de dispositions sur l'égalité des droits des femmes, dans l'optique de l'article 2 a) de la Convention, raison pour laquelle le principe constitutionnel d'égalité ne peut pas être pleinement appliqué.

Le Comité encourage l'État partie à adopter et à appliquer efficacement une législation complète sur l'égalité entre les sexes, comprenant

une définition de la discrimination à l'égard des femmes conformément à l'article premier de la Convention ainsi que des dispositions sur l'égalité des droits des femmes dans l'optique de l'article 2 a) de la Convention, afin de protéger les femmes de la discrimination en favorisant l'accès à des recours.»

Dans ce contexte cet article se veut une contribution à la réflexion et aux échanges, sur les discriminations faites aux femmes en Algérie, qui se font.

### Une définition et une question :

Une discrimination (ou privilège) est tout comportement ou attitude qui distingue un groupe humain ou une personne, à son détriment (ou en sa faveur) sur la base d'un critère illégal, illégitime au regard de la loi.



En d'autres termes c'est une différence de traitement sur la base de genre, de race, de classe et de sexualité.

Cette définition n'est pas sans poser la question du comment les rapports sociaux de leur imbrication (re) produisent –ils des réalités historiques qui privilégient certains groupes sociaux au détriment d'autres ?

### LES CRITÈRES DE DISCRIMINATION :

Il ya discrimination chaque fois qu'une situation, une attitude, une pratique ou toute forme de décision ou de jugement empêche une personne de s'exprimer, ou d'agir en fonction de critères qu'une loi nationale doit définir pour se mettre en conformité avec les conventions internationales et en particulier, dans ce domaine, avec la CEDAW.

La loi française du 16 novembre 2001, en matière de discrimination, a défini 18 critères et une instance La

HALDE, à cet effet, a vu le jour jusqu'à sa dissolution en mai 2011.

Ces critères sont : l'origine, le sexe, la situation de famille, l'apparence physique, le patronyme, l'état de santé, le handicap, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'âge, l'état de grossesse, les opinions politiques, les activités syndicales, l'appartenance à une ethnie, à une nation, à une race, appartenance vraie ou supposée à une religion.

Il est à noter que le plus souvent les femmes sont victimes de double, voir de triple discrimination : à une discrimination de genre viendra une autre discrimination.

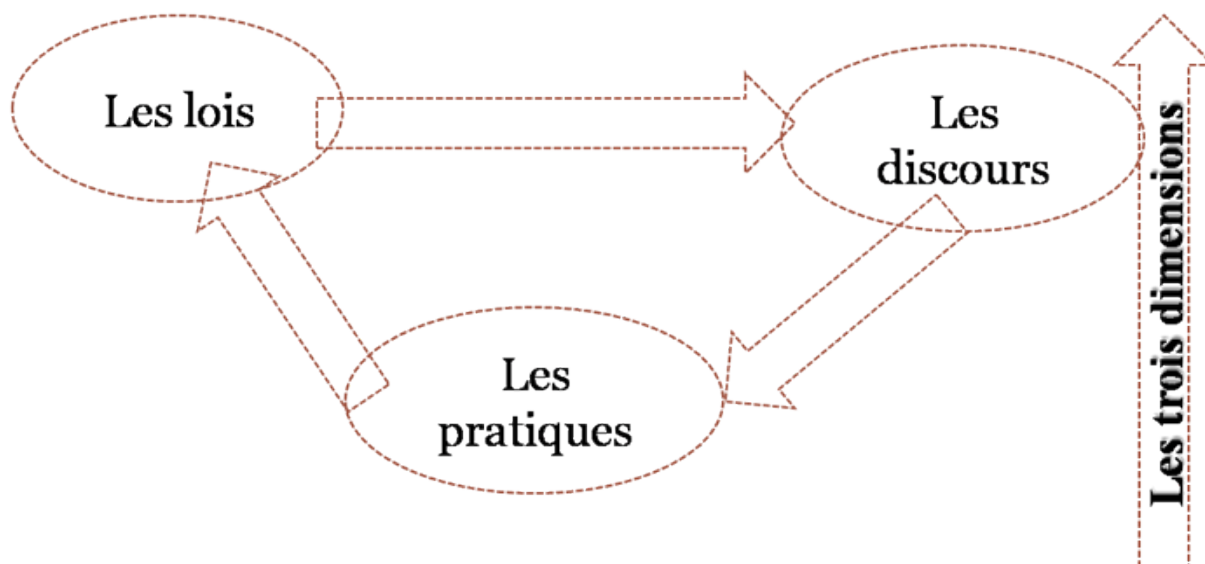
La définition précédente et les critères exposés permettent une réflexion sur la construction/ production d'une batterie d'identification de discrimination.

Les discriminations : Système à trois dimensions et quatre formes :

Les discriminations forment un système qui est se définit par trois dimensions et se caractérisent par quatre formes d'où la proposition d'un modèle d'analyse que j'ai nommé le modèle «3D + 4 F».

Ainsi les discriminations peuvent se produire à trois niveaux d'un système socio – politique et économiques en prenant une des quatre formes que je définirai plus bas. Ceux sont les trois niveaux qui représentent, de mon point de vue, les trois dimensions (3 D) du système qui (re)produit les discriminations. Le schéma suivant illustre les trois niveau d'un système de discriminations dans lequel des discriminations de quatre formes peuvent exister ou coexister : au niveau des lois, au niveau des discours produits et construits par les acteurs d'un système et au niveau de leurs pratiques.

SCHÉMA DE REPRÉSENTATION D'UN SYSTÈME DE DISCRIMINATIONS



Source : Produit par nous même

## DÉFINITION DES QUATRE FORMES DE DISCRIMINATIONS :

Discrimination directe : devant une situation semblable une personne est dite discriminée si elle obtient un traitement moins favorable que d'autres personnes au regard d'un critère qui l'identifiera et distinguera des autres

Discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique en apparence « neutre » est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour une personne ou une catégorie.

Discrimination systémique est un ensemble de pratiques et de coutumes qui perpétuent une situation d'inégalité à l'égard des membres des groupes cibles dans notre étude les femmes

Discrimination positive est le fait d'établir une différence, au profit de personnes ayant fait ou pouvant faire l'objet d'une discrimination, dans le but de rétablir une égalité socialement rompue. C'est le cas du système de quota dans le cas de la représentation politique et l'accès aux postes de décisions pour les femmes.

L'accès au logement Discrimination de Genre :

L'application des définitions et des critères en lien avec la définition des discriminations à la question de l'accès aux logements en Algérie par les femmes nous permet de faire la démonstration de l'intérêt d'une telle approche.

L'accès au logement est une triple discrimination:

✓ Au regard des critères : le sexe, la situation de famille, l'état de santé

✓ Dans la forme:

- du point de vue des textes de loi et des textes réglementaires et procédures en matière d'accès aux logements nous nous trouvons devant une discrimination indirecte. Aucun de ces éléments n'est formulé de façon explicite de manière à exclure les femmes mais aucune référence n'est faite pour empêcher une éventuelle interprétation discriminante. Ces textes de loi et des textes réglementaires et procédures sont formulés de façon neutre et ne déroge à la règle du français qui fait que le masculin l'emporte sur le féminin.

- Du point de vue des discours de toutes les parties prenantes nous nous trouvons devant une discrimination systémique. Ainsi l'accès aux logements est inégalitaire et cette inégalité est justifié par les us et coutumes dans la société algérienne qui ne tolère pas qu'une femme puisse vivre seule. Ce qui produit des pratiques, attitudes et des comportements discriminants, voir même violent à l'égard des femmes.

- Du point de vue des pratiques des pôles d'intérêt avec l'octroi du logement en Algérie nous nous trou-

vons devant une discrimination directe.

- L'accès au logement: Une discrimination de genre.

La non accessibilité des femmes au logement parce qu'elles sont des femmes. Pour ne prendre que les pratiques et discours des gérant – e-s des agences immobilière, à titre d'exemple, nous nous rendrons compte de cette situation de discrimination de genre.

«Dans 90% des cas le refus se justifie par le fait supposé que «ces femmes seules vont causer des problèmes au voisinage... Elles risquent d'attirer des hommes». A aucun moment la raison de la solvabilité n'est avancée par les agences immobilières.

A ce cas de figure vient celui des hôtels qui refusent d'héberger des femmes seules, les commissions d'attributions de logement à tous les niveaux, y compris celles qui sont présidées par des syndicalistes, dans les lieux de travail discriminent les femmes et avancent des arguments liés au sexe, au statut matrimonial.

Cette situation faite aux femmes est l'impact d'une perception des femmes dans la société et d'une législation en matière de statut personnel qui dénie aux femmes leurs droits ■



Mme Grangaud Marie-France  
Consultante (CIDDEF)

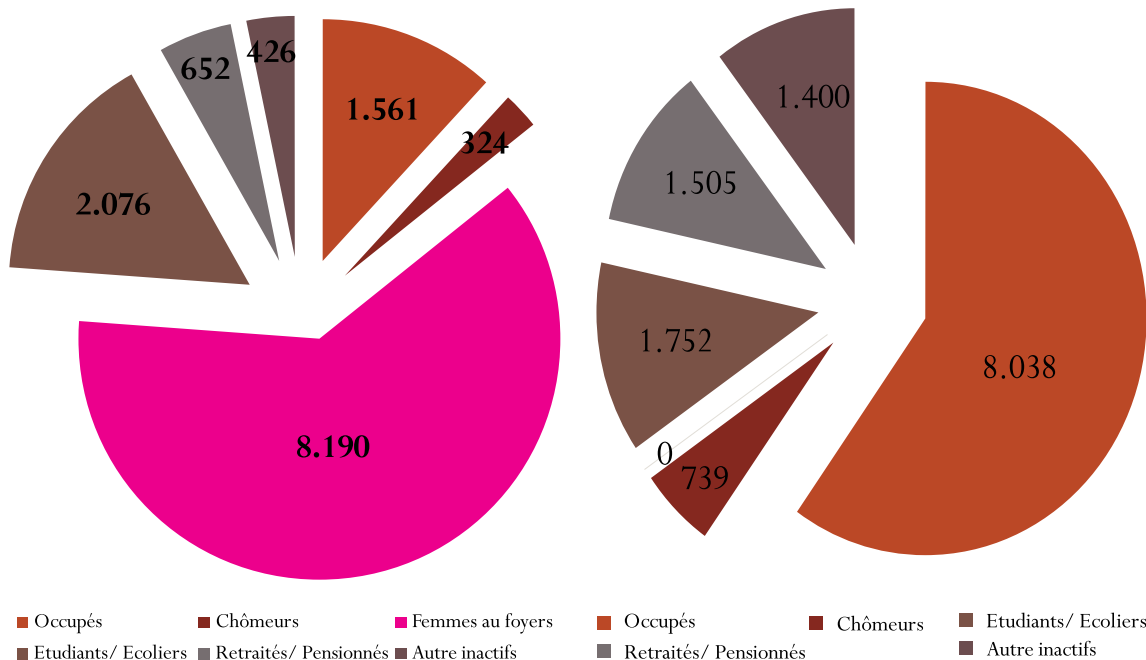
# INUTILE POUR LES FEMMES DE TRAVAILLER ? LES DISCRIMINATIONS À L'EMPLOI

Environ trois actifs sur dix déclarent avoir été victimes d'au moins une discrimination au travail. Une grande majorité estime que la crise augmente le risque d'être touché, selon un baromètre réalisé par l'Ifop et rendu public lundi.

Ce ratio va crescendo. D'après la sixième édition du baromètre réalisé pour le Défenseur des droits et l'Organisation internationale du travail (OIT), près de trois actifs sur dix estiment avoir été victimes de discrimination sur leur lieu de travail.

Parmi les principaux critères de discrimination cités par les victimes, c'est l'âge qui tient la corde, suivi du sexe (22% et 26% respectivement) et de la grossesse ou la maternité (21% et 24%). Sans surprise, ce sont donc les femmes qui apparaissent comme étant les plus touchées.

Que font les femmes de plus de 15 ans ? Que font les hommes de plus de 15 ans ?



Le nombre de femmes active augmente

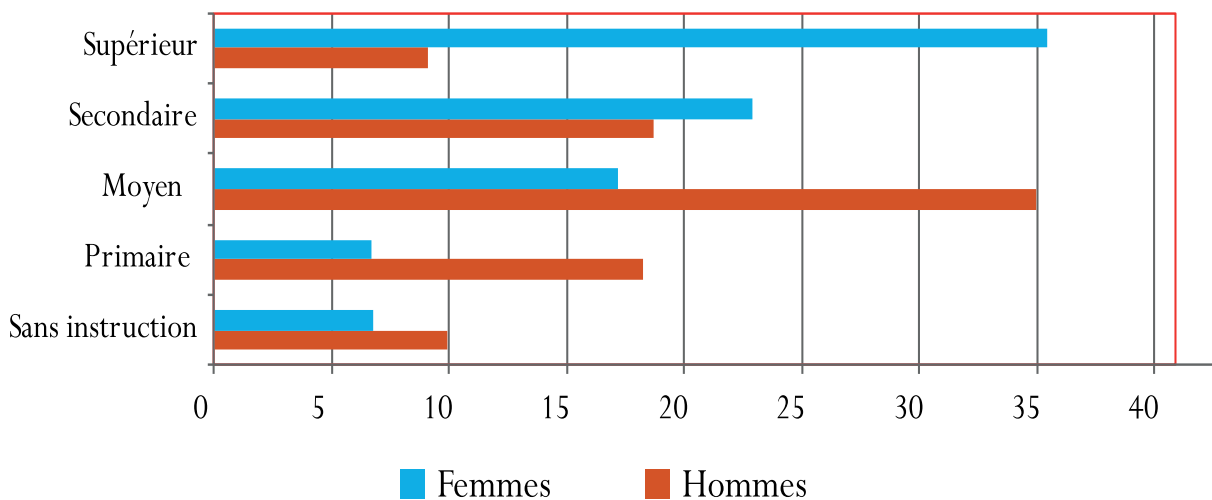
Population	1977	1987	1991	2001	2011
Population active féminine	159,5	430,3	623,9	1 288	1 885
Population active totale	3 048	5 341	5 959	8 568	10 662
% pop. active féminine/population active totale	5,2	8,1	10,5	15,0	17,7

- ⇒ Le nombre de femmes actives a triplé au cours des 20 dernières années ; elle a été multipliée par 12 par rapport à 1977.
- ⇒ La part des femmes dans la population active est passée de 5,2% en 1977 à 17,7% en 2011.
- ⇒ L'Algérie se place parmi les 5 pays où le taux d'activité est le plus bas dans le monde

### Caractéristiques des femmes actives

#### Niveau d'instruction

#### % de femmes actives selon le niveau d'instruction

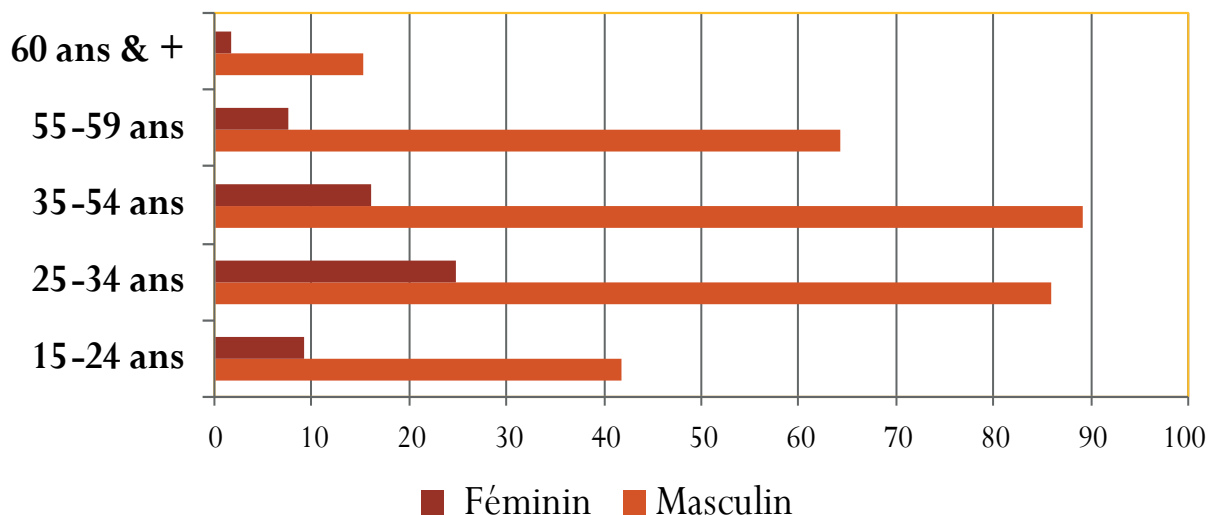


- ⇒ Les femmes actives sont en majorité instruites : sur 100 femmes actives, 40 ont un niveau supérieur, alors que 10% seulement des hommes actifs ont un niveau supérieur.
- ⇒ La proportion de femmes actives croît avec leur niveau de diplôme : 75% de femmes ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur au cours des cinq dernières années sont actives.

### Caractéristiques des femmes actives

#### Age

#### Taux d'activité des femmes selon l'âge



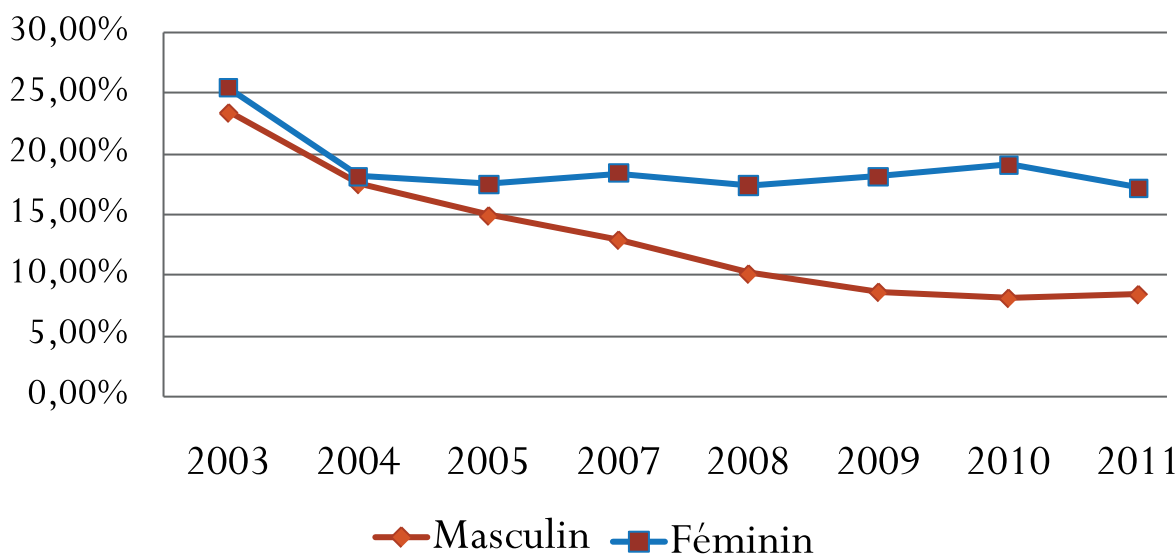
### Les femmes qui travaillent Dans quels secteurs sont-elles?

- ⇒ 1 561 000 femmes travaillent à fin 2011
- ⇒ 63% sont dans les services non marchands (éducation, santé...)
- ⇒ 21% dans l'industrie manufacturière.
- ⇒ 10% dans les services marchands
- ⇒ 3% dans l'agriculture

### Autres caractéristiques des femmes qui travaillent

- ⇒ Elles sont particulièrement nombreuses dans les professions intellectuelles et scientifiques où elles représentent 47% des effectifs de ces professions, soit 478 000
- ⇒ Elles représentent moins de 10% des dirigeants (directeurs, cadres de direction et gérants), soit 26 000 sur 270 000.
- ⇒ 20% des femmes qui travaillent soit 311 000 travaillent à domicile
- ⇒ 69% des femmes sont couvertes par la sécurité sociale contre 52% des hommes

### Chômage des femmes Evolution du taux de chômage 2003



- ⇒ Le taux de chômage des femmes est nettement plus élevé que celui des hommes

### Autres caractéristiques du chômage

- ⇒ Le taux de chômage des femmes croît avec leur niveau de diplôme:

Sans instruction:	3,1%	Primaire:	7,4%
Moyen:	18,6%	Secondaire:	15,0%
Supérieur:	2,4%		

- ⇒ Comme pour les hommes le chômage touche les jeunes: 73% des chômeuses ont moins de 30 ans

### Sous emploi et «halo du chômage»

- ⇒ 30%, soit 467 000 femmes qui travaillent sont en sous emploi par rapport au temps de travail, contre 16% des hommes
- ⇒ 696 000 femmes inactives dont 478 000 femmes au foyer et 952 000 hommes souhaiteraient travailler mais n'ont pas fait de démarches de recherche d'emploi
- ⇒ Les raisons de non recherche d'un emploi des femmes inactives sont d'ordre familial pour 36,2% d'entre elles (contre 1,6% des hommes)

#### Facteurs favorables au travail

- ⇒ Une scolarisation de plus en plus poussée des filles:
  - ⇒ Près de 2/3 des universitaires sont des filles
- ⇒ Des facteurs démographiques moins contraignants vis-à-vis du travail
  - ⇒ Recul de l'âge au mariage: 31 pour les filles en 2011
  - ⇒ Nombre d'enfants réduit: moins de 3 en 2011 contre 7 en 1980
  - ⇒ Augmentation du célibat des femmes
- ⇒ Une législation qui bannit toute discrimination en matière de formation et de travail
- ⇒ Une protection sociale de la femme travailleuse large et socialisée

#### Facteurs défavorables au travail des femmes

- ⇒ Difficultés d'accès: restrictions de fait à la mobilité des femmes:
  - ⇒ 80% des chômeuses refuseraient un emploi dans une autre Wilaya (27% pour les hommes)
- ⇒ Prise en charge par les femmes des enfants et des tâches ménagères
- ⇒ Protection sociale très favorable aux femmes au foyer:
  - ⇒ Les filles au foyer quel que soit leur âge bénéficient de l'assurance maladie et de la pension de reversions
- ⇒ Nombre d'hommes et de femmes défavorables au travail féminin:
  - ⇒ Une étude faite en 2009 indique que 38% des hommes et 25% des femmes sont réfractaires au travail des femmes
- ⇒ «C'est au mari de subvenir aux besoins de la famille» (art.74 et 75 du code de la famille)
  - ⇒ Le travail de la femme apparaît facultatif sauf en cas d'incapacité du mari



LILIAN HALLS-FRENCH

France

## «ÉGALITÉ, CITOYENNETÉ ET UNIVERSALITÉ DES DROITS DES FEMMES»

Cher-e-s collègues et ami-e-s,

Merci d'abord au CIDDEF pour son invitation qui me permet d'être aujourd'hui parmi vous et de revoir Alger une ville qui est chère à mon cœur.

Nadia m'a demandé de partager ici l'approche féministe des discriminations contre les femmes en Europe. Je ne parlerai ici qu'au nom de l'Initiative Féministe Européenne, car si le diagnostic de régression globale des droits des femmes est largement partagé par les différentes composantes du mouvement féministe, leurs analyses divergent et les solutions qu'elles proposent également. Nous abordons pour notre part les discriminations au travers de trois notions indissociables : l'égalité, la citoyenneté et l'universalité des droits des femmes comme l'indique le titre de mon intervention.

Notre réseau l'Initiative Féministe Européenne est né en 2003 du refus d'une Europe qui ne respecte pas les droits fondamentaux des hommes et des femmes qui la peuplent. Nous nous attachons à contribuer au renforcement du mouvement féministe de résistance en Europe, indépendamment des frontières politiques de l'Union, en développant les connections avec toutes les composantes du mouvement démocratique. Depuis maintenant près de cinq ans nous travaillons en coopération étroite avec les organisations de femmes de plusieurs pays du Moyen Orient et du Maghreb. Nous avons construit ensemble un espace de parole de réflexion et d'action

et travaillons à la promotion d'un agenda commun pour l'égalité dans la région Euro-med, avec au cœur de notre projet la campagne «Equality first» «l'Égalité d'abord».

Au delà de la diversité de nos expériences, de nos approches, de nos origines générations et cultures nous sommes unies par notre engagement pour l'égalité réelle, pour la place des femmes, leur liberté de mouvement et d'action dans l'espace public.

La question «Alors l'égalité c'est pour quand ?» que les féministes posent désormais souvent peut sembler triviale et provocante mais elle reflète une réalité : nous sommes fatiguées d'espérer une hypothétique égalité pour les générations futures

et nous voulons qu'il soit enfin désormais question de nos propres vies. Dans une Europe ravagée par la crise, les plans d'austérité successifs, une Europe en butte à la montée des populismes, des intégrismes et des nationalismes, une Europe dont les dirigeants sont plus attentifs à l'humeur des marchés qu'aux souffrances de leurs peuples ce que nous entendons c'est l'urgence d'en finir avec ces politiques et avec la schizophrénie d'un monde dont les plus hautes instances internationales proclament que l'égalité entre les hommes et les femmes est une condition du développement des sociétés et qui de l'autre maintient les femmes sous la domination masculine.

Nous interpellons les concepts politiques traditionnels de démocratie, citoyenneté, égalité, liberté, paix, sécurité à la lumière de nos analyses féministes pour montrer combien l'écart entre les textes et la réalité les vide largement de leur sens. De quelle démocratie en effet parle t'on en Europe quand 70 % d'hommes siègent au parlement européen et 75% en moyenne dans les parlements nationaux. De quelle égalité parle t'on sachant que, bien que l'égalité professionnelle ait été promulguée en Europe en 1957, les salaires des femmes sont toujours inférieurs en moyenne de 18% (dépassant 25 % dans plusieurs pays) à celui des hommes et qu'elles sont très largement moins représentées dans les postes à responsabilité des entreprises, de l'administration publique et des organes politiques.

De quelle citoyenneté parle t'on sans possibilité pour les femmes de participer pleinement à la vie de la cité, puisque, dans l'Europe entière, le démantèlement des services publics qui concerne d'abord la protection sociale, transfère les responsabilités de l'Etat et des collectivités vers l'espace domestique et ramène les femmes à la maison.

Pour que les femmes puissent s'investir comme elles le souhaitent sur le marché du travail et dans la vie publique, des mesures doivent être prises dans la sphère du travail, mais il faut aussi que les

hommes prennent beaucoup plus en charge les tâches familiales et domestiques. En clair, la parité doit aussi concerner la sphère privée et nous continuons de faire nôtre l'adage féministe «le privé est politique».

Vous le savez, les femmes de milieux modestes qui n'ont pas les moyens de se faire aider à la maison sont rares sur les bancs des assemblées élues ou dans les structures dirigeantes des partis politiques. Pour nous, la lutte contre l'oppression des femmes est indissociable de toutes les autres formes de discrimination et d'oppression. En d'autres termes la démocratisation des institutions, et la lutte contre l'injustice sociale et la précarité sont des prérequis à l'accès de toutes femmes, qui représentent la plus large partie des travailleurs pauvres, à la vie politique car la pauvreté ce n'est pas seulement le manque d'argent, c'est aussi le manqué d'autodétermination et de possibilités de s'investir dans la sphère publique.

De quelle citoyenneté parle t'on pour celles qui sont confrontées à la violence et l'insécurité ?

En Europe le nombre de femmes victimes de violences est considérable, chaque année en France 75 000 femmes sont victimes de viols et tous les trois jours une femme meurt sous les coups. La Fédération Internationale des Femmes Libres, qui est

membre de notre réseau organise une série de conférences en Europe sur le féminicide, ce terme est loin d'être excessif. La violence masculine envers les femmes,, physique, psychologique, sociale, institutionnelle est constitutive du système patriarcal de domination, elle porte aussi pour noms précarité, chômage, insécurité économique, traite et prostitution. La place grandissante prise par les religions, dans leurs aspects les plus sectaires, au niveau des Etats, contribue à son aggravation.

Aujourd'hui, les politiques européennes de sécurité ignorent cette réalité. Bien qu'au niveau des institutions européennes et des Etats, on ne puisse garder plus longtemps le silence sur la question de la violence masculine contre les femmes, il n'existe que peu de politiques produisant des mesures concrètes et des changements réels qui permettent aux femmes de se sentir réellement en sécurité et il n'existe pas non plus aujourd'hui de cadre européen légal contraignant les gouvernements nationaux et les institutions à agir efficacement contre les violences faites aux femmes. Il s'agit donc pour nous d'obtenir l'élargissement du concept politique de sécurité globale à la violence structurelle à laquelle les femmes sont confrontées au quotidien.

De quelle citoyenneté parle t'on pour celles qui sont privées du droit de disposer de leur propre corps ?



Ce droit qui est une liberté fondamentale pour tout individu et inclut le droit à la contraception et à l'avortement, ainsi que le libre choix de l'orientation sexuelle est remis en cause dans plusieurs pays d'Europe, quand il existe.

En lien avec la montée des intégrismes religieux et identitaires, tous très misogynes, qui s'accompagne d'atteintes croissantes contre les droits des femmes. Seule la réaffirmation du principe de laïcité de toutes les institutions et règles de l'Union serait en mesure de garantir ces droits contre les pressions des Eglises telles qu'elles s'exercent déjà aujourd'hui sur de nombreux Etats (Pologne, Chypre, Irlande...Malte, Andorre). Mais le principe de laïcité ne fait partie ni des valeurs, ni des objectifs, ni des bases de la construction de l'Union Européenne et les références à l'héritage Chrétien de l'Europe se multiplient dans les discours de nos dirigeants.

De quelle citoyenneté parle-t'on pour les femmes migrantes que les politiques anti-migratoires ultra-libérales soustraient aux lois des pays de résidence et jettent soit dans la clandestinité - ou la semi clandestinité dans le cas des travailleuses intra européennes «néo Bolkestein» qui travaillent comme des esclaves sans droits en Europe Occidentale - soit enferment dans des espaces patriarcaux régis par des coutumes et des codes juridiques extra-européens.

Aujourd'hui nous n'oublions pas que des millions d'habitantes d'Europe sont exclues du bénéfice de droits et de lois anti-discriminatoires, puisque «étrangères»

L'universalité des droits des femmes est pour nous une question fédératrice. Cela signifie que nous refusons toute atteinte aux droits fondamentaux des femmes au nom de la culture de la tradition et de la religion. Nous femmes d'Europe, du Maghreb et du Moyen Orient agissons ensemble pour la promotion de sociétés démocratiques et laïques basée sur la reconnaissance de droits universels. Cette question est cruciale, elle est même vitale dans cette période où la défense de nos droits est menacée par la vague des intégrismes religieux et des conservatismes politiques et le front de résistance miné en Europe par le poison du relativisme culturel.

Même si en 2005 le Conseil de l'Europe a adopté la Résolution appelant les Etats membres à assurer la protection des femmes vivant sur leur territoire contre toute violation de leurs droits basée sur, ou au nom de la Religion, les atteintes contre les droits fondamentaux des femmes à ce titre se multiplient et sont tolérées voire justifiées par une part du mouvement démocratique pour respecter le choix ou la liberté des femmes ou leur culture d'appartenance. Aujourd'hui cette complaisance menace la mixité de l'Espace social.

Nous récusons les notions piège qui masquent la gravité de la régression des droits des femmes en leur faisant endosser la responsabilité de leur oppression : liberté, choix mieux encore libre choix : choix ou liberté de rester à la maison pour élever ses enfants, de travailler à temps partiel, libre choix de porter le voile, le niqab ou la burqa, libre choix de vendre son corps.

Nous ne cesserons jamais de répéter que la liberté des femmes donc leur libre choix suppose comme pré requis absolus l'accès à l'éducation, aux ressources, au travail et au pouvoir de décision.

Nous n'attendons rien de bon d'une Europe qui démantèle les services publics générateurs d'égalité, d'une Europe où les principes sacro-saints du marché et de la concurrence sans frein ont gangrené les systèmes de protection sociale au nom de l'efficacité et de la croissance économique. Sous ses nouveaux habits le système économique génère des reculs sociaux massifs avec des conséquences lourdes pour la vie des peuples et prioritairement pour le quotidien des femmes. Ce sont elles qui sont au centre des phénomènes liés à la mondialisation économique : flexibilité, surexploitation, délocalisations, accroissement des inégalités, mise en cause des acquis. Ce sont elles qui assument les coûts les plus lourds de la mondialisation libérale parce qu'elles forment l'essentiel

de la main-d'œuvre flexible et bon marché, recherchée au nom de la compétitivité. Elles sont les plus touchées par les crises économiques et les restructurations. par le chômage et la précarité.

Alors comment en finir avec la schizophrénie d'un monde dont les plus hautes instances internationales qualifient l'égalité des sexes comme une condition et une exigence du développement, mais dans lequel le patriarcat solidement campé sur les trois piliers du néolibéralisme, des fondamentalismes religieux et du militarisme perpétue la soumission et l'oppression des femmes

Se battre aujourd'hui en Europe pour l'application de nos droits ou pour en conquérir de nouveaux ne suffit plus car les ravages des politiques ultra libérales, la présence massive et arrogante de l'OTAN, la montée des intégrismes posent clairement les enjeux en termes de lutte contre la régression.

On le sait, rien n'a jamais été acquis hors de l'engagement et de l'action des femmes elles mêmes et le féminisme, parce qu'il est porteur de l'égalité de valeur de tous les êtres humains, des valeurs

de démocratie, de justice, de respect, est le moteur de la transformation sociale dont nos sociétés ont besoin.

Que faire ? Gagner la place des femmes dans les lieux de pouvoir et toutes les instances de décision est l'un des outils majeurs pour l'instauration d'un rapport de forces, mais ce n'est pas suffisant, il faut aussi en finir avec la marginalisation des approches et des analyses féministes, développer l'éducation populaire féministe pour aider à changer les mentalités pour que les femmes accèdent au pouvoir de la parole et au pouvoir de l'action. Déconstruire les normes qui sont transmises dès l'enfance par l'éducation des enfants, à l'école, comme dans les familles et porter l'exigence de réels moyens politiques pour agir sur le processus continu de construction des identités.

Et puis, au-delà de la diversité de nos contextes, il nous faut agir ensemble, car affronter la violence, et l'insécurité, rester citoyennes de seconde zone ou mineures à vie n'est pas notre destinée naturelle. Il nous faut agir aussi pour que les analyses féministes soient enfin prises en compte dans les assemblées

politiques et les partis car le féminisme reste le chaînon manquant de la pensée politique. Si en Europe tous les partis ou presque se déclarent favorables à l'égalité hommes femmes, cette question est toujours reléguée en fin d'agenda quand il s'agit d'analyser les sociétés ou de développer des stratégies. Il y a de généreuses déclarations d'intention, et la dénonciation des effets de la situation des femmes mais jamais de ses racines c'est à dire les rapports de pouvoir et de domination qui structurent toutes les sphères de nos vies. Aussi longtemps que les Etats ne respecteront pas leurs engagements, aussi longtemps que les syndicats, les partis politiques, les organisations démocratiques n'intégreront pas l'égalité dans leur culture et dans leurs pratiques rien ne changera car un accord de principe avec le féminisme est insuffisant il nous faut convaincre que la prise en compte des valeurs sur lesquelles repose le féminisme politique dans les pratiques sociales quotidiennes est un enjeu du changement social il s'agit là d'une des conditions nécessaires pour changer ce monde ■



HADDAB Zoubida

Algérie

## LE MOUVEMENT FÉMINISTE FACE AUX DISCRIMINATIONS

Comment le mouvement féministe fait-il face aux discriminations subies par les femmes dans tous les domaines ? Avec quelles stratégies, quels moyens, quels résultats ?

L'approche chronologique, pour présenter et analyser les luttes du mouvement, paraît la mieux indiquée pour faire apparaître à la fois la continuité de ses objectifs fondamentaux et l'évolution des stratégies mises en œuvre depuis maintenant plus de deux décennies. Elle permet aussi de constater la détermination et l'opiniâtreté dont ont fait preuve les militantes dans des contextes dont on connaît la dureté et à certains moments, l'extrême violence.

### I- L'émergence du mouvement : 1988-1992

Les femmes profitent immédiatement de l'ouverture au pluralisme pour se constituer en associations : une dizaine voit le jour en 1989-90. C'est la naissance d'un mouvement autonome des femmes, qui est sans doute le mouvement le plus en vue dans cette période d'effervescence politique et sociale. Les associations mettent alors au cœur de leur action la revendication de l'égalité entre les sexes et ciblent principalement le texte qui en est la négation légale : le code de la famille de 1984.

#### Les modes d'actions :

-Le regroupement des associations en Coordination Nationale. Cette Coordination se constitue lors de la rencontre du 30 novembre 1989 à Alger et malgré d'intenses conflits, en particulier sur l'opposi-

tion entre celles qui prônent les amendements au code et celles qui revendiquent son abrogation, une plate forme d'action est adoptée. Deux autres rencontres nationales suivent, en mai et juin 1990.

- Les manifestations, les marches, les regroupements et les sit-in devant l'APN et le siège du gouvernement regroupent des milliers de femmes. Ils ont lieu à Alger, Oran, Annaba. L'occupation de l'espace public fait du mouvement un élément remarquable du paysage social.

Contre les discriminations politiques, une campagne est menée par les associations pour l'abrogation des articles 53 et 54, qui permettent au conjoint de voter à la place de son épouse; elle aboutit le 9 octobre 1991 à leur suppression par le conseil constitutionnel.

### II- Le Mouvement face au terrorisme islamiste : 1992-1995

Pendant la période où sévit la violence totale des intégristes islamistes, on assiste à un reflux général des activités sociales, politiques et culturelles. Les associations féminines n'y échappent pas mais elles restent plus que d'autres sur le terrain. C'est d'ailleurs à ce moment-là que se constitue la deuxième vague d'associations (SOS Femmes en détresse, RAFD (Rassemblement algérien des femmes démocrates) Collectif Fatma N'Soumeur etc. Les associations s'engagent dans la lutte contre le terrorisme islamiste et l'aide aux victimes. Elles défendent, en soutenant les parents d'élèves et les enseignants, la mixité à l'école, les droits des filles à l'éducation physique, le maintien des disciplines artistiques etc.

Elles dénoncent, avec l'appui de la presse, les enlèvements et les viols des femmes auxquels se livrent les groupes islamistes pendant toute cette période. Le 22 mars 1994, elles organisent à Alger une manifestation qui part de l'École des Beaux Arts jusqu'au siège de l'Observatoire des Droits de l'homme. La presse du monde entier rend compte du courage des femmes algériennes.

### III- Retour à la lutte contre le Code de la famille : 1995-2000

Un troisième groupe d'associations se constitue en 1995-1996, (Femmes en communication FEC), Femmes algériennes revendiquant leurs droits (FARD), RACHDA, Femmes algériennes Médecins (FAM) etc.

Après la conférence de Pékin, les associations remettent au premier plan de leur action le combat contre les discriminations du Code.

La stratégie de l'occupation de l'espace public n'étant plus possible du fait de l'État d'urgence, les militantes se tournent vers d'autres modes d'action : les journées d'études, les séminaires, les ateliers se multiplient pour élaborer des moyens de s'adapter au nouveau contexte politique et socio-économique.

Les associations prennent conscience de la nécessité de devenir des forces de proposition pour mieux se faire entendre.

En 1996, après avoir participé en avril à des Ateliers avec le ministère chargé de la famille et de la solidarité nationale, 13 associations constituent un groupe de travail qui élabore 22 amendements pour mettre fin aux injustices du code. Il s'agit d'une véritable refonte du code sur les questions relatives au Wali, au mariage, aux droits et devoirs respectifs des époux, au divorce, à l'autorité parentale. Les partis islamistes se déchaînent et le gouvernement se dérobe. C'est l'échec de la démarche.

Pendant cette période se posent aussi les questions d'identité du mouvement et de sa reconstruction comme un mouvement pluriel de femmes pour les femmes. Le conflit autour de l'opposition amendement/abrogation est progressivement appréhendé avec plus de distance.

Par ailleurs, la nécessité d'une meilleure connaissance des réalités sociales des différentes facettes de la condition féminine, conduit les associations à nouer des liens avec la recherche; cette orientation va donner lieu à des enquêtes, des études qui permettent d'étayer les plaidoyers et les revendications avec des données précises qui s'imposent à tous.

### IV- Le tournant des années 2000

Dans la période qui débute dans les années 2000, on peut considérer qu'il y a un véritable tournant dans l'évolution du Mouvement.

Il conforte son identité féministe tout en élargissant et en diversifiant ses domaines d'intervention. Cette nouvelle stratégie est liée à la possibilité, nouvelle pour les associations algériennes de travailler sur des projets grâce à des financements d'organismes internationaux et d'organisations non gouvernementales. Cette orientation correspond au besoin des associations d'une politique de proximité, du travail sur le terrain en direction des femmes de toutes les catégories sociales et de tous les secteurs de la société susceptible de devenir des alliés dans la lutte pour l'égalité, en particulier les jeunes.

1- Contre les discriminations du Code, une grande campagne, 20 ans Barakat est organisée en 2003-2004. Les amendements de 2005 apportent des améliorations mais le texte reste inégalitaire. Les plaidoyers et différentes actions continuent contre la polygamie, contre le maintien d'une forme de répudiation, contre l'inégalité successorale. Par contre, le code de la nationalité connaît un changement radical : Il permet aux Algériennes mariées à des étrangers de transmettre leur nationalité à leurs enfants.

2- Dans le domaine des discriminations politiques, les campagnes et pressions des associations ont abouti à l'amendement 31 bis de la constitution qui recommande «d'œuvrer à la promotion des droits politiques des femmes.»

La loi électorale retient le quota de 30% de femmes sur les listes de candidats aux élections. L'Assemblée nationale élue en mai 2012 compte 140 femmes.

3- La lutte contre les violences à l'encontre des femmes revêt trois aspects :

- Des enquêtes et des études pour mieux cerner le phénomène.
- Des campagnes publiques, continues et répétées de dénonciation des violences
- L'implication directe des associations dans la prise en charge des victimes, avec

la mise en place de centres d'accueil, des centres d'écoute juridique et psychologique, la création d'observatoires etc.

4- Contre les discriminations dans le monde du travail, les associations s'emploient dans la mesure de leurs moyens, à aider à l'insertion socio-économique des femmes par des formations, par l'octroi de micro crédits pour la création de petites entreprises etc. Il s'agit d'actions de proximité qui visent toujours à autonomiser les femmes pour pouvoir les sensibiliser à la diffusion des valeurs égalitaires.

5- Dernier aspect de ce redéploiement du mouvement : les actions en direction des jeunes pour assurer la transmission générationnelle et la relève. Les associations s'attachent à mettre en place de nouveaux modes d'action pour attirer les jeunes que le militantisme traditionnel intéresse peu. Il faut relever que toutes les stratégies mises en œuvre, les actions menées et les réalisations accomplies ont le même but ultime : l'autonomie des femmes pour faire avancer l'égalité dans les lois, les pratiques sociales et les mentalités. ■



PAR LE CIDDEF EN COLLABORATION AVEC AECID

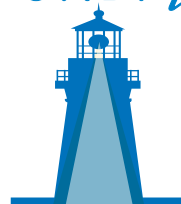
**CIDDEF**



VENEZ...  
NOUS SOMMES  
A VOTRE SERVICE !

01, RUE IBN HAZM, SACRÉ COEUR - ALGER - ALGÉRIE  
SITE WEB: WWW.CIDDEF.COM EMAIL: CONTACT@CIDDEF.COM  
TÉL/FAX: (213) (0) 21 74 34 47

**ONDF**



**ONDF**

VEILLE SUR  
VOS DROITS

L'Observatoire  
des Droits de la Femme  
en Algérie





إعداد وتقديم: مي الصايغ



## واقع المرأة اللبنانية... إنجازات وعقبات

تطوير مشاركة النساء في جميع المجالات على مستوى الوطن، وتعزيز القيم التي تحترم حقوق الإنسان ومن ضمنها حقوق المرأة.

لقد ختت الحركة النسائية اللبنانية خطوات مشهود لها، ولعل أبرزها صياغة الإستراتيجية الوطنية للمرأة. إستراتيجية كانت ثمرة مناقشة واسعة بين منظمات المجتمع المدني وبين الهيئة الوطنية التي شكلتها السلطة التنفيذية اللبنانية، كآلية تطبيقية لإعلان بيجين، وبذلك تكون الإستراتيجية الوطنية قد تجاوزت الرؤية التاريخية للحركة النسائية اللبنانية فلأول مرة، تصبح المساواة التامة بنداً رئيساً في خطابها، ولا سيما لجهة قوانين الأحوال الشخصية، وقانون الجنسية وبعض مواد قانون العقوبات.

تزامن هذا المؤتمر مع حملة إعلامية خلال فترة التحضير له، مما ساهم في دفع القضايا المتعلقة بمشاركة المرأة وتمكينها، إلى دائرة الضوء وهيئة المناخ المناسب لإعادة نظر جذرية في رؤية المرأة لنفسها وفي توقعات المجتمع منها، كما ساهمت في تطوير أنماط التحالفات التي بدأت تأخذ مكانها داخل الحركة النسائية.

اعقبها انخراط فعال للحركة النسائية في هيئات المجتمع المدني، وإنشاء الهيئة الوطنية لشؤون المرأة والمصادقة على اتفاقية سيداو سنة 1996.

ففي عام 1996، أنيط بالهيئة الوطنية متابعة قضايا المرأة بعد مؤتمر بيجين، مما اوجد وثيقة أساسية للجنة الأهلية تهدف إلى رفع مستوى الوعي لدى النساء بحقوقهن، والعمل على

"إذا اردت أن تعرف مقياس رقي مجتمع ما أنظر إلى واقع المرأة ومكانتها فيه". يتراءى لكثيرين أنّ المرأة اللبنانية تتمتع بقدر كبير من الحرية والمساواة، بالمقارنة مع المرأة العربية، لكن واقعاً مريراً يعوّق اللبنانيات على رغم تسجيلهن لبعض الانجازات في مسيرتهن النضالية لنيل حقوقهن. نضال استعاد زخمه بعدما وضعت الحرب الأهلية اللبنانية أوزارها عام 1990، وأسس لمرحلة جديدة في تاريخ الحركة النسائية اللبنانية. إذ عاد المجلس النسائي للعمل بشكل متحد بعد أن أوقفته خلافات الحرب، معلناً عن تشكيل لجنة تضم إلى جانب الهيئات النسائية، ممثلي عن مختلف هيئات المجتمع المدني، بغية التحضير والمشاركة في المؤتمر العالمي الرابع المعني بالمرأة (بيجين 1995).

واعتبرت الحركة النسائية اللبنانية أنها حققت نقلة نوعية بعد عام 1990، حيث انتقل خطابها من التركيز على الاحتياجات العملية للمرأة إلى تناول احتياجاتها الاستراتيجية التي تتصل بمكانتها ودورها في المجتمع.

لا شك أنّ الحركة النسائية في لبنان وعبر تاريخها الطويل قد حققت العديد من الانجازات، التي تتمثل في اقرار الحقوق السياسية للمرأة 1953 ، وتحقيق المساواة في الإرث لغير المحمدين 1959، فضلاً عن

توحيد نهاية سن الخدمة للرجال والنساء في قانون الضمان الاجتماعي 1987، والاعتراف بأهلية المرأة للشهادة في السجل العقاري 1993

وأهلية المرأة المتزوجة لممارسة التجارة من دون إجازة من زوجها 1994، وذلك من دون اغفال تعديل المادة الأولى من القانون رقم 149 بتاريخ 1999/10/30 المتعلق بالمساواة بين الموظفة والموظف في الاستفادة من نظام المنافع والخدمات في تعاونية موظفي الدولة.

انجازات لا تزال نراها هامشية إذا ما قيست بالحقوق التي لا تزال تناضل المرأة من أجلها وتعمل على تحقيقها.

فهي لم تفلح في أن تكون شريكة في إدارة الشأن العام من خلال موقعها في البرلمان او الحكومة أو في الأحزاب أو الحركات النقابية، ناهيك عن العوائق التي تعترض حقوقها الشخصية مثل قوانين الأحوال الشخصية، وحرمانها من إعطاء الجنسية لأولادها، ووقوعها ضحية للعنف الاسري والاجتماعي. لكن إذا ما نظرنا إلى الدستور اللبناني، فإنه لا ينص صراحة على المساواة بين الرجل والمرأة ، إنما يعترف بالمساواة التامة لجميع المواطنين أمام القانون في المادة السابعة منه.

كما يعترف الدستور "في المادة 21 منه بالمساواة السياسية بحيث إنه لكل مواطن بلغ من العمر 21 عاماً الحق في أن يكون ناخباً"، وللمرأة اللبنانية كالرجل الحق بالترشيح للانتخابات النيابية والبلدية والاختيارية. كما يضمن الدستور الحريات العامة والشخصية وحرية المعتقد وحرية التعليم وإبداء الرأي ( في المواد 2 و 9 و 10 و 12 منه). الا أن الواقع يظهر أوجهاً أخرى من اشكال التمييز، لا تزال تلحظها بعض القوانين اللبنانية، وبرزها قانون العمل وأنظمة الصندوق الوطني للضمان الاجتماعي، خاصة لجهة الاحكام المتعلقة بإجازة الأمومة. كذلك يحتوى قانون العقوبات اللبناني

على أحكام تميز بين الرجل والمرأة منها ما يتعلق بجرائم الشرف والتحرش الجنسي.

دراسة الاحصاء المركزي

أما إذا إنطلقنا من الدراسة التي أعدتها دائرة الإحصاء المركزي عن "واقع المرأة في لبنان بالأرقام"، والتي تستند إلى مصادر الإدارات الرسمية والوزارات المعنية، إضافة إلى التركيز على المعطيات الإحصائية المستخرجة من المسوحات التي قامت بها إدارة الإحصاء، نجد أنّ المقولة العامة "المرأة تشكل في لبنان نصف المجتمع، لا تتوافق مع مشاركتها في الحياة الاقتصادية، إذ لا تتعدى 23 في المئة، على رغم التحاقها العالي بالتعليم، حيث تتقارب نسبة النساء الجامعيات ونسبة الرجال الحاصلين على مستوى تعليمي جامعي". وأشارت الدراسة إلى أنه "من اللافت للنظر ارتفاع نسبة النساء الأميات إلى 10.2 في المئة، في حين أن نسبة الرجال الأميين تساوي 5.6 في المئة. وتعمل المرأة إجمالاً في قطاعي الخدمات والتجارة، إلا أنها لا تصدر المهن المصنفة كوادراً علياً، بل تقوم إجمالاً بالمهن الإدارية والاختصاصية". وجاء في الدراسة أن "المرأة تصنف إجمالاً باعتبارها موظفة أكثر من كونها ربة عمل أو عاملة لحسابها الخاص".

ولفتت الدراسة إلى أن "فجوة الدخل بين المرأة والرجل تكبر في بعض قطاعات النشاط الاقتصادي، وهي تصل أحياناً إلى 38 في المئة في قطاع النقل والاتصالات".

السكان والنشاط الاقتصادي تتوزع النساء المقيمات في المناطق استناداً إلى مسح إدارة الإحصاء المركزي عام 2009، على الشكل الآتي: 9.3 في المئة في محافظة بيروت. في محافظة جبل لبنان، 25.8 في ضواحي بيروت و14.6 في بقية جبل لبنان. أما في محافظة لبنان الشمالي فتوجد نسبة 10.7 في قضائي عكار والمنية والضنية، و9.4 في بقية أفضية لبنان الشمالي. وفي محافظة البقاع هناك 6.6 في المئة في قضائي بعلبك والهرمل و5.6 في المئة في باقي أفضية البقاع، و11.1 في محافظة لبنان الجنوبي و6.9 في محافظة النبطية.

وبالنسبة إلى معدلات النشاط الاقتصادي لعمر 15 سنة وما فوق تشكل نسبة 22.8 من النساء في معدل النشاط الاقتصادي، في حين يصل عدد العاملات إلى 23 في المئة. وتتوزع العاملات بحسب القطاع الاقتصادي على الشكل الآتي: 5.7 في المئة في مجال الزراعة، و7.5 في المئة في الصناعة، و21.5 في المئة في التجارة، و10.4 في المئة في النقل

وأنشطة البريد والاتصالات السلكية واللاسلكية. في حين تتفوق المرأة بنسبة 60 في المئة في الخدمات، و3.2 في المئة في الوساطة المالية والتأمين. وتتوزع العاملات بحسب فئات المهن والجنس على الشكل الآتي: 6.5 في المئة من كوادراً علياً ومدراء، و25.9 من الاختصاصيات و12.3 في المهن الوسطى و11.5 من الموظفات الإداريات، و18.6 من العاملات في قطاع الخدمات والبائعات، و5.2 من العاملات في الزراعة وصيد الأسماك، و4.8 في المئة من العاملات الماهرات و14.5 من غير الماهرات. في حين يوجد أقل من 25 حالة في كل من مجالي قيادة الآلات والسيارات والقوى العسكرية.

في المقابل، تشكل نسبة 10.4 من النساء من معدل البطالة في لبنان، و77.2 من غير الناشطات اقتصادياً. أما في مجال التعليم، فهناك نسبة 80.8 في المئة من الفتيات اللواتي التحقن بمؤسسة تعليمية و15.2 لم يلتحقن، و4 في المئة من اللواتي لم يلتحقن أبداً بالمدرسة.

وفي محور الهجرة الدولية، لفتت الدراسة إلى أن نحو 6 في المئة من الأسر صرّحت بأن لديها على الأقل فرداً مهاجراً بين العام 2004 والعام 2009، وتظهر النتائج أن "غالبية المهاجرين هم من الرجال

وقد شكلت نسبتهم 76.3 في المئة في مقابل 23.7 في المئة للنساء. المهن وفقاً للبيانات الرسمية والنقابية

تشغل نسبة 21% من النساء في مجال الهندسة، وهي النسبة المسجلة في نقابة بيروت حتى عام 2009، و27 في المئة في نقابة طرابلس. في المقابل، تشكل نسبة 32 في المئة من الطبيبات المسجلات في نقابة الأطباء حتى عام 2009، و25 في المئة في نقابة أطباء الأسنان حتى عام 2010، و42 في المئة في نقابة الصيادلة حتى عام 2009، و17 في المئة من الممرضات في نقابة الممرضين حتى عام 2009. واستناداً إلى مصدر وزارة العدل حتى عام 2011، هناك 41 في المئة من القضاة الإناث، و33 في المئة من المحاميات وفقاً لنقابة المحامين حتى عام 2007. أما مجلس الخدمة المدنية فيشير حتى العام 2011، إلى أن 31 في المئة من النساء يعملن في الإدارات الرسمية.

واستناداً إلى مصدر المركز التربوي للبحوث والإنماء تخلص الدراسة إلى أن 46 في المئة تعملن في مدارس التعليم المهني والتقني الرسمي في لبنان حتى عام 2010، و48 في المئة من طالبات المدارس للتعليم المهني والتقني الرسمي و47 في المئة في الخاص.



أما في التعليم العالي، فهناك 53 في المئة من الطالبات، و50 في المئة من المديرات و37 في المئة من الأستاذات حتى عام 2010. وفي حين تؤكد نقابة المصورين الصحفيين في لبنان حتى عام 2009 وجود نسبة 4 في المئة من المصورات، هناك 24 في المئة من النساء مسجلات في نقابة الفنانين حتى عام 2009. وفي سياق متصل، يظهر أحدث تقرير صادر عن برنامج الأمم المتحدة الإنمائي في لبنان لعام 2012، والذي تم اعداده لقياس مدى التقدم في الاهداف الثمانية التي حددها اعلان الالفية للتنمية والذي وضعته منظمة الامم المتحدة ، ومن ضمنها تعزيز المساواة الجندرية وتحسين حياة الطفل والام، واقع المرأة والعقبات التي لا تزال تعترضها.

## مساهمة المرأة في المجال الاقتصادي وفي سوق العمل - الجدول رقم 2.

نوع العمل	1997	1997	2004	2004	2007	2007
إناث	ذكور	إناث	ذكور	إناث	ذكور	إناث
المدرء	6.0	14.4	5.1	12.4	4.1	14.4
الإختصاصيون	24.6	7.5	19.0	6.7	20.0	7.1
المهن المتوسطة الكفاءة	16.7	6.6	14.6	5.2	19.1	6.6
عمال المكاتب	15.6	3.8	15.5	6.9	14.4	5.3
العاملون في قطاع الخدمات والمبيعات	15.0	8.9	15.3	9.1	14.1	11.0
العاملون في الزراعة وصيد الأسماك	2.4	5.6	1.4	5.6	2.8	5.3
العمال المحترفون	5.6	26.5	5.4	23.4	5.2	20.6
السائقون	4.1	10.0	0.9	11.6	0.9	10.8
العمال غير المحترفين	9.8	12.4	22.5	13.4	19.3	8.7
القوات المسلحة	0.2	4.2	0.4	5.7	0.1	10.0

ولحظ التقرير أنّ المرأة العاملة هي اكثر تعليماً من الرجل، لكنّها تحتل مراكز ادنى وتتعاطى أجراً اقل مقابل العمل نفسه. إن أبرز وجه من وجوه التمييز ضد المرأة الريفية العاملة في الزراعة هو إغفالها من القوانين اللبنانية، حيث لم تلحظ أي مخصصات تنموية للأرياف تزيد من فرص تمكين المرأة من التقدم. ومساهمة المرأة المنتجة في الزراعة، تبدو غير مرئية، وليس هناك من قانون عمل يحميها ولا تستفيد من الضمان الاجتماعي. أما أبرز انجازات المرأة في سعيها لتحقيق المساواة الجندرية، تظهر من خلال ارتفاع نسبة ارتياد الفتيات المدارس بالنسبة الى الشبان من المراحل الابتدائية الى الثانوية والمهنية. وتطور ايجابي في اوضاع المرأة على الصعيدين الصحي والتعليمي، يقابلهما موقع مغاير على الصعيدين السياسي والاقتصادي.

المشاركة في الحياة السياسية وعلى رغم أنّ الاعلان الوزاري لحكومة الرئيس نجيب ميقاتي اولى اهمية لتعزيز دور المرأة في الحياة العامة، الا أنّها لم تمثل بأي مقعد في هذه الحكومة وذلك بخلاف الحكومات السابقة. وفي البرلمان الحالي، انخفضت حصة النساء من المقاعد النيابية من 3,9 في عام 2005 (6 مقاعد من اصل 128) إلى 3,2 في العام 2009 (4 من اصل 128 نائب).

رسمياً. لدينا 18 نموذجاً للمرأة اللبنانية ومثلها للرجل اللبناني، حيث يتحكم بحياتنا 15 قانون للاحوال الشخصية حسب رؤية واستنساب وتفسير رجال الطائفة وزعمائها.

وهذه القوانين لا تميز فقط بين الرجل والمرأة، إنما تميز بين المواطنين أنفسهم، وتتعارض مع مبدأ المساواة أمام القانون وفقاً لما حدده الدستور اللبناني والإعلان العالمي لحقوق الإنسان الذي أبرمه لبنان من دون تحفظ.

وبالتالي يخضع أطفال لبنان كل وفق طائفته الى سن حضانة مختلف، وفي غالب الاحيان تتخلى المرأة إذ قررت الطلاق عن حقها في النفقة إذا إرادت ان تذهب حضانة أولادها اليها.

ومن هنا، يوجد نصوص قانونية تطبق على جميع اللبنانيين، ونصوص تطبق على المسلمين وأخرى على غير المسلمين ونصوص تطبق على الأجانب.

تماشياً مع هذا الواقع، تحفظ لبنان على المادة 16 من اتفاقية القضاء على جميع أشكال التمييز ضد المرأة، المتعلقة بالزواج والأسرة وبالتساوي في الحقوق والمسؤوليات في الزواج والحقوق والمسؤوليات للوالدة في الأمور المتعلقة بأطفالها وبالولاية والقوامة والوصاية على أطفالها وتبنيهم وبحق اختيار اسم الأسرة.

لذلك ، فإن المطلوب استحداث قانون مدني للأحوال الشخصية يشكل خطوة أساسية من أجل ترسيخ الانصهار الوطني وتثبيت الانتماء للوطن وهذا يتطلب أيضاً رفع التحفظ عن المادة السادسة 16 من سيداو (Cedaw).

والمفارقة ان لبنان يعترف بالزواج المدني المعقود في الخارج.

الجنسية: أما قانون الجنسية المعمول به لغاية الان، يشكل قمة التمييز اللاحق بالمرأة اللبنانية. قضية كاتي أبلغ دليل على ذلك.

على رغم أنّ لبنان أول بلد عربي يعطي المرأة الحق بالترشح والتصويت (عام 1957). ولم تستطع المرأة اللبنانية التي تشكل 56% من الشعب اللبناني ، إلا في حالات نادرة وكوريثة لزوج أو أب أو أخ، أن تجد موقعاً لها في نادي السياسة اللبنانية من دون أن تستطيع بناء شخصية سياسية أو قيادية مستقلة.

وتناضل الحركة النسائية من أجل استحداث قانون انتخاب عصري يعتمد النسبية ومن خارج القيد الطائفي تتمثل فيه مكونات الشعب اللبناني، مع اعتماد حق الحصة للمرأة (الكوتا)، مرحلياً من أجل ترسيخ فكرة مشاركتها الحقيقية في الحياة السياسية ووضع آليات ديمقراطية لتطبيقها، وذلك انسجاماً مع المادة الرابعة من اتفاقية سيداو ومع توصيات المؤتمر النسائي العالمي الرابع المنعقد في بكين العام 1995.

إلاً أن نسبة النساء المنتخبات في المجالس البلدية قد ارتفعت من 1.9% في العام 2004 إلى 4.68% في العام 2010. والنسبة الأعلى هي في بيروت حيث بلغت مشاركة المرأة 12.5% في حين أن النسبة أكثر تدنٍ في محافظة النبطية جنوب لبنان حيث بلغت 1.45%.

جدول رقم 3 عدد المقاعد التي فازت بها النساء في المجالس البلدية.

العام	إجمالي عدد المقاعد	عدد النساء الفائزات	نسبة مشاركة المرأة
2004	10.800	207	1.9%
2010	11.326	530	4.68%

قوانين الأحوال الشخصية:

بالانتقال إلى الأحوال الشخصية، الطامة الكبرى هي في عدم خضوع اللبنانيين إلى قانون واحد فيما يتعلق بأحوالهم الشخصية، بل يخضع كل لبناني لقوانين ولمحاكم طائفته. إذ يوجد في لبنان 18 نموذجاً للمواطن حسب عدد الطوائف المعترف بها

كاتي، لبنانية تزوجت من فرنسي عام 1988، وأنجبت منه طفلين ثم انفصلت عنه عام 1995. تعيش في لبنان مع ولديها، وواجهت الكثير من المشاكل كون ولديها لا يحملان الجنسية اللبنانية، إن كان من حيث التعليم خصوصاً في المدارس والجامعات الرسمية التي تختلف أوضاعها بين لبناني وأجنبي بحيث تكون أعلى بالنسبة للأخير، أو من حيث الطبابة إذ إنّ الضمان الإجتماعي لا يغطي سوى اللبنانيين، أو من حيث العمل. هذا فضلاً عن الإقامة لولديها ورسومات تجديدها.

واقع دفع كاتي إلى المشاركة في المسيرات والحملات المطالبة تحت عنوان "الجنسية حق لي ولاسرتي"، لكنها فقدت الأمل. إذ سنوات طويلة مرت وهي تعمل مع الجمعيات لنيل الحق في منح جنسيتها لأبنائها، لكنّ جهودهن حتى يومنا هذا لم تحرك ساكناً، وذلك لأننا في بلد طائفي تحكّمه الأحزاب والديانات والمصالح» على حد تعبيرها.

وتساءل كاتي: "هل المرأة الأجنبية المتزوجة من لبناني، أبنائها أحق بالجنسية اللبنانية من أبناء المرأة اللبنانية المتزوجة من أجنبي؟"

وألا يحقّ للطفل الذي يولد من أمّ لبنانية، ويتزوّج ويكبر على

العادات اللبنانية، بالجنسية اللبنانية وأن يتمتع بحقوقه الوطنية كباقي اللبنانيين؟

وينبغي التذكير بأنّه حين وقّع لبنان على اتفاقية القضاء على جميع أشكال العنف ضدّ المرأة العام ١٩٩٦ التي اقترتها الأمم المتحدة، أبدى تحفظه على عدد من المواد التي تتعلق بجنسية المرأة واعطائها إلى اولادها، كما تلك التي تساويها في الحقوق والواجبات في اثناء الزواج وعند فسخه وفي الوصاية على الاولاد. وهذا بذريعة المحافظة على التوازن بين شرائح المجتمع، والتذرّع بمخاطر توطين

الفلسطينيين إذا ما اعطيت المرأة اللبنانية المتزوجة من فلسطيني الجنسية لابنائها.

بيد أنّ المرأة اللبنانية لا تألو جهداً برفضها لواقعها والنضال من أجل تغييره بالوسائل السلمية المتاحة من تظاهرات واعتصامات وبيانات. وفي الفترة الماضية، شهدت بيروت اعتصامات ومسيرات لاطلاق الصرخة من أجل حصول المرأة اللبنانية المتزوجة من اجنبي منح جنسيتها لأولادها اسوة بالرجل.

وهي صرخة تدعو إلى تكريس حق المواطنة الكاملة غير المنقوصة وإلى إنصاف المرأة وإلغاء التمييز اللاحق بها وفق مقتضيات الدستور، من خلال تعديل الفقرة الاولى من المادة الاولى لقانون الجنسية

اللبناني الصادر بالقرار 15 بتاريخ 19 كانون الثاني 1925 التي تنص على "يعد لبنانياً كل شخص مولود من أب لبناني".

وينبغي على الحكومة والمجلس النيابي الاسراع في رفع التحفظ عن الفقرة الثانية من المادة 9 من اتفاقية (سيداو)، وإقرار تعديل الفقرة الاولى من المادة الاولى من قانون الجنسية بحيث تصبح المادة بعد التعديل "يعد لبنانياً كل شخص مولود من اب او من ام لبنانية" من دون مماطلة أو موارد، ودون تسييس الموضوع او تطيينه.

العنف ضد المرأة:

"العنف ضد النساء، ظاهرة منتشرة تخترق المجتمع اللبناني حيث يطال كل الشرائح النسائية فتكون ضحاياه المرأة الفقيرة والمرأة الغنية المتعلّمة والأميّة، المتزوجة والأرملة والعزباء، الطفلة والمستنة على حد سواء. ولا يقتصر الأمر على العنف الجسدي، فثمة حالات من العنف المعنوي واللفظي الذي يحط من شأن المرأة وينتقص من كرامتها".

بالنسبة للاحصائيات الرسمية في لبنان، من الصعوبة تحديد النسبة، لكن الجمعيات دائماً ما تستند الى دراساتها الشخصية من خلال الحالات التي تأتي اليها، وهذه أيضاً لا يمكن تعميمها على كل

الاستراتيجيات المتوخاة للحد من العنف ضد المرأة والمناداة بالمساواة ينبغي أن تتوجه الى الرجل ايضا، وان لا تنظر اليه بوصفه عدواً، بل شريكاً.

فعقليته هي نتيجة الموروث الثقافي الذي نشأ عليه، وبالتالي لا يجب تحميله المسؤولية منفرداً بل هي مسؤولية المجتمع برمته وتتطلب التكافل والتضامن.

إيها السيدات الكرام، إن الإيمان بفكرة ومتابعتها يوصلان الى تحقيقها، وصوت المرأة اللبنانية سيبقى مرفوعاً حتى تحقيق كامل حقوقها السياسية والقانونية والمدنية ■

تم تعديله من قبل اللجان النيابية المشتركة في البرلمان اللبناني ، إلى مشروع قانون لحماية كل افراد الاسرة من العنف".

فقانون العقوبات اللبناني لم يلحظ اي مادة تتعلق بالعنف ضد النساء، فهي إذا ما تعرضت للعنف، يتم الاحتكام الى المادة 455 التي لا تميز بين المرأة والرجل.

خلاصة

في المحصلة، لا بد من تمكين المرأة عبر اكتسابها القدرة لاتخاذها القرارات المتعلقة بحياتها. التعليم هو جواز مرورها إلى سوق العمل ، والعمل والاستقلال الاقتصادي بدورهما جواز عبورها للتخلص من التبعية.

المجتمع اللبناني كونها لا تشكل الاحصاءات الحقيقية، سيما وأن هناك العديد من الحالات التي لا تصرح عن نفسها، الا أن هناك فئة من النساء اللواتي يتعرضن للعنف لم يقبلن به قدرأً، بل خرجن عن صمتهن ليبلغن عنه، وهذا بفضل مؤازرة منظمات المجتمع المدني لهن.

وتفيد منظمة "كفى" في دراسة لها إلى أن معدل حالات النساء المعنفات يبلغ 300 حالة سنوياً، في حين تشير دراسات الأمم المتحدة الى أن ثلث النساء في لبنان "معنفات".

وقد شهد مشروع قانون" حماية النساء من العنف الاسري" تعديلاً بحيث لم يعد مخصصاً للنساء،

الشبكة الوطنية لمرآكز الإستماع  
للنساء ضحايا العنف



Réseau National des Centres d'Écoute  
des Femmes Victimes de Violences

العنف ضد النساء

بلغه

قبل أن يفوت الأوان

021 74 34 47

VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

LA SIGNALER

avant qu'il ne  
soit trop tard